



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°64-2017-027

PUBLIÉ LE 27 AVRIL 2017

Sommaire

ARS

- 64-2017-04-19-004 - Arrêté relatif aux modalités de mise en œuvre du plan anti-dissémination du chikungunya de la dengue et du zika dans le département des Pyrénées-Atlantiques (17 pages) Page 5
- 64-2017-04-07-014 - Décision relative à l'appel à candidatures en vue de l'établissement des listes d'hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Nouvelle- Aquitaine (2 pages) Page 23

DDPP

- 64-2017-04-20-006 - Arrêté fixant une liste d'exploitations commerciales dans lesquelles un abattage préventif de palmipèdes est ordonné dans le cadre de la lutte contre l'influenza aviaire hautement pathogène (Domezain-Berraute, Barcus) (3 pages) Page 26
- 64-2017-04-24-013 - Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'expérimentation animale (B64-014-1) (2 pages) Page 30
- 64-2017-04-24-015 - Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'expérimentation animale (B64-495-1) (2 pages) Page 33
- 64-2017-04-24-014 - Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'expérimentation animale (B64-495-2) (2 pages) Page 36
- 64-2017-04-20-009 - Arrêté portant réquisition d'un abattoir (Came) (4 pages) Page 39
- 64-2017-04-25-003 - Arrêté relatif à la mise sous surveillance d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire et à l'abattage préventif de volailles (Berho) (4 pages) Page 44
- 64-2017-04-25-002 - Arrêté relatif à la mise sous surveillance d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire et à l'abattage préventif de volailles (Chabalgoïti) (4 pages) Page 49
- 64-2017-04-25-001 - Arrêté relatif à la mise sous surveillance d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire et à l'abattage préventif de volailles (Gabat) (4 pages) Page 54

DDTM

- 64-2017-04-24-007 - AP fixant les modalités d'exécution du plan de gestion sanglier, campagne 2017-2018 (4 pages) Page 59
- 64-2017-04-24-005 - AP fixant un plan de chasse isard, campagne 2017-2018 (3 pages) Page 64
- 64-2017-04-24-004 - AP fixant un plan de chasse pour le grand tétaras, campagne 2017-2018 (3 pages) Page 68
- 64-2017-04-24-006 - AP fixant un plan de chasse pour le lagopède alpin, campagne 2017-2018 (1 page) Page 72
- 64-2017-04-24-009 - AP ouverture chasse anticipé plaine 2017 (4 pages) Page 74
- 64-2017-04-24-010 - AP ouverture chasse anticipée massif montagnard 2017 (6 pages) Page 79
- 64-2017-04-24-012 - AP ouverture générale de la chasse dans le massif montagnard, campagne 2017 2018 (7 pages) Page 86
- 64-2017-04-24-011 - AP ouverture générale de la chasse en plaine, campagne 2017-2018 (5 pages) Page 94

64-2017-04-24-008 - AP portant interdiction de commercialisation de certaines espèces de gibier, campagne 2017 2018 (2 pages)	Page 100
64-2017-04-24-003 - AP relatif à la chasse de la becasse des bois, campagne 2017 2018 (2 pages)	Page 103
64-2017-04-20-004 - aps Urrugne 64-2017-00004 PH 20 de Biriadou (3 pages)	Page 106
64-2017-04-20-003 - aps Urrugne 64-2017-00008 PHO Ibildots (3 pages)	Page 110
64-2017-04-20-002 - aps Urrugne-64-2017-00007 PH d'Urrizty (3 pages)	Page 114
64-2017-04-18-006 - Arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général les travaux du programme de restauration et d'entretien des bassins des Gaves d'Oloron, Aspe, Ossau et de leurs affluents pour la campagne 2017 sur les communes d'Accous, Agnos, Ance, Aramits, Arette, Asasp-Arros, Audaux, Bedous, Buziet, Cette-Eygun, Esquiule, Etsaut, Eysus, Féas, Géronce, Geüs-d'Oloron, Goés, Gurmençon, Issor, Lanne-en-Barétous, Ledeuix, Lees-Athas, Moumour, Navarrenx, Ogeu, Oloron-Sainte-Marie, Osse-en-Aspe, Préchacq-Josbaig, Saint-Goin et Verdets et valant déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement (8 pages)	Page 118
64-2017-04-25-004 - Arrêté préfectoral portant autorisation de capture à des fins scientifiques des populations piscicoles afin d'améliorer les connaissances sur la biologie de l'alose et son comportement reproducteur (3 pages)	Page 127
64-2017-04-18-007 - Arrêté préfectoral portant autorisation de capture à des fins scientifiques des populations piscicoles dans le cadre des journées portes ouvertes organisées par l'INRA (3 pages)	Page 131
64-2017-04-18-009 - Arrêté préfectoral portant autorisation de capture à des fins scientifiques des populations piscicoles sur un ensemble de 10 stations réparties sur les ruisseaux affluents de la Nivelle (3 pages)	Page 135
64-2017-04-18-010 - Arrêté préfectoral portant autorisation de capture à des fins scientifiques des populations piscicoles sur un ensemble de 22 stations réparties sur l'ensemble du réseau hydrographique de la Nivelle (3 pages)	Page 139
64-2017-04-18-008 - Arrêté préfectoral portant autorisation de capture de poissons à des fins scientifiques afin d'initier les étudiants du Master Dynea pour une formations de futures cadres dans le domaine de l'environnement aquatiques (4 pages)	Page 143
DIRECCTE	
64-2017-04-21-006 - Arrêté de retrait de déclaration pour les services à la personne CURUTCHET-UNANUA (2 pages)	Page 148
64-2017-04-21-010 - Arrêté de retrait de déclaration pour les services à la personne ESPRIT LIBRE DE WIT Aurélie (2 pages)	Page 151
64-2017-04-26-001 - Arrêté de retrait de déclaration pour les services à la personne GAUYAT Anne (2 pages)	Page 154
64-2017-04-21-002 - Arrêté de retrait de déclaration pour les services à la personne L & M AIDE A DOMICILE LECANTE Laetitia (2 pages)	Page 157
64-2017-04-21-003 - Arrêté de retrait de déclaration pour les services à la personne LOPES CORREIA JOSE (2 pages)	Page 160

64-2017-04-21-004 - Arrêté de retrait de déclaration pour les services à la personne ROSSELLO Servanne (2 pages)	Page 163
64-2017-04-21-005 - Arrêté de retrait de déclaration pour les services à la personne SOUBRAND LAGER Christiane (2 pages)	Page 166
64-2017-04-18-011 - Déclaration modificative pour les services à la personne SERENICE (1 page)	Page 169
64-2017-04-20-008 - Déclaration pour les services à la personne AID Pays Basque (2 pages)	Page 171
64-2017-04-19-007 - Déclaration pour les services à la personne Coup de Main Malin (2 pages)	Page 174
64-2017-04-19-008 - Déclaration pour les services à la personne Emploi Service Qualité (2 pages)	Page 177
64-2017-04-14-011 - Déclaration pour les services à la personne Gallay Christophe (1 page)	Page 180
64-2017-04-01-001 - Déclaration pour les services à la personne Lan services à la personne (1 page)	Page 182
DRCL	
64-2017-04-21-013 - Arrêté portant dissolution du SIVOS de la vallée du Lys (2 pages)	Page 184
DREAL Nouvelle-Aquitaine	
64-2017-04-19-002 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture et relâcher immédiat d'espèces animales protégées - CPIE Seignanx et Adour (6 pages)	Page 187
DSDEN	
64-2017-04-14-010 - Arrêté CDEN 110417 (3 pages)	Page 194
PREFECTURE	
64-2017-04-19-003 - Arrêté modificatif de l'arrêté du 24 août 2016 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques (période du 1er mars 2017 au 28 février 2018) (1 page)	Page 198
64-2017-04-24-002 - Arrêté portant interdiction de la 12e randonnée moto des pénitents le 30 avril 2017 (2 pages)	Page 200
64-2017-04-11-007 - Arrêté préfectoral mines-Premier donné acte- DADT du centre de Pont d'As (6 pages)	Page 203
64-2017-04-21-008 - arrêté préfectoral portant répartition du nombre des jurés par commune ou communes regroupées pour l'année 2018 (11 pages)	Page 210
64-2017-04-21-009 - circulaire relative aux dispositions relatives au jury d'assises pour l'année 2018 (3 pages)	Page 222

ARS

64-2017-04-19-004

Arrêté relatif aux modalités de mise en œuvre du plan
anti-dissémination du
chikungunya de la dengue et du zika dans le département

*Arrêté relatif aux modalités de mise en œuvre du plan anti-dissémination du
chikungunya de la dengue et du zika dans le département des Pyrénées-Atlantiques*



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques

ARRETE N° relatif aux modalités de mise en œuvre du plan anti-dissémination du chikungunya de la dengue et du zika dans le département des Pyrénées-Atlantiques

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L 1416-1, L 1435-1, L 3114-5, L 3114-7, L 3115-1 à L 3115-5, R 3115-11, D 3113-6, D 3113 -7, D 3115-17-2 et R 3114-9 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-2, L 2213-29 et suivants, L 2321-2, L 2542-3 et L 2542-4 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 120-1 et suivants, L 414-4 et R 414-19-I ;

Vu la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques, modifiée notamment par l'article 72 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, attribuant aux départements la responsabilité de la réalisation des opérations de lutte contre les moustiques dans le département où ils constituent une menace pour la santé de la population ;

Vu le décret n°65-1046 du 1^{er} décembre 1965 pris pour l'application de la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1763 du 30 décembre 2005 pris pour l'application des articles 71 et 72 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

Vu le décret n° 2006-473 du 24 avril 2006 complétant la liste des maladies faisant l'objet d'une transmission obligatoire de données individuelles à l'autorité sanitaire ;

Vu le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu le décret n° 2013-30 du 9 janvier 2013 relatif à la mise en œuvre du règlement sanitaire international (2005) ;

Vu le décret n° 2016-745 du 2 juin 2016 complétant la liste des maladies faisant l'objet d'une transmission obligatoire de données individuelles à l'autorité sanitaire et instituant la notification obligatoire de l'infection à virus zika ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2006 relatif à la notification obligatoire des cas de chikungunya ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2006 relatif à la notification obligatoire des cas de dengue ;

Vu l'arrêté du 26 août 2008 modifié fixant la liste des départements où les moustiques constituent une menace pour la santé de la population ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2013 fixant la liste des ports et aérodromes en application des articles R. 3115-6 et R. 3821-3 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 janvier 1979 modifié fixant le règlement sanitaire départemental et notamment son article 121 ;

Vu l'instruction N° DGS/RI1/2015/125 du 16 avril 2015 mettant à jour le guide relatif aux modalités de mise en œuvre du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en métropole ;

Vu la note d'information n° DGS/RI1/2015/141 du 28 avril 2015 relative à la surveillance du moustique *Aedes albopictus* en France métropolitaine en 2015 dans les départements classés au niveau albopictus 0, réalisée dans le cadre de la mise en œuvre de l'instruction N° DGS/RI1/2015/125 du 16 avril 2015 ;

Vu le protocole organisant les modalités de coopération entre la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et l'ARS signé en date du 26 août 2010 et son avenant signé en date du 6 novembre 2011 ;

Vu le bilan de la surveillance entomologique mise en œuvre par l'EID Méditerranée entre le 1^{er} mai 2016 et le 30 novembre 2016 ;

Vu l'évaluation des incidences Natura 2000 simplifiée réalisée autour des établissements de santé sièges d'une structure d'urgence et des points d'entrée du territoire pouvant faire l'objet de traitements récurrents de démoustication ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 13 avril 2017 ;

Considérant que l'ensemble du territoire des Pyrénées-Atlantiques est classé par le ministre chargé de la santé au niveau 1 « *Aedes albopictus* » du plan anti dissémination de la dengue et du chikungunya et du zika en métropole depuis le 20 novembre 2015;

Considérant que les populations d'*Aedes albopictus* implantées sur le territoire des Pyrénées-Atlantiques peuvent être les vecteurs des virus du chikungunya de la dengue et du zika et constituent de ce fait une menace pour la santé publique ;

Considérant qu'il convient d'anticiper une éventuelle progression du moustique *Aedes albopictus* (vecteur potentiel de la dengue du chikungunya et du zika) et ses conséquences possibles sur la santé humaine ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine (ARS-NA) ;

ARRETE

Article 1^{er} : Zone de lutte contre les moustiques

La totalité du département des Pyrénées-Atlantiques est définie en zone de lutte contre le moustique *Aedes albopictus* vecteur potentiel du chikungunya de la dengue et du zika.

Le plan anti-dissémination du chikungunya de la dengue et du zika du Ministère de la Santé et des Solidarités du 17 mars 2006, et son instruction annuelle d'application s'appliquent à toutes les communes du département des Pyrénées-Atlantiques.

Article 2 : Définition des opérations

Le plan anti-dissémination de la dengue du chikungunya et du zika en métropole est mis en œuvre dans le département des Pyrénées-Atlantiques du 1^{er} mai 2017 au 30 novembre 2017. Il comporte plusieurs axes d'interventions :

- la surveillance entomologique et la lutte contre le moustique en matière de prospection, traitements, travaux, contrôles et évaluation des moyens de lutte anti-vectorielle ;
- la surveillance épidémiologique associant l'ARS, la cellule locale de Santé Publique France et les professionnels de santé du département
- les actions de communication et d'information ainsi que des actions d'éducation sanitaire.

Ce plan ne préjuge en rien d'actions ou de travaux spécifiques qui devraient s'appliquer à certaines infrastructures, ouvrages, ou bâtis qui apparaîtraient nécessaires dans le courant de l'année.

Article 3 : Organisme de droit public habilité

Le département peut confier les opérations de surveillance entomologique et de lutte contre le moustique à un opérateur de démoustication.

Article 4 : Modalités pour l'opérateur de démoustication pour pénétrer dans les propriétés privées

En fonction des résultats de la surveillance entomologique et épidémiologique, il peut être nécessaire de réaliser des interventions autour des lieux fréquentés par des cas en période de virémie (cas de menace de santé publique).

En cas de nécessité de procéder aux actions qui leur incombent, les agents du département et/ou de l'opérateur de démoustication retenu sont autorisés à pénétrer avec leurs matériels dans les propriétés publiques et privées, même habitées, après que les propriétaires, locataires, exploitants ou occupants en ont été avisés à temps pour leur permettre de prendre toute disposition utile pour la sauvegarde de leurs intérêts.

En cas de refus ou de difficulté d'accéder à une propriété privée, et compte tenu du caractère d'urgence sanitaire que revêt cette intervention, une mise en demeure préfectorale est notifiée à l'occupant et affichée en mairie. L'intervention des agents de l'opérateur de démoustication retenu et/ ou des agents du département pourra dès lors être réalisée à l'expiration d'un délai de 24 heures.

L'accès dans les lieux par les agents du département et/ou de son opérateur de démoustication est alors permis avec assistance du maire et du directeur départemental de la sécurité publique ou du commandant de groupement de gendarmerie ou de leurs délégués. Un procès-verbal sera dressé.

Article 5 : Surveillance et prospection entomologique

Objectifs : délimiter la zone colonisée connue, estimer la densité des vecteurs et suivre l'efficacité des actions de contrôle et de prévention.

1. Surveillance renforcée :

Responsables de cette action : le Département ou son opérateur de démoustication

Contenu de l'action :

- Mettre en place un réseau de pièges pondoirs sentinelles et des relevés réguliers sur le territoire non colonisé pour suivre l'expansion géographique du moustique,
- Evaluer le degré d'implantation du moustique dans les zones reconnues colonisées par des mesures d'indices larvaires, captures d'adultes, densification du réseau de pièges pondoirs ou par des prospections sur le domaine public ou privé.

2. Veille entomologique citoyenne

Responsables de cette action : le Département ou son opérateur de démoustication.

Contenu de l'action :

Un dispositif de recueil des signalements et d'identification du moustique *Aedes albopictus* est mis en place sur le territoire départemental via le site internet national de signalement : <http://www.signalement-moustique.fr>. La réponse à ces signalements se fait par l'opérateur de démoustication mandaté par le Département.

3. Surveillance ciblée au niveau des établissements de santé siège d'une structure d'urgence

Responsables de cette action : les responsables des établissements de santé, le Département ou son opérateur de démoustication.

Liste des établissements de santé concernés :

Etablissement	Adresse	Commune
CH Côte Basque	13 Avenue de l'interne Jacques Loeb BP 8 64109 BAYONNE CEDEX	Bayonne
Clinique BELHARRA	2 Allée Docteur Robert Lafon 64100 BAYONNE	Bayonne
Polyclinique AGUILERA	21 rue de l'Estagnas BP 179 - 64204 BIARRITZ CEDEX	Biarritz
CH OLORON	Avenue du Dr Fleming - BP 160 64404 OLORON STE MARIE CEDEX	Oloron sainte Marie
CH ORTHEZ	Rue du Moulin - BP 118 - 64300 ORTHEZ	Orthez
CH PAU	4 Boulevard Hauterive - BP 1156 64046 PAU CEDEX	Pau
CH PYRENEES	29 Avenue du général Leclerc - BP 1504 64039 PAU CEDEX	Pau
Clinique MARZET	40 Boulevard Alsace Lorraine - 64000 PAU	Pau
Polyclinique Côte Basque SUD	7 Rue Léonce Goyetche 64501 SAINT JEAN DE LUZ CEDEX	Saint Jean de Luz
Centre Hospitalier de Saint Palais	SOKORRY - Avenue Frédéric de Saint Jayme - 64120 SAINT PALAIS	Saint Palais

Contenu de l'action :

- a) Chaque établissement de santé siège d'une structure d'urgence met en œuvre des mesures de prévention et notamment :
- Un programme de surveillance et de lutte anti-vectorielle (repérage et élimination mécanique des gîtes larvaires),
 - Un plan de protection des usagers et des personnels contre les piqûres de moustiques (moustiquaires, diffuseurs, etc.),
 - Un plan d'information et de formation des personnels de l'établissement, avec au besoin l'appui de l'ARS, à l'attention des personnels de maintenance notamment pour la lutte anti-vectorielle et des personnels de santé susceptibles d'intervenir dans le domaine de l'éducation à la santé (maternité, médecine néonatale et réanimation infantile, urgences, etc.)
 - Le renforcement des mesures de précautions standard lors des soins afin d'éviter tout accident d'exposition au sang ou transmission nosocomiale.

- b) Le Département ou son opérateur de démoustication effectuent une surveillance entomologique autour des établissements de santé sièges d'une structure d'urgence et réalisent, si nécessaire, des traitements après validation de l'ARS.

4. Surveillance ciblée au niveau des points d'entrée du territoire en application du Règlement Sanitaire International (RSI)

Responsables de cette action : les gestionnaires des points d'entrée, le Département ou son opérateur de démoustication.

Les points d'entrée concernés dans le département sont les aéroports de Biarritz-Pays Basque et de Pau-Pyrénées.

Contenu de l'action :

- a) Le gestionnaire du point d'entrée :
- Met en place un programme de surveillance entomologique et de lutte contre les vecteurs à l'intérieur des limites administratives du point d'entrée concerné dans un périmètre d'au moins 400 mètres autour des installations utilisées pour les opérations concernant les voyageurs, moyens de transport, conteneurs, cargaison et colis postaux. Ce programme comprend une surveillance par pièges pondoirs et des prospections de gîtes larvaires avec une fréquence minimale de relevé mensuelle ;
 - Signale sans délai au Préfet et à l'ARS la détection nouvelle du moustique *Aedes albopictus*.
- b) Le Département et son opérateur de démoustication :
- Met en place un programme de surveillance entomologique et de lutte contre les vecteurs en dehors des limites administratives du point d'entrée lorsque le périmètre de 400 mètres le nécessite.

5. Modalités de transmission des informations de la surveillance et prospection entomologique par le Département ou son opérateur de démoustication

Contenu de l'action :

Le Département ou son opérateur de démoustication :

- Transmet à l'ARS, au plus tard le 1er juin de l'année concernée, le plan de surveillance et notamment la liste de l'ensemble des pièges pondoirs installés dans les Pyrénées-Atlantiques ainsi que leur localisation ;
- Transmet par voie électronique à l'ARS, au préfet et au conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques, un compte rendu mensuel comprenant la localisation du réseau de piégeage et les résultats de la surveillance entomologique ;
- Informe sans délai, l'ARS de toute nouvelle localisation de foyer d'*Aedes albopictus*, en dehors des zones (communes, quartiers) déjà reconnues colonisées ;
- Saisit en début de campagne dans le système d'information national dédié à la lutte anti-vectorielle, le SI-LAV (Système d'Information de Lutte AntiVectorielle), le réseau de pièges sentinelles avec leurs coordonnées géographiques ;
- Saisit mensuellement le résultat de la surveillance entomologique dans le SI-LAV. En cas de nécessité la fréquence de ces transmissions peut être augmentée à la demande de l'ARS.

Article 6 : Surveillance épidémiologique

Objectifs : Prévenir la dissémination du virus de la dengue du chikungunya et du zika en recueillant le plus tôt possible les signalements de cas suspects importés, de cas autochtones probables et de cas confirmés, en évaluant précocement le risque de dissémination des virus notamment par le biais des enquêtes épidémiologiques et entomologiques et en proposant des mesures de contrôle.

Responsable de l'action : ARS Nouvelle-Aquitaine

Contenu de l'action :

- Informer les déclarants, médecins et biologistes responsables de laboratoires de biologie médicale, de l'obligation de signaler sans délai au point focal de l'ARS tous les cas suspects, probables et confirmés importés et les cas probables et confirmés autochtones de dengue de chikungunya ou de zika;
- Réceptionner et valider les signalements de ces cas, et déterminer la nécessité de mettre en place des mesures et de déclencher des investigations ;
- Réaliser l'enquête épidémiologique pour connaître les lieux fréquentés par le malade en période de virémie et orienter les mesures de LAV adaptées ;
- Signaler sans délai à l'opérateur de démoustication. du département, par le SI-LAV les cas potentiellement virémiques ayant fréquenté le département pendant la phase virémique pour mise en œuvre des enquêtes entomologiques autour des lieux fréquentés par les malades en période de virémie ;
- Si l'ARS a identifié le séjour du cas en période de virémie dans une autre région à risque, renvoyer sans délai le message généré par le SI-LAV aux boîtes alerte de (ou des) l'ARS concernée(s).

Article 7 : Enquêtes entomologiques et traitements

Objectifs : Limiter la densification et l'expansion géographique d'*Aedes albopictus* en vue de protéger la population des risques vectoriels ; agir autour de cas suspects, probables et confirmés importés et de cas probables et confirmés autochtones de dengue de chikungunya et de zika en vue d'éviter l'apparition et l'installation de cas autochtones ou la diffusion de ces cas.

Responsable de l'action : l'opérateur de démoustication du département.

Contenu de l'action :

1. Enquêtes entomologiques

- Réaliser les enquêtes entomologiques dans les lieux fréquentés par les cas pendant la période de virémie et signalés par l'ARS via le SI-LAV et saisir sans délai les conclusions des enquêtes dans le SI-LAV.
- Proposer si nécessaire (présence supposée ou confirmée du vecteur) au Préfet et à l'ARS un plan d'intervention dans les lieux fréquentés par les cas sur la base des résultats des enquêtes entomologiques.

2. Traitements

- Mettre en œuvre les opérations de lutte anti vectorielle, par suppression ou traitements des gîtes larvaires péri-domestiques et participation à l'éducation sanitaire de la population, dans les zones où la présence du moustique le nécessite (nouvelle implantation pouvant être combattue ou densité très élevée de moustique).

- Mettre en œuvre, après validation de l'ARS, des opérations de traitements contre les gîtes larvaires et les moustiques adultes, dans les lieux fréquentés par les cas, en respectant le protocole d'intervention de lutte anti-vectorielle autour d'un cas annexé au présent arrêté.
- Informer avant tout traitement, les maires des communes concernées, et les habitants des zones sur lesquelles auront lieu les opérations de lutte anti-vectorielle et des pratiques permettant de réduire le risque de développement du vecteur (suppression des gîtes larvaires). Ces interventions peuvent être mises en œuvre tant dans le domaine public que dans le domaine privé.
- Informer avant tout traitement les syndicats d'apiculteurs éventuellement concernés.
- Informer le service chargé de Natura 2000 au sein de la DDTM ou de la DREAL et/ou l'animateur du site Natura 2000 si les traitements sont sur ou à proximité immédiate d'une zone Natura 2000, pour adapter son intervention afin de minimiser les impacts éventuels.
- S'assurer après tout traitement de la bonne réalisation et de l'efficacité des mesures entreprises.
- Communiquer un compte-rendu d'intervention (sous 48 heures) au Conseil départemental et à l'ARS et saisir les données relatives à ces traitements dans le SI-LAV.

3. Les substances actives autorisées utilisables

Les substances actives autorisées utilisées par l'opérateur de démoustication habilité du département à l'échelle opérationnelle pour la lutte anti-vectorielle figurent dans le tableau suivant (une substance active peut être citée plusieurs fois, les lignes du tableau correspondent à des formulations différentes) :

Substances actives	Observations
<p>Bacillus thuringiensis subsp. israelensis Sérotype H14 (Bti)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ anti-larvaire utilisé dans tous les types de milieux ; ➤ agit par ingestion ; ➤ faible diffusion latérale dans l'eau du gîte larvaire
<p>Bacillus thuringiensis subsp. israelensis Sérotype H14 (Bti) + Bacillus sphaericus</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ anti-larvaire utilisé dans tous les types de milieux ; ➤ agit par ingestion ; ➤ faible diffusion latérale dans l'eau du gîte larvaire
<p>Diflubenzuron</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ anti-larvaire régulateur de croissance des insectes, utilisé sur gîte artificiel en milieux urbains exclusivement
<p>Deltaméthrine</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ anti-adultes utilisé en milieux urbains et périurbains ; ➤ traitement en Ultra Bas Volume ➤ utilisation proscrite sur les plans d'eau ; respect d'une distance de 50 m vis-à-vis des compartiments aquatiques ; ➤ protection des applicateurs par le port des équipements de protection individuelle ; ➤ application nocturne pour limiter les effets indésirables sur la faune pollinisatrice ;

<p align="center">Deltaméthrine + D-alléthrine</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ anti-adultes utilisé en milieux urbains et périurbains ; ➤ traitement en Ultra Bas Volume ➤ utilisation proscrite sur les plans d'eau ; respect d'une distance de 50 m vis-à-vis des compartiments aquatiques ; ➤ protection des applicateurs par le port des équipements de protection individuelle ; ➤ application nocturne pour limiter les effets indésirables sur la faune pollinisatrice ;
<p align="center">Esbiothrine + Deltaméthrine</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ anti-adultes utilisé en milieux urbains et périurbains ; ➤ traitement en Ultra Bas Volume ➤ utilisation proscrite sur les plans d'eau ; respect d'une distance de 50 m vis-à-vis des compartiments aquatiques ;
<p align="center">Pyréthrine + pipéronyl butoxyde</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ anti-adultes utilisé en milieux urbains et périurbains ; ➤ utilisation proscrite sur les plans d'eau ; respect d'une distance de 50 m vis-à-vis des compartiments aquatiques ; ➤ protection des applicateurs par le port des équipements de protection individuelle ; ➤ application nocturne pour limiter les effets indésirables sur la faune pollinisatrice ;
<p align="center">Pyréthres naturels</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ anti-adultes ; ➤ utilisation proscrite sur les plans d'eau ; respect d'une distance de 50 m vis-à-vis des compartiments aquatiques ; ➤ protection des applicateurs par le port des équipements de protection individuelle ; ➤ application nocturne pour limiter les effets indésirables sur la faune pollinisatrice ;

Leur emploi est autorisé sans avis préalable si les règles ci-dessus sont respectées.

Les traitements sont adaptés aux observations de terrains et réalisés par voie terrestre. Les produits de la lutte anti-vectorielle (larvicides, adulticides) sont des produits biocides (classés en types de produits « TP18 » sur la liste des usages des produits biocides du ministère chargé de l'environnement) qui doivent être choisis puis appliqués par des professionnels munis d'équipements de protection individuelle adaptée et titulaires d'un certificat individuel pour l'activité « utilisateur professionnel et distribution de certains types de produits biocides destinés exclusivement aux professionnels ».

Dans tous les cas les interventions seront respectueuses des espaces naturels protégés et sensibles. Pour les produits anti-adultes :

- en cas de proximité d'une zone humide et afin de limiter au maximum tout impact au niveau du compartiment aquatique, une zone d'exclusion de 50 mètres doit être respectée pour les itinéraires des véhicules utilisés pour l'application à Ultra Bas Volume (UBV) et une zone de 25 mètres pour les traitements effectués par les équipes à pied.
- En cas de présence de ruchers à proximité, l'opérateur de démoustication habilité du département préviendra les apiculteurs concernés.

Toutes autres modalités d'utilisation des produits ci-dessus ou toute utilisation d'un autre produit ne sont possibles que selon les indications données dans un arrêté préfectoral complémentaire.

En cas de refus d'accès aux propriétés privées, les dispositions réglementaires prévues à l'article 4 du présent arrêté sont mises en œuvre.

Article 8 : Communication

Objectif général : Prévenir le risque d'importation de la dengue du chikungunya et du zika :

Les actions de lutte définies par le présent arrêté sont assorties d'une information destinée au grand public, aux habitants des zones d'implantation du moustique, aux maires, aux professionnels de la santé et aux voyageurs, dans le cadre d'un plan dont la mise en œuvre est coordonnée par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Article 9 : Bilan annuel de la campagne de surveillance entomologique

Au plus tard un mois après la fin de la période de mise en œuvre du plan fixée à l'article 2, le département ou son opérateur de démoustication adresse au Préfet et au directeur général de l'ARS, le bilan de la campagne de surveillance entomologique conduites pendant l'année. Ce bilan devra comporter les éléments suivants :

- Résultats de la surveillance entomologique renforcée et présentation de la cartographie des zones de présence du moustique vecteur dans le département ;
- Bilan des produits insecticides utilisés : nom commercial, composition en substances actives, doses de traitement, quantités utilisées sur le département ;
- Liste et cartographie des zones traitées, nombre de traitements par zone ;
- Résultats des études sur la résistance des moustiques vecteurs locaux aux insecticides, le cas échéant ;
- Difficultés rencontrées pour la mise en application de l'arrêté ;
- Bilan de l'incidence des opérations de traitement sur la faune, la flore et les milieux naturels notamment sur les sites Natura 2000, détaillant si nécessaire les axes d'amélioration à faire figurer dans le cahier des charges des opérations de lutte anti-vectorielle annexé à l'arrêté préfectoral.

Article 10 : Bilan de la mise en œuvre de la surveillance entomologique par les points d'entrées

Les responsables de l'aéroport de Biarritz-Pays Basque et de l'aéroport de Pau-Pyrénées rendent compte de leurs actions au Préfet et à l'ARS, au minimum une fois par an, à la fin de la période de mise en œuvre du plan fixée à l'article 2. L'ARS informera le département et son opérateur de démoustication habilité du bilan de ces actions.

Article 11 : Publication de l'arrêté

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs du département, affiché dans l'ensemble des mairies des Pyrénées-Atlantiques et inséré dans 2 journaux d'annonces légales.

Compte tenu de la menace pour la santé humaine que représente ce moustique, les actions prévues peuvent être entreprises dans une commune dès l'affichage du présent arrêté en mairie.

Article 12 : délais et voies de recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication au recueil des actes administratifs et de son affichage en mairie.

Article 13

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques, l'opérateur de démoustication mandaté par le département, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, les Sous-préfets, le Directeur Départemental des Territoires de la mer, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, les Directeurs des Services Communaux d'Hygiène et de Santé, les Maires, le gestionnaire de l'aéroport de Biarritz-Pays Basque, le gestionnaire de l'aéroport de Pau-Pyrénées, les Directeurs des Etablissements de santé, sont chargés, chacun en ce qui les

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Pau le

Le Préfet,

I. LES NIVEAUX de RISQUE DEFINIS dans le PLAN NATIONAL

Le risque principalement constitué par la présence du moustique est classé en 6 niveaux de 0 à 5. Ces niveaux sont issus de :

Données entomologiques

Pour les niveaux 0 et 1, la détection de l'espèce est réalisée par l'observation d'œufs d'*Aedes albopictus* sur un piège pondoïr.

- Niveau *albopictus* 0
 - 0.a absence d'*Aedes albopictus*
 - 0.b présence contrôlée : observation d'œufs sur un piège pondoïr suivi d'une intensification du piégeage les semaines suivantes et d'un traitement visant à l'élimination ou à une non-prolifération du moustique. Le ou les moyens de traitements choisis et mis en place dépendent de l'expertise entomologique (éradication possible ou seulement réduction de l'infestation), des conditions environnementales ainsi que de la faisabilité (espace public ou privé).

Critères de surveillance humaine

Pour les niveaux 1 à 5, dès lors que le moustique est implanté et actif (niveau 1 : signalements accélérés).

- Niveau *albopictus* 1 (*Aedes albopictus* implanté et actif) : Observation d'œufs sur plusieurs pièges pondoïrs à plusieurs reprises (relevés au moins 3 fois positifs selon un programme de relevés spécifiquement adapté à la situation) suite à une intensification du piégeage (découlant de l'observation d'un premier piège positif) et observation de larves et/ou d'adultes aux alentours des pièges.
- Niveau *albopictus* 2 : *Aedes albopictus* implanté et actif et présence d'un cas humain autochtone confirmé de transmission vectorielle de chikungunya ou de dengue.
- Niveau *albopictus* 3 *Aedes albopictus* implanté et actif et présence d'un foyer de cas humains autochtones (définition de foyer : au moins 2 cas groupés dans le temps et l'espace).
- Niveau *albopictus* 4 *Aedes albopictus* implanté et actif et présence de plusieurs foyers de cas humains autochtones (foyers distincts sans lien épidémiologique ni géographique entre eux).
- Niveau *albopictus* 5 *Aedes albopictus* implanté et actif et épidémie :
 - 5 a répartition diffuse de cas humains autochtones sans foyers individualisés
 - 5 b épidémie sur une zone élargie avec un taux d'attaque élevé qui dépasse les capacités de surveillance épidémiologique et entomologique mises en place pour les niveaux antérieurs et nécessite une adaptation des modalités de surveillance et d'action.

II. LES ACTEURS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN

Le Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques coordonne le dispositif et préside la cellule départementale de gestion qui réunit les différents acteurs concernés.

L'Agence régionale de santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine exerce les missions de veille sanitaire, de surveillance épidémiologique en lien avec la Cellule en région de Santé Publique France). Elle déclenche, si besoin, des actions de lutte autour des cas de chikungunya de dengue et de zika.

Le Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques a en charge la surveillance entomologique et la mise en œuvre ses actions de lutte contre la prolifération du moustique *Aedes albopictus* sur le territoire départemental. Le Conseil départemental peut confier ces actions à un organisme de démoustication.

Le Préfet, le Département et l'ARS avec l'appui des maires sont en charge, chacun en ce qui le concerne, des actions d'information, d'éducation sanitaire et de communication.

Les communes et les services communaux d'hygiène et de santé des villes de Bayonne, de Biarritz et de Pau sont chargés, sur leur territoire respectif, des opérations entrant dans le cadre de la lutte contre la prolifération du moustique *Aedes albopictus*, dont la mobilisation de leurs administrés. Il peut être fait appel aux communes pour assurer un relais dans les opérations de communication et/ou prendre part aux actions de prospection et de lutte sur le terrain.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Pyrénées-Atlantiques intervient pour ses compétences en matière de protection de l'environnement et de police de l'eau.

La Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) des Pyrénées-Atlantiques intervient pour ses compétences dans le domaine apicole.

Les autorités aéroportuaires des aéroports de Biarritz-Pays Basque et de Pau-Uzein mettent en œuvre le programme défini dans le plan sur l'emprise de la plateforme. Elles peuvent confier ces actions à un organisme de droit public.

Les propriétaires publics et privés, locataires ou occupants à quelque titre que ce soit des propriétés publiques et privées, bâties ou non, sont tenus de prendre toutes les mesures pour supprimer les gîtes larvaires d'*Aedes albopictus*.

Les maîtres d'ouvrages, les maîtres d'œuvre, les entrepreneurs de travaux publics et privés devront, pour la conception des ouvrages, la conduite et la finition des chantiers, prendre toutes les mesures pour éviter la création de gîtes larvaires d'*Aedes albopictus* et pour les supprimer le cas échéant.

III. PROTOCOLE D'INTERVENTION DE LUTTE ANTIVECTORIELLE AUTOUR D'UN CAS SUSPECT OU CONFIRME DE DENGUE OU DE CHIKUNGUNYA

DEROULE D'UNE INTERVENTION

Idéalement, les différentes actions présentées ci-dessous doivent être menées sur tous les sites que le patient a fréquentés, identifiés par l'ARS lors de l'enquête épidémiologique. Lorsque le nombre de sites est trop élevé et qu'il est impossible de tous les investiguer, ceux-ci peuvent être priorités par l'opérateur de démoustication en fonction de la durée de présence, de l'heure d'exposition, et de l'abondance en vecteurs dans les différents secteurs visités. Les actions à mener sont résumées au sein du Tableau A.

1. Préparation de l'intervention

La préparation de l'intervention commence dès la réception par l'opérateur de démoustication du signalement d'un cas par mail d'alerte provenant de dgs-silav.gouv.fr

La première étape consiste à définir le périmètre de l'intervention en fonction du scénario (cas isolé, cas groupés en foyer simple ou multiple). Il est conseillé de prendre contact avec le patient afin de confirmer l'exactitude des adresses reçues. Une fois le périmètre défini, une cartographie prévisionnelle est réalisée, en intégrant les données environnementales à disposition de l'opérateur de démoustication (occupation du sol, sites sensibles...). Si des données entomologiques sont disponibles sur la zone concernée (relevés de pièges pondoirs par exemple), elles pourront être mises à profit pour initier le diagnostic de présence de vecteurs. Si le cas signalé se trouve à l'intérieur d'un foyer de transmission actif, les données sur les actions de lutte précédentes pourront être intégrées à la cartographie.

2. Prospections et définition de l'intervention

Les agents se rendent sur les différents lieux identifiés. La première étape est celle de l'enquête entomologique, qui vise à évaluer la présence du vecteur dans le périmètre concerné et donc statuer sur la nécessité ou non d'un traitement insecticide. Cette enquête consiste à rechercher toute preuve de la présence du vecteur (larves ou adultes).

Si la présence du vecteur est avérée, les prospections entomologiques sont poursuivies à l'intérieur du périmètre pour éliminer physiquement un maximum de gîtes productifs, sur les domaines public et privé. Des traitements antilarvaires peuvent également être conduits pour contrôler les gîtes non suppressibles.

Si aucune présence du vecteur n'est observée, l'opérateur de démoustication complète l'opération entomo-épidémiologique du SI-LAV et signale la fin de l'intervention à l'ARS et au département (en fonction des spécificités / arrêtés / conventions régionales et départementales).

Si un traitement adulticide s'avère nécessaire et que des contraintes de traitement visibles ont été préalablement identifiées lors de l'enquête entomologique (présence de ruchers, de cultures biologiques, de captage d'eau...), les agents doivent entrer en contact avec les gestionnaires. Il appartient ensuite aux gestionnaires dûment informés de mettre en place les mesures de protection adéquates (ex. couverture des cultures ou déplacements des ruches). Dans certains cas, il pourra être nécessaire pour l'opérateur de démoustication de mettre en place une zone d'exclusion (ex. autour de points d'eau), tout en veillant à ne pas nuire à l'efficacité du traitement à venir. Les prospections entomologiques peuvent également révéler la présence de sites sensibles autres que ceux préalablement identifiés et qu'il convient également de prendre en compte. Ces contraintes de traitements sont considérées dans la cartographie du périmètre d'intervention qui est transmise à l'ARS, au département et à la DREAL concernés pour information de l'intervention à suivre et d'éventuelles recherches de sites sensibles par les ARS et DREAL. Cette étape doit également permettre de récupérer les accès (codes, clés) aux parties fermées au public nécessaires à la bonne réalisation du traitement.

Enfin, les agents réalisent une campagne d'information dans la zone qui fera l'objet du traitement par la diffusion de dépliants et d'affiches qui préciseront les date et heure du traitement ainsi que des consignes visant à limiter l'exposition aux produits insecticides.

NB : ces différentes actions (enquête, suppression des gîtes, information des résidents, affichage) peuvent être menées concomitamment au fur et à mesure de l'avancée des prospections dans le périmètre.

3. Traitement aduIticide

Il s'agit dans un premier temps de définir les modalités de traitement à mettre en œuvre en fonction de la configuration de la zone.

Une intervention consiste généralement en une pulvérisation spatiale ULV (Ultra Bas Volume) par nébulisation à froid réalisée depuis la voie publique sur l'ensemble du périmètre, répétée ou non selon les contextes (voir tableau B). Si certaines zones du périmètre immédiat ne sont pas accessibles par cette voie, un traitement péri-domiciliaire par voie pédestre au moyen d'un nébulisateur portable est réalisé. L'espace péri-domiciliaire comprend le jardin autour de l'habitation ou du lieu de résidence du cas et les jardins des maisons directement contiguës (à adapter selon la configuration du terrain). Un exemple de plan d'intervention est présenté dans la *figure n°1*.

Les traitements aduIticides seront réalisés préférentiellement de nuit pour protéger la population et les insectes pollinisateurs de l'exposition aux produits insecticides.

Le passage d'un véhicule de tête, juste avant le traitement, peut permettre de limiter l'exposition des résidents.

Le choix de l'insecticide va dépendre des contraintes rencontrées. Les pyréthrinoides de synthèse sont à privilégier, mais des pyréthrines naturelles synergisées peuvent être utilisés en cas de présence de cultures biologiques dans le périmètre.

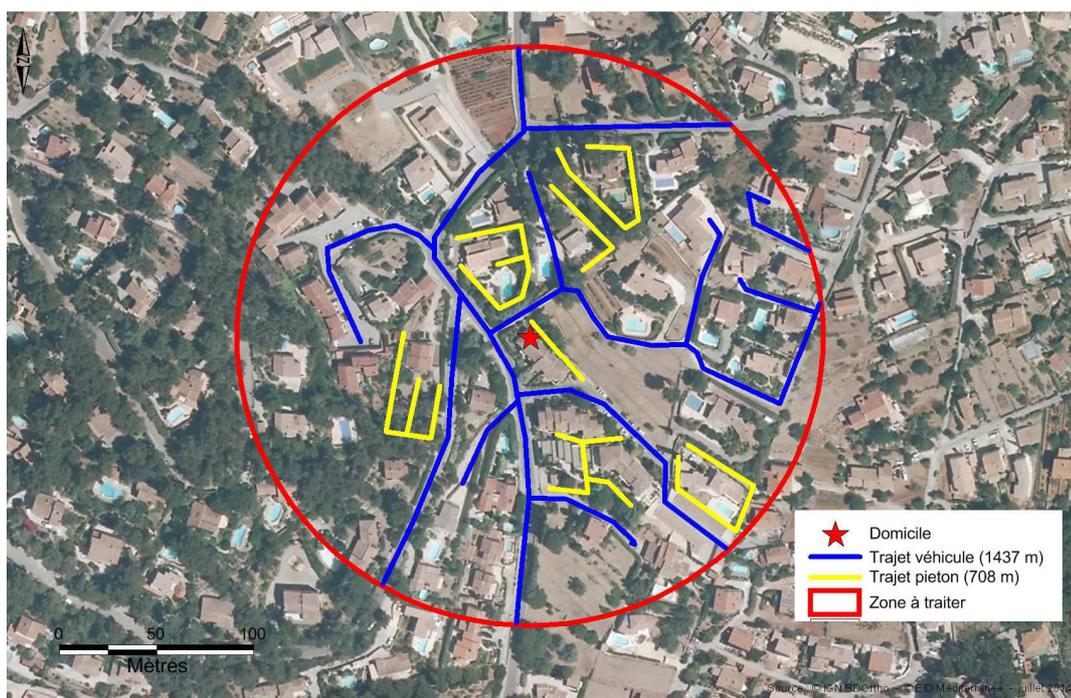


Figure 1 - exemple de définition des périmètres d'intervention autour d'un cas

4. Rattrapage de la phase de prospection

Pour les cas autochtones, il peut être nécessaire d'effectuer une recherche de résidents absents si l'impossibilité d'accès à leur propriété met en péril l'efficacité du traitement. Pour les cas importés, cette recherche d'absents peut être conduite dans le périmètre immédiat du cas, si cela est nécessaire pour la bonne tenue du traitement.

5. Bilan de l'enquête

Le résultat des prospections, les actions de communication et les actions de luttés sont saisies quotidiennement dans le SI-LAV, afin que l'ARS et Santé Publique France aient en permanence une connaissance de l'avancée du dossier. Le rapport de synthèse de l'opération est téléchargé dans le SI-LAV à la clôture du dossier.

TABLEAU A : SYNTHÈSE DES ACTIONS À MENER PAR LES OPÉRATEURS :

PHASE DE L'INTERVENTION	ETAPES	OBJECTIFS	ACTIONS MISES EN ŒUVRE
1. Préparation de l'intervention	<i>Périmètre d'intervention</i>	Définition d'une zone d'intervention adaptée aux contextes : cas isolés, en foyer simple ou multiple	<i>Analyse des ressources disponibles Analyse des actions de LAV déjà menées en cas de foyers Choix du périmètre en concertation avec l'ARS</i>
	<i>Cartographie et suivi des données</i>	Edition de la zone d'intervention Recherche des données environnementales connues sur la zone si disponibles Compilation des données sur les actions déjà menées	<i>Dessin de la zone selon le périmètre choisi Intégration des données environnementales disponibles Intégration des données de LAV Préparation des rapports d'action</i>
2. Prospection et définition de l'intervention	<i>Enquête entomologique</i>	évaluer la présence du vecteur pour définir le risque de transmission	<i>Collecte préalable des informations nécessaires à la décision (pièges positifs...) Echanges avec les partenaires Consignation des données</i>
	<i>Recherche des contraintes de traitement adulticide</i>	Récolter les informations sur le terrain sur rucher, bassin piscicole, agriculture biologique, captage d'eau etc, (de visu, si accessibles) non connus initialement et contrôle des données connues Limiter les impacts non-intentionnels de l'intervention	<i>Prise de contact et entretien avec la personne Consignation des données Recommandations auprès du gestionnaire du site sensible pour la protection de son activité</i>

	Prospection entomologique et lutte contre les gîtes	Recenser les gîtes larvaires productifs en <i>Ae. albopictus</i> en leur attribuant une typologie	<i>Eliminer les gîtes larvaires Pulvérisation de larvicide avec un appareil portatif pour les gîtes ne pouvant être éliminés</i>
	Campagne d'information, réalisée conjointement si possible	Informers les partenaires (collectivités locales) et la population de la zone d'intervention Informers sur le traitement spatial Transmettre le message de prévention aux personnes atteintes ou potentiellement exposées à une arbovirose	<i>Prise de contact Message de protection contre les piqûres (délivrés par l'ARS et l'opérateur de démoustication) Message de protection vis-à-vis des produits insecticides Transmission de la carte prévisionnelle et des modalités de traitement aux ARS, CD et DREAL</i>
3. Traitement adulticide	Choix de l'adulticide	Possibilité de choix selon contraintes environnementales Limiter les impacts non-intentionnels en garantissant l'efficacité des traitements	<i>Analyse des données connues et remontées du terrain pour le traitement spatial Choix selon contraintes, efficacité connue du produit dans le respect d'une égale efficacité sur les vecteurs cibles</i>
	Traitement péri domiciliaire	Nébulisation dans l'espace péri-domiciliaire (adresse du cas et maisons contiguës), selon la configuration de la zone	<i>Préparation de l'intervention Information préalable des personnes présentes et des voisins Traitement Consignation des données</i>
	Pulvérisation spatiale d'adulticide	Eliminer des moustiques adultes par épandage de produit insecticide adulticide à l'échelle de la zone en Ultra Bas Volume (UBV)	<i>Préparation de l'intervention Information préalable des personnes présentes et des voisins Traitement Consignation des données</i>
4. Rattrapage de la phase de prospection	Recherche des absents	Augmenter l'exhaustivité du contrôle de la zone	<i>Planification sur plusieurs jours ciblée sur les personnes absentes lors des contrôles précédents (cas autochtones)</i>

TABLEAU B : DESCRIPTIF DES MODES OPERATOIRES ASSOCIES AUX NIVEAUX DU PLAN :

modes opératoires	niveau 1	niveau 2	niveau 3	niveau 4	niveau 5
périmètre	150m en intégrant les données historiques et les retours du terrain	150m en intégrant les données historiques et les retours du terrain	fusion des périmètres des cas du foyer adaptée à la morphologie urbaine	fusion des périmètres adaptée à la morphologie urbaine	dans les foyers : non applicable car arrêt de la gestion individuelle des cas - procédure maintenue autour des cas isolés
cartographie et rétro information	rapport systématique et individuel	rapport systématique et individuel	selon rythme et nombre de signalements: rapport systématique et individuel - bilan des actions par foyers	rapport des actions par foyers	
prospection entomologique et lutte anti larvaire	oui si absence de connaissances préalables (piège pondoir positif, enquête antérieure...)	oui, idem	Oui, idem	Oui, idem	
recherche des contraintes de traitement adulticide	oui pour informer les propriétaires afin d'appliquer des mesures de prévention	oui pour informer les propriétaires afin d'appliquer des mesures de prévention	oui pour informer les propriétaires afin d'appliquer des mesures de prévention	oui pour informer les propriétaires afin d'appliquer des mesures de prévention	
campagne d'information	oui pour la prévention des gîtes et des piqûres	oui pour la prévention des gîtes et des piqûres	oui pour la prévention des gîtes et des piqûres. Mobilisation de relais dans les quartiers touchés	oui pour la prévention des gîtes et des piqûres. Mobilisation de relais dans les quartiers touchés	
traitement péri domiciliaire	Oui dans périmètre rapproché (~50m autour du cas, selon la configuration du terrain)	Oui dans périmètre rapproché (~50m autour du cas)	oui selon rythme des signalements et taille du foyer - uniquement dans périmètre rapproché (~50m autour du cas)	oui selon rythme des signalements et taille des foyers - uniquement dans périmètre rapproché (~50m autour du cas)	
recherche des absents	Oui, à proximité immédiate du cas si nécessité absolue pour l'efficacité du traitement	Oui, sur 2-3 jours, autour du cas initial sur un pourcentage de la surface considérée. Un passage en journée, un le soir.	Oui, sur 2-3 jours	Oui, sur 2-3 jours	
traitement spatial du périmètre	1 pulvérisation	2 pulvérisations à 3-4 jours d'intervalle autour des cas autochtones	2 pulvérisations espacées de 3-4 jours dans chaque foyer - poursuite des actions tant qu'il y a des cas autochtones	2 pulvérisations espacées de 3-4 jours dans chaque foyer - poursuite des actions tant qu'il y a des cas	
choix de l'adulticide	selon contraintes environnementales et efficacité de l'alternative (ex : pyréthre naturel)	Deltaméthrine	Deltaméthrine	Deltaméthrine	

ARS

64-2017-04-07-014

Décision relative à l'appel à candidatures en vue de
l'établissement des listes d'hydrogéologues agréés en
matière d'hygiène publique pour les départements de la

*Décision relative à l'appel à candidatures en vue de l'établissement des listes d'hydrogéologues
agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Nouvelle- Aquitaine*

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

Pôle Santé Environnement

Objet de la décision:

Appel à candidatures en vue de l'établissement des listes d'hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Nouvelle-Aquitaine

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1321-2, R.1321-6, R.1321-11, R.1321-14, R. 1322-5 et R.1322-13;

VU la loi n° 2000-312 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 13 mars 2017 publiée au recueil des actes administratifs le 13 mars 2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2011 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique modifié par arrêté du 21 décembre 2015;

VU la décision du 10 juin 2016 du directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes prorogeant l'agrément des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes jusqu'au 29 juin 2017 ;

DECIDE

Article 1 : Est déclaré ouvert à compter du 12 avril 2017 l'appel à candidatures en vue de l'établissement de la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique dans chacun des douze départements de la région Nouvelle-Aquitaine.

Article 2 : Les dossiers de demande d'agrément sont à télécharger sur le site internet : www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr ou à retirer auprès du pôle santé environnement de l'agence régionale de santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ou des pôles santé publique et environnementale de ses délégations départementales.

Article 3 : Les dossiers de demande d'agrément doivent être déposés ou envoyés par courrier en recommandé avec accusé de réception en deux exemplaires, au plus tard le 12 mai 2017 à 16h00, à la délégation départementale de l'ARS du département où l'hydrogéologue souhaite être agréé, aux adresses suivantes :

Délégation départementale de la Charente (16)

8 rue du Père Joseph Wrésinski - CS 22321
16023 Angoulême

Délégation départementale de la Charente-Maritime (17)

5 place des Cordeliers - Cité administrative Duperré
- CS 90583 -
17021 La Rochelle Cedex 1

Délégation départementale de la Corrèze (19)

4 rue du 9 juin 1944 - CS 90230
19012 Tulle

Délégation départementale de la Creuse (23)

28, avenue d'Auvergne - CS 40309
23006 Guéret

Délégation départementale de la Dordogne (24)

Bât. H - Cité Administrative - 18 rue du 26ème RI -
CS 50253 -
24052 Périgueux Cedex 9

Délégation départementale de la Gironde (33)

103 bis rue Belleville - CS 91704
33063 Bordeaux Cedex

Délégation départementale des Landes (40)

Cité Galliane - 9, avenue Antoine Dufau - BP 329 -
40011 Mont-de-Marsan

Délégation départementale de Lot-et-Garonne (47)

108 boulevard Carnot - CS 30006
47031 Agen Cedex

Délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques (64)

Cité Administrative, Bd Tourasse - CS 11604 –
64016 Pau Cedex

Délégation départementale des Deux-Sèvres (79)

6 rue de l'Abreuvoir - CS 18537
79025 Niort Cedex

Délégation départementale de la Vienne (86)

4 rue Micheline Ostermeyer - BP 20570
86021 Poitiers Cedex

Délégation départementale de la Haute-Vienne (87)

24 rue Donzelot - CS 13108
87031 Limoges Cedex 1

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de département et de la préfecture de région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le

**Le directeur général de l'Agence régionale de
santé Nouvelle-Aquitaine**

DDPP

64-2017-04-20-006

Arrêté fixant une liste d'exploitations commerciales dans lesquelles un abattage préventif de palmipèdes est ordonné dans le cadre de la lutte contre l'influenza aviaire hautement pathogène (Domezain-Berraute, Barcus)



ARRETE N° 64-2017-

fixant une liste d'exploitations commerciales dans lesquelles un abattage préventif de palmipèdes est ordonné dans le cadre de la lutte contre l'influenza aviaire hautement pathogène

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la Directive 92/40/CEE ;

VU la décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-1 à L. 201-13, L. 221-1 à L. 221-9, L. 223-1 à L. 223-8, R. 200-1 à R. 201-45, R. 223-3 à R. 223-12 et D. 223-22-2 à D. 223-22-17 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 septembre 2016 portant nomination de Monsieur Eric Morvan préfet des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 08 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

VU l'arrêté ministériel du 04 janvier 2017 relatif aux mesures complémentaires techniques et financières pour la maîtrise de l'épizootie d'influenza aviaire due au virus H5N8 dans certains départements, notamment son article 2 ;

VU l'arrêté ministériel du 04 janvier 2017 modifié définissant les zones géographiques dans lesquelles un abattage préventif est ordonné en application de l'arrêté du 04 janvier 2017 relatif aux mesures complémentaires techniques et financières pour la maîtrise de l'épizootie d'influenza aviaire due au virus H5N8 dans certains départements ;

CONSIDERANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

CONSIDERANT la propagation du virus responsable de l'influenza aviaire hautement pathogène de sous-type H5N8 dans l'avifaune et sur des volailles d'élevage, en particulier de palmipèdes, dans plusieurs départements français et la nécessité de prévenir le risque d'extension de l'épizootie ;

CONSIDERANT que l'Arrêté Préfectoral 64-2017-04-007-003 du 7 avril 2017 n'a pas pu être mis en œuvre en raison d'oppositions à fonction à agents détenteurs de l'autorité publique,

CONSIDERANT que les éleveurs ont été prévenus par téléphone par le directeur départemental de la protection des populations, le Jeudi 20 avril après-midi et qu'ils avaient connaissance dès l'arrêté préfectoral 64-2017-04-007-003 du 7 avril 2017 des mesures édictées sur leurs élevages,

CONSIDERANT l'urgence sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application des articles 1 à 4 du chapitre I de l'arrêté du 4 janvier 2017 susvisé relatif aux mesures complémentaires techniques et financières pour la maîtrise de l'épizootie d'influenza aviaire due au virus H5N8 dans certains départements, il est ordonné :

1. l'enlèvement des palmipèdes détenus en liberté (prêts à gaver) dans les exploitations citées dans l'annexe au présent arrêté, le vendredi 21 avril.
2. la mise à mort à titre préventif desdits palmipèdes dans un abattoir réquisitionné à cet effet par l'autorité administrative.
3. Les éleveurs sont tenus de rassembler tous leurs canards concernés afin d'en faciliter l'attrapage par les équipes diligentées par l'administration et présente dès 6h30 sur sites.
4. De plus l'accès au camion destiné à l'enlèvement devra pouvoir accéder à proximité du lieu d'enlèvement ou, en cas d'inaccessibilité due à la voirie, un tracteur et remorque devront être mis à disposition par les éleveurs pour assurer le transfert des cages de canards attrapés vers le camion.

Article 2:

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 3 :

La Secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le 20 AVR. 2017

Le Préfet,



Eric MORVAN

ANNEXE

Liste des exploitations

Identité	Adresse	INUAV	N° INSEE commune	commune
Ferme Eyhartzea Monsieur et Madame Jean-Michel et Christiane BERHO	Place de l'Eglise	V064 ASP	64120	DOMEZAIN- BERRAUTE
EARL UHARTEKOA Madame Cathy CHABALGOITY	Quartier Ahargo Pea 64130 BARCUS	V064 ALA	64130	BARCUS

DDPP

64-2017-04-24-013

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un
établissement d'expérimentation animale (B64-014-1)



**Arrêté préfectoral n° 64-2017-
portant renouvellement d'agrément d'un établissement
d'expérimentation animale**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la directive n°2010/63/UE du Parlement Européen et du Conseil du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques ;
- VU le code pénal et notamment ses articles 521-1 et 521-2 ;
- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.214-3 et R 214-87 à R 214-137;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 2001-486 du 6 juin 2001 portant publication de la Convention européenne sur la protection des animaux vertébrés utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques, adoptée à Strasbourg le 18 mars 1986 et signée par la France le 2 septembre 1987;
- VU l'arrêté interministériel du 1er février 2013 fixant les conditions d'agrément, d'aménagement et de fonctionnement des établissements utilisateurs, éleveurs ou fournisseurs d'animaux utilisés à des fins scientifiques, et leurs contrôles ;
- VU le décret du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Eric MORVAN préfet des Pyrénées-Atlantiques;
- VU la demande de renouvellement d'agrément déposée par le responsable de l'établissement en date du 23 septembre 2016 ;
- VU le rapport de visite d'inspection effectuée le 1er décembre 2016 par l'inspecteur de santé publique vétérinaire ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'établissement désigné ci-après, constitué des différentes structures d'expérimentation listées dans le dossier (plateforme d'élevage et salle d'incubation) et situé sur site de Saint Pée sur Nivelle, est agréé pour l'utilisation d'animaux utilisés à des fins scientifiques sous le numéro :

B64-014-1

INRA / Université de Pau et des Pays de l'Adour

UMR ECOBIOP

Site expérimental de Lapitxuri

64250 AINHOA

ARTICLE 2 :

Cet agrément est limité conformément à la demande du 23 septembre 2016, à l'hébergement des espèces animales suivantes :

Poissons

Pour les utilisateurs, cet agrément est limité, conformément à la demande du 23 septembre 2016, aux expériences pratiquées dans les conditions suivantes :

Domaines d'activité :

Recherche fondamentale ;

Types de protocoles expérimentaux mis en œuvre et espèces animales utilisées :

Interventions chirurgicales :	<i>Poissons</i>
Examens cliniques sur animaux anesthésiés :	<i>Poissons</i>
Administration de substances sur animaux vigiles :	<i>Poissons</i>
Prélèvements sur animaux anesthésiés :	<i>Poissons</i>
Euthanasie des animaux en vue d'examens et/ou de prélèvements :	<i>Poissons</i>
Autre procédures : marquages des animaux, étude du comportement :	<i>Poissons</i>

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est accordé pour une durée de six ans, à compter de la date de sa signature. Il est renouvelable sur demande écrite du responsable de l'établissement accompagné d'un dossier conformément à l'arrêté interministériel du 1^{er} février sus-visé.

ARTICLE 4 :

Le présent agrément est accordé sous réserve qu'au moins une personne en charge de l'entretien des animaux précités soit titulaire d'un certificat de capacité correspondant.

ARTICLE 5 :

L'agrément peut être suspendu ou retiré en cas de non-respect des dispositions réglementaires.

ARTICLE 6 :

Toute modification des éléments pris en compte pour l'octroi de l'agrément doit être notifié au préalable au préfet (directeur départemental de la protection des populations) par le responsable de l'établissement. Ainsi, les travaux envisagés sur le site devront être notifiés.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2012 portant agrément de l'établissement d'expérimentation animale référencé sous le numéro A64-014-1.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté est susceptible de recours sous un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif de Pau : Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey, 64010 Pau Cedex.

ARTICLE 9 :

La Secrétaire Générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le **24 AVR. 2017**
Le PREFET


Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,
Marie AUBERT

DDPP

64-2017-04-24-015

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un
établissement d'expérimentation animale (B64-495-1)



**Arrêté préfectoral n° 64-2017-
portant renouvellement d'agrément d'un établissement
d'expérimentation animale**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la directive n°2010/63/UE du Parlement Européen et du Conseil du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques ;
- VU le code pénal et notamment ses articles 521-1 et 521-2 ;
- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.214-3 et R 214-87 à R 214-137;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 2001-486 du 6 juin 2001 portant publication de la Convention européenne sur la protection des animaux vertébrés utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques, adoptée à Strasbourg le 18 mars 1986 et signée par la France le 2 septembre 1987;
- VU l'arrêté interministériel du 1er février 2013 fixant les conditions d'agrément, d'aménagement et de fonctionnement des établissements utilisateurs, éleveurs ou fournisseurs d'animaux utilisés à des fins scientifiques, et leurs contrôles ;
- VU le décret du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Eric MORVAN préfet des Pyrénées-Atlantiques;
- VU la demande de renouvellement d'agrément déposée par le responsable de l'établissement en date du 09 septembre 2016 ;
- VU le rapport de visite d'inspection effectuée le 2 décembre 2016 par l'inspecteur de santé publique vétérinaire ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'établissement désigné ci-après, constitué des différentes structures d'expérimentation listées dans le dossier et situé sur site de Saint Pée sur Nivelle, est agréé pour l'utilisation d'animaux utilisés à des fins scientifiques sous le numéro :

B64-495-1
INRA – Aquapôle
Unité Nutrition- Métabolisme- Aquaculture (NuMeA)
Plateau technique expérimental
Quartier Ibarron
64310 Saint Pée sur Nivelle

ARTICLE 2 :

Cet agrément est limité conformément à la demande du 09 septembre 2016, à l'hébergement des espèces animales suivantes :

Poissons : Truite arc-en-ciel

Pour les utilisateurs, cet agrément est limité, conformément à la demande du 09 septembre 2016, aux expériences pratiquées dans les conditions suivantes :

Domaines d'activité :

Recherche fondamentale ;

Recherche zootechnique et médicale vétérinaire;

Mise au point, essai de qualité, d'efficacité ou d'innocuité d'aliments pour animaux et d'autres substances ou produits;

Enseignement supérieur;

Types de protocoles expérimentaux mis en œuvre et espèces animales utilisées :

Examens cliniques sur animaux anesthésiés : *Poissons*

Prélèvements sur animaux anesthésiés : *Poissons*

Euthanasie des animaux en vue d'examens et/ou de prélèvements : *Poissons*

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est accordé pour une durée de six ans, à compter de la date de sa signature. Il est renouvelable sur demande écrite du responsable de l'établissement accompagné d'un dossier conformément à l'arrêté interministériel du 1^{er} février sus-visé.

ARTICLE 4 :

L'agrément peut être suspendu ou retiré en cas de non-respect des dispositions réglementaires.

ARTICLE 5 :

Toute modification des éléments pris en compte pour l'octroi de l'agrément doit être notifié au préalable au préfet (directeur départemental de la protection des populations) par le responsable de l'établissement.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2012 portant agrément de l'établissement d'expérimentation animale référencé sous le numéro A64-495-1.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté est susceptible de recours sous un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif de Pau : Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey, 64010 Pau Cedex.

ARTICLE 8 :

La Secrétaire Générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le **24 AVR 2017**
Le PREFET

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Marie AUBERT

DDPP

64-2017-04-24-014

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un
établissement d'expérimentation animale (B64-495-2)



**Arrêté préfectoral n° 64-2017-
portant renouvellement d'agrément d'un établissement
d'expérimentation animale**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la directive n°2010/63/UE du Parlement Européen et du Conseil du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques ;
- VU le code pénal et notamment ses articles 521-1 et 521-2 ;
- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.214-3 et R 214-87 à R 214-137;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 2001-486 du 6 juin 2001 portant publication de la Convention européenne sur la protection des animaux vertébrés utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques, adoptée à Strasbourg le 18 mars 1986 et signée par la France le 2 septembre 1987;
- VU l'arrêté interministériel du 1er février 2013 fixant les conditions d'agrément, d'aménagement et de fonctionnement des établissements utilisateurs, éleveurs ou fournisseurs d'animaux utilisés à des fins scientifiques, et leurs contrôles ;
- VU le décret du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Eric MORVAN préfet des Pyrénées-Atlantiques;
- VU la demande de renouvellement et d'extension d'agrément déposée par le responsable de l'établissement en date du 23 septembre 2016 ;
- VU le rapport de visite d'inspection effectuée le 1er décembre 2016 par l'inspecteur de santé publique vétérinaire ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'établissement désigné ci-après, constitué des différentes structures d'expérimentation listées dans le dossier et situé sur site de Saint Pée sur Nivelle, est agréé pour l'utilisation d'animaux utilisés à des fins scientifiques sous le numéro :

B64-495-2
INRA / Université de Pau et des Pays de l'Adour
UMR ECOBIOP
Plateau technique expérimental
Quartier Ibarron
64310 Saint Pée sur Nivelle

ARTICLE 2 :

Cet agrément est limité conformément à la demande du 23 septembre 2016, à l'hébergement des espèces animales suivantes :

Poissons

Pour les utilisateurs, cet agrément est limité, conformément à la demande du 23 septembre 2016, aux expériences pratiquées dans les conditions suivantes :

Domaines d'activité :

Recherche fondamentale ;

Enseignement supérieur ;

Procédures réalisées sur des animaux d'espèces de la faune sauvage non tenus en captivité ;

Types de protocoles expérimentaux mis en œuvre et espèces animales utilisées :

Interventions chirurgicales :

Poissons

Examens cliniques sur animaux anesthésiés :

Poissons

Administration de substances sur animaux vigiles :

Poissons

Administration de substances sur animaux anesthésiés :

Poissons

Prélèvements sur animaux anesthésiés :

Poissons

Euthanasie des animaux en vue d'examens et/ou de prélèvements :

Poissons

Autre procédures : marquages des animaux, étude du comportement : *Poissons*

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est accordé pour une durée de six ans, à compter de la date de sa signature. Il est renouvelable sur demande écrite du responsable de l'établissement accompagné d'un dossier conformément à l'arrêté interministériel du 1^{er} février sus-visé.

ARTICLE 4 :

Le présent agrément est accordé sous réserve qu'au moins une personne en charge de l'entretien des animaux précités soit titulaire d'un certificat de capacité correspondant.

ARTICLE 5 :

L'agrément peut être suspendu ou retiré en cas de non-respect des dispositions réglementaires.

ARTICLE 6 :

Toute modification des éléments pris en compte pour l'octroi de l'agrément doit être notifié au préalable au préfet (directeur départemental de la protection des populations) par le responsable de l'établissement.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2012 portant agrément de l'établissement d'expérimentation animale référencé sous le numéro A64-495-2.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté est susceptible de recours sous un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif de Pau : Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey, 64010 Pau Cedex.

ARTICLE 9 :

La Secrétaire Générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le **24 AVR. 2017**
Le PREFET

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Marie AUBERT

DDPP

64-2017-04-20-009

Arrêté portant réquisition d'un abattoir (Came)



**ARRETE N° 64-2017-04-20-
portant réquisition d'un abattoir**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la Directive 92/40/CEE ;

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU le règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort ;

VU le code des marchés publics ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-8 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 septembre 2016 portant nomination de Monsieur Eric MORVAN préfet des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 modifié relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2017 modifiant l'arrêté du 4 janvier 2017 définissant les zones géographiques dans lesquelles un abattage préventif est ordonné en application de l'arrêté du 4 janvier 2017 relatif aux mesures complémentaires techniques et financières pour la maîtrise de l'épizootie d'influenza aviaire due au virus H5N8 dans certains départements, et portant à 228 le nombre de communes concernées en Pyrénées Atlantiques ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2017 nommant M. Alain MESPLÈDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2017-02-01-001 du 1^{er} février 2017 donnant délégation de signature à M. Alain MESPLÈDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté du directeur départemental de la protection des populations n° 64-2017-02-01-006 du 1^{er} février 2017 portant subdélégation de signature ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 11 de l'arrêté du 18 janvier 2008 susvisé, l'ensemble des volailles et des oiseaux captifs détenus dans une exploitation atteinte d'influenza aviaire hautement pathogène est mis à mort sans délais et leurs cadavres sont détruits ;

CONSIDERANT que l'Etat a conclu un marché de services, passé selon la procédure formalisée en application de l'article 33, du 2° du III de l'article 40 et des articles 57 à 59 et 77 du code des marchés publics, qui a pour objet la réalisation par un prestataire, des opérations de mise à mort de volailles en élevage dans le cadre de mesures ordonnées par l'Etat, dans un contexte d'épizootie ;

CONSIDERANT qu'en raison du nombre important d'exploitations atteintes d'influenza aviaire hautement pathogène, le prestataire qui a conclu le marché n'est plus en mesure d'accomplir l'ensemble des opérations de mise à mort dans les délais prescrits à l'article 11 de l'arrêté du 18 janvier 2008 susvisé ;

CONSIDERANT que l'Etat ne dispose pas des moyens et installations nécessaires à l'abattage des volailles ;

CONSIDERANT que le non respect des délais de mise à mort est de nature à favoriser le développement de l'influenza aviaire sur l'ensemble du territoire national et risque ainsi de compromettre la salubrité publique ;

CONSIDERANT qu'en outre, le respect des délais de mise à mort permet d'assurer le respect des exigences de protection animale ;

CONSIDERANT que la société SAS Abattoir LABEYRIE située zone de l'hippodrome à Came (64520) dispose des infrastructures nécessaires et d'un personnel dûment formé aux exigences de protection animale pour procéder aux abattages de volailles provenant d'exploitations atteintes d'influenza aviaire hautement pathogène ;

CONSIDERANT l'urgence ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La société SAS Abattoir LABEYRIE à CAME, tant par ses outils de production que par son personnel, est requise le vendredi 21 avril 2017 afin d'assurer l'abattage ordonné par l'autorité administrative, des palmipèdes qui proviennent d'exploitations issues de zones menacées par une extension de l'épizootie d'influenza aviaire hautement pathogène situées dans les départements des Pyrénées-Atlantiques et des Landes.

La période de réquisition à cette date, définie avec la société SAS Abattoir LABEYRIE à CAME, est de 4h00 à 12h00.

Le personnel requis de l'abattoir devra être en nombre suffisant pour assurer toutes les opérations de manutention y compris celle de contention d'animaux en cas de besoin d'euthanasies par injection, hors chaîne d'abattage.

Article 2 :

Les factures des prestations établies d'après le prix normal et licite de la prestation habituellement fournie à la clientèle, ou selon un prix établi pour ce type de prestation selon tout accord national entre la DGAl et les abatteurs de volailles, seront adressées au préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Article 3 :

A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. La personne requise s'expose aux sanctions pénales prévues à l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 5 :

Le présent ordre de réquisition sera notifié à la société SAS Abattoir LABEYRIE.

Article 6 :

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 20 avril 2017

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation

Le directeur départemental adjoint de la protection des populations



Pierre CABRIDENC

DDPP

64-2017-04-25-003

Arrêté relatif à la mise sous surveillance d'une exploitation
à risque d'Influenza aviaire et à l'abattage préventif de
volailles (Berho)

Direction Départementale de la Protection des Populations des Pyrénées-Atlantiques

Service Santé, Alimentation et Protection Animales

**Arrêté N°
relatif à la mise sous surveillance d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire
et à l'abattage préventif de volailles**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil Européen du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission Européenne du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L. 221-1 à L. 221-9, L. 223-1 à L. 223-8, R. 223-3 à R. 223-12 et D. 223-22-2 à D. 223-22-17 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 septembre 2016 portant nomination de Monsieur Eric Morvan, préfet des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 08 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte transitoires contre l'influenza aviaire hautement pathogène;

VU l'arrêté ministériel du 04 janvier 2017 relatif aux mesures complémentaires techniques et financières pour la maîtrise de l'épizootie d'influenza aviaire due au virus H5N8 dans certains départements, notamment son article 2 ;

VU l'arrêté ministériel du 04 janvier 2017 modifié définissant les zones géographiques dans lesquelles un abattage préventif est ordonné en application de l'arrêté du 04 janvier 2017 relatif aux mesures complémentaires techniques et financières pour la maîtrise de l'épizootie d'influenza aviaire due au virus H5N8 dans certains départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mars 2017 n° 64-2017-03-28-003 fixant la liste des communes des Pyrénées-Atlantiques incluses dans le périmètre réglementé établi à la suite de déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans les départements des Pyrénées-Atlantiques, des Landes et du Gers

VU l'arrête ministériel du 31 mars 2017 déterminant des dispositions de prévention, de surveillance et lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène dans certaines parties du territoire,

CONSIDÉRANT la propagation du virus responsable de l'influenza aviaire hautement pathogène de sous-type H5N8 dans l'avifaune et sur des volailles d'élevage, en particulier de palmipèdes, dans plusieurs départements français et la nécessité de prévenir le risque d'extension de l'épizootie ;

CONSIDÉRANT que les arrêtés préfectoraux 64-2017-04-07-003 du 7 avril 2017 et 64-2017 04-20-006 du 20 avril 2017, prescrivant la mise à mort préventive des canards prêts à gaver de la Ferme de Eyhartzea, de Monsieur et Madame Jean-Michel et Christiane BERHO, habitant Place de l'Eglise, à DOMEZAIN-BERRAUTE, n'ont pas pu être mis en œuvre ni le vendredi 14 avril 2017, ni le vendredi 21 avril 2017, à cause d'une opposition à fonction de plusieurs dizaines de personnes empêchant les agents mandatés par l'administration et les véhicules dédiés à la mise à mort et/ou à l'enlèvement des volailles, d'accéder au plus près des parcours et bâtiments d'élevage,

CONSIDÉRANT que le vendredi 14 avril 2017, l'opposition à fonction s'est avérée être constituée par la mise en place d'un imposant tracteur de provenance et de statut sanitaire indéterminé,
que le vendredi 21 avril 2017, l'opposition à fonction s'est avérée être constituée par la mise en place d'un imposant tracteur de provenance et de statut sanitaire indéterminé, et par la présence d'au moins 150 opposants de milieux professionnels divers,
que ces matériels, matériaux et personnes étaient positionnés en travers du chemin d'accès à la zone d'élevage, à moins de 100 mètres des parcours et bâtiments d'élevage de Monsieur et Madame Jean-Michel et Christiane BERHO sur ce chemin d'accès qui mène à deux unités de production (2 parcours) de l'exploitation (INUAV V064 ASP),

CONSIDÉRANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire et le risque sanitaire relatif à l'influenza aviaire dû :

à la proximité d'un foyer (*cf. commune de DOMEZAIN-BERRAUTE à moins de 3 kms d'un foyer : cf. contamination de l'environnement*)

et au non respect dans l'exploitation de Monsieur et Madame Jean-Michel et Christiane BERHO des principales règles de biosécurité :

(i) *absence de sas à chaque unité de production ;*

(ii) *élevage des canards en parcours plein air, alimentation et abreuvement en plein air non protégé vis à vis de l'avifaune*

malgré

(i) le risque de contamination lié à la présence d'outillage (tracteur) et de multiples personnes (opposants) sur la voie menant aux unités de production de Monsieur et Madame Jean-Michel et Christiane BERHO les 14 et 21 avril 2017, personnes vectrices potentielles du virus influenza,

(ii) et le risque de contamination par l'avifaune entre exploitations de la zone alors que tous les élevages de palmipèdes plein air aux alentours sont dépeuplés afin de réaliser un vide sanitaire de 6 semaines évitant ces intercontaminations ;

CONSIDÉRANT que Monsieur et Madame Jean-Michel et Christiane BERHO ne permettent pas la mise en œuvre normale des arrêtés préfectoraux 64-2017-04-07-003 du 7 avril 2017 et 64-2017 04-20-006 du 20 avril 2017 ;

CONSIDÉRANT la nécessité sanitaire de surveiller le moindre signe clinique ou analytique de la présence d'un virus influenza dans cette exploitation, à proximité d'une commune avec un foyer avéré, donc dans un environnement contaminé et soumis par ailleurs à un vide sanitaire de 6 semaines de tous les palmipèdes en liberté,

ARRÊTE

Article 1er :

L'exploitation de Monsieur et Madame Jean-Michel et Christiane BERHO, habitant Place de l'Eglise, à 64 120 DOMEZAIN-BERRAUTE, détenant deux unités d'élevage de canards prêts à gaver, élevés en plein air, d'environ 10-11 semaines et 13-14 semaines respectivement, est qualifiée "à risque d'influenza aviaire" et placée sous la surveillance du directeur départemental de la protection des populations (DDPP) et d'un vétérinaire du cabinet BIO'VET vétérinaire sanitaire de l'exploitation.

Article 2 : Des mesures complémentaires et/ou palliatives à celles des arrêtés préfectoraux 64-2017-04-07-003 du 7 avril 2017 et 64-2017 04-20-006 du 20 avril 2017, non abrogés, s'appliquent à toutes les unités présentes sur l'exploitation :

1°/ Un examen clinique et des prélèvements pour analyses sérologiques et/ou virologiques doivent être réalisés selon les modalités suivantes :

- L'examen clinique et les prélèvements sont effectués par le vétérinaire sanitaire
- Les analyses sont réalisées dans le laboratoire agréé le plus proche, à savoir le laboratoire départemental des Landes
- Visite et examen clinique, prélèvements et analyses sont à la charge de Monsieur et Madame Jean-Michel et Christiane BERHO
- Chaque unité de production doit être investiguée, prélevée et testée, à savoir, les canards prêts à gaver de chacune des deux tranches d'âge y compris ceux entrés en gavage depuis le 14 avril si ceux là n'étaient plus représentés dans le groupe en plein air
- 60 individus de chaque unité doit faire l'objet des prélèvements édictés
- Le calendrier et les modalités à respecter, jusqu'après la fin du vide sanitaire institué dans l'arrêté ministériel du 31 mars 2017, sont :

Unités de production	Mercredi 26 avril 2017	Mercredi 17 mai 2017	Mercredi 7 juin 2017
PAG 1ère classe d'âge 1	<ul style="list-style-type: none"> ➤ 60 PAG prélevés en plein air, ou en gavage si toute la classe d'âge est entrée en gavage depuis le 14 avril 2017 ; ➤ 60 écouvillons cloacaux et 60 écouvillons oro-pharyngés pour virologie Influenza ➤ 60 prises de sang pour sérologie Influenza 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ 60 PAG prélevés en plein air ; ➤ 60 écouvillons cloacaux et 60 écouvillons oro-pharyngés pour virologie Influenza 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ 60 PAG prélevés en plein air ; ➤ 60 écouvillons cloacaux et 60 écouvillons oro-pharyngés pour virologie Influenza
PAG 2ème classe d'âge	<ul style="list-style-type: none"> ➤ 60 PAG prélevés en plein air, ou en gavage si toute la classe d'âge est entrée en gavage depuis le 14 avril 2017 ; ➤ 60 écouvillons cloacaux et 60 écouvillons oro-pharyngés pour virologie Influenza ➤ 60 prises de sang pour sérologie Influenza 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ 60 PAG prélevés en plein air ; ➤ 60 écouvillons cloacaux et 60 écouvillons oro-pharyngés pour virologie Influenza 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ 60 PAG prélevés en plein air ; ➤ 60 écouvillons cloacaux et 60 écouvillons oro-pharyngés pour virologie Influenza
Chaque unité de production	<ul style="list-style-type: none"> ➤ recensement mis à jour ➤ Examen clinique et rapport 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ recensement mis à jour ➤ Examen clinique et rapport 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ recensement mis à jour ➤ Examen clinique et rapport

2°/ Le recensement de toutes les catégories d'animaux notamment les oiseaux, présentes sur le site d'exploitation et le relevé de tous les stocks de lisier, fumier, déchets d'origine animale, aliments pour animaux et litière se trouvant sur le site d'exploitation sont mis à jour à chacune des dates des prélèvements édictés à l'alinéa précédent, par l'exploitante et le vétérinaire sanitaire, et est transmis sans délai au DDPP

4°/ En cas de résultats positifs, les aliments et tous les produits y compris le fumier, le lisier et la litière en lien sont détruits ou traités de manière à assurer la destruction du virus de l'influenza aviaire.

5°/ En cas de résultats positifs les bâtiments ayant hébergé les oiseaux contaminés, leurs abords, le matériel et les véhicules ayant été en contact avec les volailles sont nettoyés et désinfectés. Les opérations de nettoyage et de désinfection sont effectuées conformément à l'article 14 de l'arrêté du 18 janvier 2008 susvisé.

Article 3 :

La levée du présent arrêté ne peut intervenir qu'à la fin de la réalisation des opérations prévues à l'article 2.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 6 : Les infractions aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3, L.228-4, L. 223-6 et L.228-7 et R. 228-1 du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 : La Secrétaire générale de la Préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, le vétérinaire sanitaire et le laboratoire départemental agréé sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de PAU et notifié à Monsieur et Madame Jean-Michel et Christiane BERHO.

Fait à PAU, le 25/04/2017



Eric MORVAN

DDPP

64-2017-04-25-002

Arrêté relatif à la mise sous surveillance d'une exploitation
à risque d'Influenza aviaire et à l'abattage préventif de
volailles (Chabalgoïti)



Direction Départementale de la Protection des Populations des Pyrénées-Atlantiques

Service Santé, Alimentation et Protection Animales

Arrêté N°

**relatif à la mise sous surveillance d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire
et à l'abattage préventif de volailles**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil Européen du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission Européenne du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L. 221-1 à L. 221-9, L. 223-1 à L. 223-8, R. 223-3 à R. 223-12 et D. 223-22-2 à D. 223-22-17 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 septembre 2016 portant nomination de Monsieur Eric Morvan, préfet des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 08 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte transitoires contre l'influenza aviaire hautement pathogène;

VU l'arrêté ministériel du 04 janvier 2017 relatif aux mesures complémentaires techniques et financières pour la maîtrise de l'épizootie d'influenza aviaire due au virus H5N8 dans certains départements, notamment son article 2 ;

VU l'arrêté ministériel du 04 janvier 2017 modifié définissant les zones géographiques dans lesquelles un abattage préventif est ordonné en application de l'arrêté du 04 janvier 2017 relatif aux mesures complémentaires techniques et financières pour la maîtrise de l'épizootie d'influenza aviaire due au virus H5N8 dans certains départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mars 2017 n° 64-2017-03-28-003 fixant la liste des communes des Pyrénées-Atlantiques incluses dans le périmètre réglementé établi à la suite de déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans les départements des Pyrénées-Atlantiques, des Landes et du Gers

VU l'arrête ministériel du 31 mars 2017 déterminant des dispositions de prévention, de surveillance et lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène dans certaines parties du territoire,

CONSIDÉRANT la propagation du virus responsable de l'influenza aviaire hautement pathogène de sous-type H5N8 dans l'avifaune et sur des volailles d'élevage, en particulier de palmipèdes, dans plusieurs départements français et la nécessité de prévenir le risque d'extension de l'épizootie ;

CONSIDÉRANT que les arrêtés préfectoraux 64-2017-04-07-003 du 7 avril 2017 et 64-2017 04-20-006 du 20 avril 2017, prescrivant la mise à mort préventive des canards prêts à gaver, élevés en plein air, de l'exploitation de Madame Cathy CHABALGOÏTI, n'ont pas pu être mis en œuvre ni le vendredi 14 avril 2017, ni le vendredi 21 avril 2017, à cause d'une opposition à fonction de plusieurs dizaines de personnes empêchant les agents mandatés par l'administration et les véhicules dédiés à la mise à mort et/ou à l'enlèvement des volailles, d'accéder au plus près de l'exploitation,

CONSIDÉRANT que le vendredi 14 avril 2017, l'opposition à fonction s'est avérée être constituée par la mise en place de deux imposantes balles rondes de foin de provenance et de statut sanitaire indéterminé, et par la présence de près de 200 opposants de milieux professionnels divers,

que le vendredi 21 avril 2017, l'opposition à fonction s'est avérée être constituée par la mise en place d'une imposante remorque en bois de provenance et de statut sanitaire indéterminé, et par la présence d'au moins 250 opposants de milieux professionnels divers,

que ces matériaux, matériels et personnes étaient positionnés en travers du en travers de la petite route d'accès à la zone d'habitation et d'élevage, à moins de 100 mètres des bâtiments d'élevage de Mme Cathy CHABALGOÏTI sur cette voie communale qui traverse les unités de production de l'exploitation,

CONSIDÉRANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire et le risque sanitaire relatif à l'influenza aviaire du :

à la proximité d'un foyer (*cf. commune de Barcus à moins de 10 kms d'un foyer : cf. contamination de l'environnement*)

et au non respect dans l'exploitation de Mme Cathy CHABALGOÏTI des principales règles de biosécurité :

(i) absence de sas à chaque unité de production ;

(ii) élevage des canards en parcours plein air, alimentation et abreuvement en plein air non protégé vis à vis de l'avifaune

malgré

(i) le risque de contamination lié à la présence de matériaux (bottes de foin), d'outillage (remorque) et de multiples personnes (opposants) sur la voie publique menant et traversant l'exploitation de Mme Cathy CHABALGOÏTI les 14 et 21 avril 2017, matériaux, personnes vectrices potentielles du virus influenza,

(ii) et le risque de contamination par l'avifaune entre exploitations de la zone alors que tous les élevages de palmipèdes plein air aux alentours sont dépeuplés afin de réaliser un vide sanitaire de 6 semaines évitant ces intercontaminations ;

CONSIDÉRANT que Madame Cathy CHABALGOÏTI ne permet pas la mise en œuvre normale des arrêtés préfectoraux 64-2017-04-07-003 du 7 avril 2017 et 64-2017 04-20-006 du 20 avril 2017,

CONSIDÉRANT la nécessité sanitaire de surveiller le moindre signe clinique ou analytique de la présence d'un virus influenza dans cette exploitation, à proximité d'une commune avec un foyer avéré, donc dans un environnement contaminé et soumis par ailleurs à un vide sanitaire de 6 semaines de tous les palmipèdes en liberté,

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques :

ARRÊTE

Article 1er :

L'exploitation de Madame Mme Cathy CHABALGOÏTI sise à Quartier Ahargo Pea, 64130 BARCUS, détenant deux unités d'élevage de canards prêts à gaver d'environ 10-11 semaines et 13-14 semaines respectivement, élevés en plein air, est qualifiée "à risque d'influenza aviaire" et placée sous la surveillance du directeur départemental de la protection des populations (DDPP) et d'un vétérinaire du cabinet BIO'VET vétérinaire sanitaire de l'exploitation.

Article 2 : Des mesures complémentaires et/ou palliatives à celles des arrêtés préfectoraux 64-2017-04-07-003 du 7 avril 2017 et 64-2017 04-20-006 du 20 avril 2017, non abrogés, s'appliquent à toutes les unités présentes sur l'exploitation :

1°/ Un examen clinique et des prélèvements pour analyses sérologiques et/ou virologiques doivent être réalisés selon les modalités suivantes :

- L'examen clinique et les prélèvements sont effectués par le vétérinaire sanitaire
- Les analyses sont réalisées dans le laboratoire agréé le plus proche, à savoir le laboratoire départemental des Landes
- Visite et examen clinique, prélèvements et analyses sont à la charge de Mme Cathy CHABALGOÏTI
- Chaque unité de production doit être investiguée, prélevée et testée, à savoir, les canards prêts à gaver de chacune des deux tranches d'âge y compris ceux entrés en gavage depuis le 14 avril si ceux là n'étaient plus représentés dans le groupe en plein air
- 60 individus de chaque unité doit faire l'objet des prélèvements édictés
- Le calendrier et les modalités à respecter, jusqu'après la fin du vide sanitaire institué dans l'arrêté ministériel du 31 mars 2017, sont :

Unités de production	Mercredi 26 avril 2017	Mercredi 17 mai 2017	Mercredi 7 juin 2017
PAG 1ère classe d'âge 1	<ul style="list-style-type: none"> ➤ 60 PAG prélevés en plein air, ou en gavage si toute la classe d'âge est entrée en gavage depuis le 14 avril 2017 ; ➤ 60 écouvillons cloacaux et 60 écouvillons oro-pharyngés pour virologie Influenza ➤ 60 prises de sang pour sérologie Influenza 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ 60 PAG prélevés en plein air ; ➤ 60 écouvillons cloacaux et 60 écouvillons oro-pharyngés pour virologie Influenza 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ 60 PAG prélevés en plein air ; ➤ 60 écouvillons cloacaux et 60 écouvillons oro-pharyngés pour virologie Influenza
PAG 2ème classe d'âge	<ul style="list-style-type: none"> ➤ 60 PAG prélevés en plein air, ou en gavage si toute la classe d'âge est entrée en gavage depuis le 14 avril 2017 ; ➤ 60 écouvillons cloacaux et 60 écouvillons oro-pharyngés pour virologie Influenza ➤ 60 prises de sang pour sérologie Influenza 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ 60 PAG prélevés en plein air ; ➤ 60 écouvillons cloacaux et 60 écouvillons oro-pharyngés pour virologie Influenza 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ 60 PAG prélevés en plein air ; ➤ 60 écouvillons cloacaux et 60 écouvillons oro-pharyngés pour virologie Influenza
Chaque unité de production	<ul style="list-style-type: none"> ➤ recensement mis à jour ➤ Examen clinique et rapport 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ recensement mis à jour ➤ Examen clinique et rapport 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ recensement mis à jour ➤ Examen clinique et rapport

2°/ Le recensement de toutes les catégories d'animaux notamment les oiseaux, présentes sur le site d'exploitation et le relevé de tous les stocks de lisier, fumier, déchets d'origine animale, aliments pour animaux et litière se trouvant sur le site d'exploitation sont mis à jour à chacune des dates des prélèvements édictés à l'alinéa précédent, par l'exploitante et le vétérinaire sanitaire, et est transmis sans délai au DDPP

4°/ En cas de résultats positifs, les aliments et tous les produits y compris le fumier, le lisier et la litière en lien sont détruits ou traités de manière à assurer la destruction du virus de l'influenza aviaire.

5°/ En cas de résultats positifs les bâtiments ayant hébergé les oiseaux contaminés, leurs abords, le matériel et les véhicules ayant été en contact avec les volailles sont nettoyés et désinfectés. Les opérations de nettoyage et de désinfection sont effectuées conformément à l'article 14 de l'arrêté du 18 janvier 2008 susvisé.

Article 3 :

La levée du présent arrêté ne peut intervenir qu'à la fin de la réalisation des opérations prévues à l'article 2.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 6 : Les infractions aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3, L.228-4, L. 223-6 et L.228-7 et R. 228-1 du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 : La Secrétaire générale de la Préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, le vétérinaire sanitaire et le laboratoire départemental agréé sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de PAU et notifié à Madame Cathy CHABALGOÏTI .

Fait à PAU, le 25/04/2017



Eric MORVAN

DDPP

64-2017-04-25-001

Arrêté relatif à la mise sous surveillance d'une exploitation
à risque d'Influenza aviaire et à l'abattage préventif de
volailles (Gabat)



Direction Départementale de la Protection des Populations des Pyrénées-Atlantiques

Service Santé, Alimentation et Protection Animales

**Arrêté N° 2017-
relatif à la mise sous surveillance d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire
et à l'abattage préventif de volailles**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil Européen du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission Européenne du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L. 221-1 à L. 221-9, L. 223-1 à L. 223-8, R. 223-3 à R. 223-12 et D. 223-22-2 à D. 223-22-17 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 septembre 2016 portant nomination de Monsieur Eric Morvan, préfet des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 08 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte transitoires contre l'influenza aviaire hautement pathogène;

VU l'arrête ministériel du 31 mars 2017 déterminant des dispositions de prévention, de surveillance et lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène dans certaines parties du territoire,

VU l'arrêté préfectoral du 28 mars 2017 n° 64-2017-03-28-003 fixant la liste des communes des Pyrénées-Atlantiques incluses dans le périmètre réglementé établi à la suite de déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans les départements des Pyrénées-Atlantiques, des Landes et du Gers

CONSIDÉRANT les résultats d'analyse produits par le laboratoire de référence sous les numéros 170669 et 170701 constatant la présence de gène H5N8 sur le site de l'exploitation de la SCEA OIHAN KASKOA sur la commune de GABAT (64120);

CONSIDÉRANT que l'exploitation appartenant à Madame Bernadette PREBENDE, sise Maison IHINGOA, quartier ORGUILANIA, 64120 GABAT, est située à moins d'un kilomètre de la SCEA OIHAN KASKOA, foyer reconnu d'influenza aviaire

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral 2017-04-07-004 du 7 avril 2017, prescrivant la mise à mort préventive des volailles de l'exploitation de Madame Bernadette PREBENDE, n'a pas pu être mis en œuvre ni le vendredi 14 avril 2017, ni le vendredi 21 avril 2017, à cause d'une opposition à fonction de plusieurs dizaines de personnes empêchant les agents mandatés par l'administration et les véhicules dédiés à l'enlèvement des volailles, d'accéder au plus près de l'exploitation,

CONSIDÉRANT que le vendredi 21 avril, l'opposition à fonction s'est conclue par un repli massif de plusieurs dizaines d'opposants, par plusieurs accès de l'exploitation, sur le site même de l'exploitation et des unités de production, avec la remise en liberté des poules pondeuses, et sans aucun respect des règles de biosécurité édictées pour l'accès à un élevage de volailles,

CONSIDÉRANT que Madame Bernadette PREBENDE ne permet pas la mise en œuvre normale de l'arrêté préfectoral 2017-04-07-004 du 7 avril 2017,

CONSIDÉRANT le risque sanitaire relatif à l'influenza aviaire du à la proximité (moins d'1 km) d'un foyer (contamination de l'environnement) et au non respect des règles de biosécurité par de multiples personnes non autorisées (opposants),

CONSIDÉRANT la nécessité sanitaire de surveiller le moindre signe clinique ou analytique de la présence d'un virus influenza dans cette exploitation, à proximité immédiate d'un foyer avéré, donc dans un environnement contaminé et soumis par ailleurs à un vide sanitaire de 6 semaines de tous les palmipèdes en liberté,

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations :

ARRETE

Article 1er :

L'exploitation de madame Bernadette PREBENDE sise à GABAT (64) détenant une unité d'élevage de volailles est qualifiée "à risque d'influenza aviaire" et placée sous la surveillance du directeur départemental de la protection des populations (DDPP) et d'un vétérinaire du cabinet BIO'VET vétérinaire sanitaire de l'exploitation.

Article 2 : Des mesures complémentaires et/ou palliatives à celles de l'arrêté préfectoral 2017-04-07-004 du 7 avril 2007, non abrogé, s'appliquent à toutes les unités présentes sur l'exploitation :

- 1°/ Un examen clinique et des prélèvements pour analyses sérologiques et/ou virologiques doivent être réalisés selon les modalités suivantes :
- L'examen clinique et les prélèvements sont effectués par le vétérinaire sanitaire
 - Les analyses sont réalisées dans le laboratoire agréé le plus proche, à savoir le laboratoire départemental des Landes

- Visite et examen clinique, prélèvements et analyses sont à la charge de Madame Bernadette PREBENDE
- Chaque unité de production doit être investiguée, prélevée et testée, à savoir, les pigeons (1 unité de production) d'une part, les poules pondeuses et poules prêtes à pondre (1 unité de production) d'autre part
- 60 individus de chaque unité doit faire l'objet des prélèvements édictés
- Le calendrier et les modalités à respecter, jusqu'après la fin du vide sanitaire institué dans l'arrêté ministériel du 31 mars 2017, sont :

Unités de production	Mercredi 26 avril 2017	Mercredi 17 mai 2017	Mercredi 7 juin 2017
Pigeons	<ul style="list-style-type: none"> ➤ 60 pigeons adultes prélevés, répartis sur toutes les volières ➤ 60 écouvillons cloacaux et 60 écouvillons oro-pharyngés pour virologie Influenza ➤ 60 prises de sang pour sérologie Influenza 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ 60 pigeons adultes prélevés, répartis sur toutes les volières ➤ 60 écouvillons cloacaux et 60 écouvillons oro-pharyngés pour virologie Influenza 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ 60 pigeons adultes prélevés, répartis sur toutes les volières ➤ 60 écouvillons cloacaux et 60 écouvillons oro-pharyngés pour virologie Influenza
Poules pondeuses et poules prêtes à pondre	<ul style="list-style-type: none"> ➤ 30 poules pondeuses et 30 poules prêtes à pondre ➤ 60 écouvillons cloacaux et 60 écouvillons oro-pharyngés pour virologie Influenza ➤ 60 prises de sang pour sérologie Influenza 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ 30 poules pondeuses et 30 poules prêtes à pondre ➤ 60 écouvillons cloacaux et 60 écouvillons oro-pharyngés pour virologie Influenza 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ 30 poules pondeuses et 30 poules prêtes à pondre ➤ 60 écouvillons cloacaux et 60 écouvillons oro-pharyngés pour virologie Influenza
Chaque unité de production	<ul style="list-style-type: none"> ➤ recensement mis à jour ➤ Examen clinique et rapport 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ recensement mis à jour ➤ Examen clinique et rapport 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ recensement mis à jour ➤ Examen clinique et rapport

2°/ Le recensement de toutes les catégories d'animaux notamment les oiseaux, présentes sur le site d'exploitation et le relevé de tous les stocks de lisier, fumier, déchets d'origine animale, aliments pour animaux et litière se trouvant sur le site d'exploitation sont mis à jour à chacune des dates des prélèvements édictés à l'alinéa précédent, par l'exploitante et le vétérinaire sanitaire, et est transmis sans délai au DDPP

3°/ Toute sortie d'oiseaux (pigeonneaux, ...) des autres unités de l'exploitation ou tout produit issus de ces unités (œufs, ...) reste interdit jusqu'à l'obtention des premiers résultats à l'issue des premiers prélèvements du 26 avril 2017, et à condition que ceux-ci soient tous négatifs.

4°/ En cas de résultats positifs, les aliments et tous les produits y compris le fumier, le lisier et la litière en lien sont détruits ou traités de manière à assurer la destruction du virus de l'influenza aviaire.

5°/ En cas de résultats positifs les bâtiments ayant hébergé les oiseaux contaminés, leurs abords, le matériel et les véhicules ayant été en contact avec les volailles sont nettoyés et désinfectés. Les opérations de nettoyage et de désinfection sont effectuées conformément à l'article 14 de l'arrêté du 18 janvier 2008 susvisé.

Article 3 :

La levée du présent arrêté ne peut intervenir qu'à la fin de la réalisation des opérations prévues à l'article 2.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 6 : Les infractions aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3, L.228-4, L. 223-6 et L.228-7 et R. 228-1 du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 : La Secrétaire générale de la Préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, le vétérinaire sanitaire et le laboratoire départemental agréé sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de PAU et notifié à Madame PREBENDE.

Fait à PAU, le 25/04/2017



Eric MORVAN

DDTM

64-2017-04-24-007

AP fixant les modalités d'exécution du plan de gestion
sanglier, campagne 2017-2018



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

n°

Arrêté préfectoral fixant les modalités d'exécution du plan de gestion sanglier pour la campagne 2017-2018

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L425-1 et suivants, L425-15, R425-1 et suivants et R428-17 ;
 - Vu le plan national de maîtrise du sanglier déployé par le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;
 - Vu l'arrêté ministériel en date du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2013 modifié portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Pyrénées-atlantiques pour la période 2013-2019 ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 2014 définissant le massif montagnard et la zone de plaine au titre de l'exercice de la chasse dans les Pyrénées-atlantiques ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2014 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 64.2016.10.03.013 du 03 octobre 2016 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;
 - Vu l'avis de la Fédération départementale des chasseurs ;
 - Vu la consultation du public mise en œuvre du 23 mars au 12 avril 2017 inclus et l'absence d'avis rendus ;
 - Vu les travaux et propositions de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en formation spécialisée « dégâts de gibier » du 6 mars 2017 et l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 18 avril 2017 ;
- Considérant les prélèvements de sanglier sur la campagne 2016-2017 et leur évolution ces dix dernières années ;
- Considérant les surfaces de culture détruites par le sanglier sur le département en 2016-2017 et sur les trois dernières années, et notamment les périodes de sensibilité du maïs et les surfaces concernées sur les unités de gestion 2, 3, 4, 5, 10, 11 et 19 ;
- Considérant la nécessité de réguler la population de sanglier ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Plan de gestion cynégétique

Il est institué un plan de gestion cynégétique pour l'espèce sanglier sur le département des Pyrénées-atlantiques pour la campagne cynégétique 2017-2018.

Article 2 :

Conditions de chasse

Le tir à balle ou à l'arc est obligatoire.

La chasse à titre individuel à l'affût et à l'approche, sans chien, est autorisée tous les jours, pendant les périodes d'ouverture de la chasse.

La chasse collective est autorisée aux détenteurs de territoires de chasse d'une superficie d'un seul tenant supérieure aux seuils fixés par le schéma départemental de gestion cynégétique 2013-2019.

Article 3 :

Modalités de chasse en réserve de chasse et de faune sauvage

Dans les périodes autorisées, l'exécution du plan de gestion cynégétique sanglier en réserve de chasse et de faune sauvage est possible, sous réserve des dispositions des arrêtés d'ouverture générale et anticipée, dans les limites fixées ci-dessous :

Territoires	Périodes autorisées	Conditions spécifiques de chasse
Plaine		
Toutes les unités de gestion de la zone de plaine (excepté UG 18)	depuis la date d'ouverture anticipée et jusqu'au 15 août 2017	- chasse autorisée exclusivement à l'approche et à l'affût - strictement en cas de dégâts avérés dûment constatés
Unités de gestion 1, 6, 7, 8, 9, 12, 14, 15, 16, 17	entre le 15 août 2017 et le 28 février 2018	- chasse autorisée à l'affût, à l'approche ou en chasse collective - une fois par mois calendaire
Unités de gestion 2, 3, 4, 5, 10, 11 et 19	entre le 15 août 2017 et le 28 février 2018	- chasse autorisée à l'affût, à l'approche ou en chasse collective - sept fois sans limite calendaire
Unité de gestion 18 (en zone de plaine)	depuis la date d'ouverture anticipée et jusqu'à la date d'ouverture générale	- chasse autorisée exclusivement à l'approche et à l'affût - strictement en cas de dégâts avérés dûment constatés
	entre l'ouverture générale et le 28 février 2018	- chasse autorisée à l'affût, à l'approche ou en chasse collective - trois fois au maximum durant la période - dans la limite d'une battue par mois calendaire
Montagne		
Massif montagnard	suivant les modalités fixées par l'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture générale et à la clôture de la chasse dans le massif montagnard.	

Il est rappelé qu'en ouverture anticipée, la chasse n'est autorisée que sur autorisation préfectorale aux détenteurs du droit de chasse, conformément à l'arrêté d'ouverture anticipée en plaine.

Ces dispositions s'entendent pour chacune des réserves de chasse et de faune sauvage sises sur le territoire du détenteur du droit de chasse.

Article 4 :

Dispositif de marquage obligatoire

Chaque animal abattu devra être, préalablement à tout transport et sur les lieux même de sa capture, muni du bracelet de marquage millésimé fourni par la fédération départementale des chasseurs. Le bracelet devra être fixé de manière irréversible par pression à une patte arrière de l'animal entre l'os et le tendon et y demeurer jusqu'à ce que l'animal soit entièrement dépecé. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation. Le dispositif de marquage comporte notamment :

- 1 - le numéro minéralogique du département ;
- 2 - un numéro d'ordre dans une série annuelle ininterrompue propre au département ;
- 3 - la mention « SA » désignant le gibier pour lequel il peut être utilisé, soit le sanglier ;
- 4 - la couleur correspondant au millésime du bracelet.

Le dispositif de marquage sera choisi par la Fédération départementale des chasseurs parmi ceux autorisés par l'arrêté du 22 janvier 2009 susvisé.

Article 5 :

Modalités d'obtention des bracelets

La Fédération départementale des chasseurs procédera, dans un délai minimum de sept jours avant l'ouverture de la chasse au sanglier, à la notification des prélèvements autorisés et à la transmission des bracelets à chaque détenteur du droit de chasse.

Les attributions seront accordées à hauteur des demandes des détenteurs de droit de chasse. Ces attributions seront au moins égales à 2 bracelets sangliers par demandeur. Les attributions viseront à maintenir un niveau constant de prélèvement.

Les détenteurs du droit de chasse qui ne prélèvent pas de sanglier sur une campagne cynégétique doivent adresser une demande d'attribution à la Fédération départementale des chasseurs avant le 31 mars de l'année suivante. La Fédération départementale des chasseurs notifiera sa décision au détenteur du droit de chasse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande. Tout refus devra être motivé.

Article 6 :

Échanges et transferts des bracelets

Les échanges et transferts de bracelets sont possibles, dans le respect des modalités suivantes.

Les dispositifs de marquage peuvent être cédés par leur bénéficiaire à un autre détenteur du droit de chasse bénéficiant d'une autorisation de prélèvement de sangliers pour la saison cynégétique en cours, à l'unique condition que cette structure appartienne à la même unité de gestion que le bénéficiaire. Cet échange devra avoir préalablement fait l'objet d'un accord écrit entre les deux partis. Cet accord écrit sera tenu à la disposition de la fédération départementale des chasseurs et des agents en charge du contrôle de la police de la chasse.

Les dispositifs de marquage non utilisés au cours de la saison cynégétique 2016-2017 peuvent être réutilisés pour la saison cynégétique 2017-2018 et deviennent caducs au-delà s'ils ne sont pas utilisés.

Les dispositifs de marquage non utilisés au cours de la saison cynégétique 2017-2018 peuvent être conservés pour la saison cynégétique 2018-2019 et deviennent caducs au-delà s'ils ne sont pas utilisés.

Article 7 :

Attributions de bracelets supplémentaires

Tout détenteur du droit de chasse qui réalise la totalité des prélèvements autorisés en cours de saison cynégétique peut solliciter des bracelets supplémentaires auprès de la Fédération départementale des chasseurs. Les demandes devront être transmises avant le 20 de chaque mois. La Fédération départementale des chasseurs notifiera sa décision au détenteur du droit de chasse dans un délai de vingt jours à compter de la date de réception de la demande. Tout refus devra être motivé.

Article 8 :

La Fédération départementale des chasseurs tient un registre annuel des bracelets délivrés, qui précise :

- 1- le nom du bénéficiaire
- 2- le nombre de bracelets demandés
- 3- le nombre de bracelets délivrés et leur numérotation
- 4- le nombre de bracelets délivrés en « recours »
- 5- les numéros des bracelets échangés au sein de l'unité de gestion au cours de la saison cynégétique
- 6- le nombre et les numéros des bracelets conservés en fin de saison cynégétique.

La Fédération départementale des chasseurs est tenue de présenter le bilan de ce registre à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et aux services de l'État sur simple demande.

Article 9 :

Comptes-rendus de prélèvement

Chaque prélèvement doit être consigné sous 48 heures sur le site internet de la fédération départementale des chasseurs, ou, à défaut, sur le carton de tir pré-affranchi correspondant au numéro du bracelet apposé sur

l'animal abattu, quel que soit le mode de chasse mis en œuvre. La saisie sur le site internet ou le renseignement du carton de tir sont effectués par le chasseur ayant opéré le prélèvement en chasse individuelle ou, en chasse collective, par le responsable de la chasse collective, sous la responsabilité du bénéficiaire des attributions sangliers. Dans le cas de l'utilisation du carton de tir, celui-ci doit être renvoyé à la fédération départementale des chasseurs sous un délai maximum de 5 jours.

L'absence de retour des prélèvements pourra entraîner un refus d'attribution pour la saison cynégétique suivante.

Article 10 :

Comptes-rendus départementaux

La Fédération départementale des chasseurs rend compte au préfet, dans un délai de un mois suivant la fermeture de la chasse, des résultats de prélèvement de la saison cynégétique par unité de gestion.

La Fédération départementale des chasseurs rend compte annuellement à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du bilan des prélèvements de la saison cynégétique et des dégâts occasionnés par les sangliers. Ce bilan est accompagné d'une ou plusieurs propositions d'amélioration du plan de gestion cynégétique du sanglier.

Article 11 :

Affichage

Le présent arrêté sera affiché dans toutes les communes concernées pendant toute la campagne cynégétique 2017-2018 par les soins de chacun des maires.

Article 12 :

Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 13 :

Notification et publication

Le présent arrêté sera notifié au directeur départemental des territoires et de la mer, au commandant du groupement de gendarmerie départemental des Pyrénées-atlantiques, au directeur départemental de la sécurité publique, aux maires des communes du département, au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, au président de la Fédération départementale des chasseurs, au directeur de l'agence départementale de l'Office national des forêts, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer

Nicolas JEANJEAN

DDTM

64-2017-04-24-005

AP fixant un plan de chasse isard, campagne 2017-2018

Arrêté préfectoral fixant un plan de chasse isard pour la campagne 2017-2018

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.425-6 et suivants et R.425-1 et suivants ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 juillet 2013 modifié portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Pyrénées-atlantiques pour la période 2013-2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 mai 2014 définissant le massif montagnard et la zone de plaine au titre de l'exercice de la chasse dans les Pyrénées-atlantiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 05 août 2014 réglementant la chasse, la sécurité publique et l'usage des armes à feu ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64.2016.10.03.013 du 03 octobre 2016 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu les prélèvements d'isards réalisés sur la campagne 2016-2017 et les quotas de prélèvement proposés par la Fédération départementale des chasseurs pour la campagne 2017-2018 ;
- Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 18 avril 2017 ;
- Vu la consultation du public mise en œuvre du 23 mars au 12 avril 2017 inclus et l'absence d'avis rendus ;
- Considérant l'évolution de la population, des attributions et des prélèvements sur chaque unité de massif depuis 1990 et les prélèvements réalisés depuis 2010 ;
- Considérant les moyens mis en œuvre pour consolider les données de comptage des populations, notamment en 2016 ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Il est instauré un plan de chasse départemental qualitatif pour l'isard pour la saison cynégétique 2017-2018. Les prélèvements sont répartis en deux catégories définies comme suit :

- classe « jeune » : animal dont la hauteur des cornes est inférieure à la hauteur des oreilles.
- classe « indéterminé » : isard, tous sexes et âges confondus.

Article 2 :

Les bracelets porteront la mention de chacune des deux classes d'âge détaillées à l'article 1 :

- classe « jeune » : mention « ISJ »
- classe « indéterminé » : mention « ISI »

Article 3 :

Sur l'ensemble des territoires de chasse du département des Pyrénées-Atlantiques, le nombre maximum d'isards à prélever est fixé par unité de massif, pour la campagne 2017-2018, comme suit :

Massif	Minimum	Maximum	dont Jeunes	dont Indéterminés
UM1-Soule Barétous	0	20	6	14
UM2 - Rive gauche Aspe		75	22	53
UM3 - Inter Aspossalaise Nord		140	42	98
UM4 - Inter Aspossalaise Sud		75	22	53
UM5-1 - Ossau rive droite		113	34	79
UM5-2 - Ossau rive gauche		45	13	32
UM6 - Estibette		21	6	15
UM7 - Jaout		168	50	118
Total			657	195

Compte-tenu de l'absence de dégâts imputés à l'isard, le minimum du plan de chasse, pour chacune des unités de massif ci-dessus, est fixé à zéro (0).

Article 4 :

Les attributions individuelles seront décidées au regard des résultats de comptage de l'année 2017. Les prélèvements d'isards s'effectueront dans les conditions et selon les modalités précisées dans le modèle d'autorisation individuelle joint en annexe. L'exécution du plan de chasse isard en réserve de chasse et de faune sauvage est prévue dans les attributions individuelles.

Article 5 :

Chaque prélèvement doit être consigné sous 48 heures sur le site internet de la fédération départementale des chasseurs ou, à défaut, sur le carton de tir pré-affranchi correspondant au numéro du bracelet apposé sur l'animal abattu. La saisie sur le site internet ou le renseignement du carton de tir est effectué(e) par le chasseur ayant opéré le prélèvement sous la responsabilité du bénéficiaire de l'attribution du plan de chasse isard, quel que soit le mode de chasse mis en œuvre. Dans le cas de l'utilisation du carton de tir, celui-ci est renvoyé à la Fédération départementale des chasseurs sous un délai maximum de 48 heures.

La Fédération départementale des chasseurs transmet à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) et au Parc national des Pyrénées (PNP) à leur demande copie des résultats de prélèvement. La transmission est assurée par courriel ou fax sous un délai de 48 heures, ou accès à la base de données utilisée pour la gestion des attributions et le suivi des réalisations par la Fédération départementale des chasseurs. La Fédération départementale des chasseurs rend compte, à la demande de l'ONCFS ou du PNP et autant de fois que nécessaire, du bilan des prélèvements retournés par la transmission des éléments nécessaires aux contrôles terrains dans le cadre des opérations de police de la chasse.

Article 6 :

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 8 :

Le présent arrêté sera notifié au directeur départemental des territoires et de la mer, au commandant du groupement de gendarmerie départemental des Pyrénées-Atlantiques, aux maires des communes concernées, au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, au président de la Fédération départementale des chasseurs, au directeur de l'agence départementale de l'Office national des forêts et au directeur du Parc national des Pyrénées, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le
Le préfet,
pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques, et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer,

Nicolas JEANJEAN

DDTM

64-2017-04-24-004

AP fixant un plan de chasse pour le grand tétras, campagne
2017-2018

Arrêté préfectoral fixant un plan de chasse pour le grand tétras, campagne 2017-2018

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, livre IV, titre II, chapitre 5 et les articles L425-6 et R425-1 et suivants ;
Vu l'arrêté du 7 mai 1998 instituant un carnet de prélèvement obligatoire pour certains gibiers de montagne ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 64.2016.10.03.013 du 03 octobre 2016 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;
Vu les protocoles de suivi de l'espèce grand tétras établis par l'observatoire des galliformes de montagne et notamment les protocoles 038, 042 et Calenge ;
Vu la stratégie nationale d'actions en faveur du grand tétras (2012 – 2021) chargeant les Fédérations départementales des chasseurs de rendre cohérente et d'harmoniser la gestion cynégétique du grand tétras sur l'ensemble du massif pyrénéen ;
Vu la demande et l'avis de la Fédération départementale des chasseurs ;
Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 18 avril 2017 ;
Vu la consultation du public mise en œuvre du 23 mars au 12 avril 2017 inclus et l'absence d'avis rendus ;
Considérant les suivis et dénombrements de grands tétras dans le département des Pyrénées-atlantiques réalisés par l'observatoire des galliformes de montagne et la Fédération départementale des chasseurs depuis 1990 et notamment depuis 2000 ;
Considérant le protocole Calenge arrêté par l'observatoire des galliformes de montagne et les modalités de calcul définies par l'ONCFS des taux de prélèvement et des quotas maximum d'attributions admissibles tenant compte des pertes liées à l'activité cynégétique ;
Considérant les réalisations effectives de plan de chasse grand tétras depuis la campagne cynégétique 2002/2003 et les attributions minimum et maximum fixées ;
Considérant qu'il est nécessaire de poursuivre les efforts déployés pour préserver l'espèce et les stocks d'oiseaux présents ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Il est instauré un plan de chasse départemental pour le grand tétras (*Tetrao urogallus aquitanicus*) pour la saison cynégétique 2017-2018. Seuls les coqs maillés pourront être prélevés.

Article 2 :

minimum et maximum du plan de chasse départemental

Le nombre minimal et le nombre maximal de grands tétras à prélever pour le département des Pyrénées-Atlantiques dans le cadre du plan de chasse 2017-2018 est fixé à :

Indice de reproduction	< 1	1 à ≤ 1,2	> 1,2
Attribution minimum	0	0	0
Attribution maximum	0	Modulable de 0 à 4 selon l'indice de reproduction.	4

Article 3 :

conditions générales de chasse

La chasse est ouverte les mercredi, samedi et dimanche uniquement, et suivant les dates fixées par l'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture générale et à la clôture de la chasse dans le massif montagnard pour la campagne 2017-2018. La chasse du grand tétras est interdite dans les réserves de chasse et de faune sauvage.

Article 4 :

attribution individuelle de plan de chasse et zones ouvertes à la chasse

Les attributions individuelles de plan de chasse grand tétras interviendront au mois de septembre, d'après les données de l'observatoire des galliformes de montagne (OGM) sur la présence et le taux de reproduction annuel de l'espèce. Le nombre d'attribution retenu sera au maximum égal à l'attribution maximum définie à l'article 2.

Si l'indice de reproduction pour le département des Pyrénées-Atlantiques n'est pas fiable (intervalle de confiance trop élevé et/ou centré autour de 0), l'indice de reproduction du massif pyrénéen sera utilisé. Les attributions individuelles de plan de chasse grand tétras seront conformes au modèle présenté en annexe 1 du présent arrêté, qui fixe les modalités et conditions de prélèvement de l'espèce.

Une annexe cartographique à l'attribution individuelle précisera la ou les zone(s) dans laquelle (lesquelles) le prélèvement sera autorisé pour chaque détenteur du droit de chasse bénéficiaire d'attributions. Un coq maximum pourra être prélevé pour chaque zone définie.

Lorsqu'un prélèvement est réalisé, la zone ouverte à la chasse où a eu lieu ce prélèvement est fermée à la chasse du grand tétras pendant les trois années consécutives suivant l'année de réalisation du prélèvement, pour permettre le recrutement d'un nouveau mâle sur la place de chant.

Article 5 :

marquage des animaux et obligation de présentation

Le marquage des oiseaux prélevés est obligatoire, de même que le carnet de prélèvement, conforme à l'arrêté ministériel du 7 mai 1998 sus-visé. Les dispositifs de marquage et les carnets sont délivrés par la Fédération départementale des chasseurs. Les dispositifs de marquage sont donnés au détenteur du droit de chasse, qui organise la chasse entre ses membres de telle façon que l'attribution maximum attribuée soit respectée. Un seul carnet de prélèvement est délivré par chasseur. Les carnets de prélèvement, utilisés ou non, doivent être retournés pour le 22 novembre 2017, soit dans les trente jours suivant la fermeture de la chasse pour l'espèce, au président de la Fédération départementale des chasseurs qui transmettra au préfet le bilan, prévu par l'arrêté ministériel du 7 mai 1998, pour le 20 mars 2018.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Chaque oiseau prélevé doit être obligatoirement déclaré le jour même à la Fédération départementale des chasseurs et l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) au 05 59 98 25 77 et contrôlé dans les 24 heures par un agent assermenté de l'ONCFS.

Article 6 :**Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 7 :**Publication et notification**

Le présent arrêté sera notifié au directeur départemental des territoires et de la mer, au commandant du Groupement de gendarmerie départemental des Pyrénées-Atlantiques, aux maires des communes du massif montagnard, au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, au président de la Fédération départementale des chasseurs, au directeur de l'agence départementale de l'Office national des forêts et au directeur du Parc national des Pyrénées, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le
Le préfet,
pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques, et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer,

Nicolas JEANJEAN

DDTM

64-2017-04-24-006

AP fixant un plan de chasse pour le lagopède alpin,
campagne 2017-2018

Arrêté préfectoral fixant un plan de chasse pour le lagopède alpin, campagne 2017-2018

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, Livre IV, Titre II, Chapitre 5, et les articles L425-6 et R425-1 et suivants ;
Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1998 instituant un carnet de prélèvement obligatoire pour certains gibiers de montagne ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 64.2016.10.03.013 du 03 octobre 2016 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;
Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 18 avril 2017 ;
Vu la consultation du public mise en œuvre du 23 mars au 12 avril 2017 inclus et l'absence d'avis rendus ;
Considérant les données de l'Observatoire des galliformes de montagne et de la Fédération départementale des chasseurs sur la présence et le taux de reproduction annuel du lagopède alpin au sein des zones naturelles du département des Pyrénées-Atlantiques et de l'ensemble du massif pyrénéen ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Le plan de chasse départemental du lagopède alpin pour la saison 2017-2018 institué est le suivant :

- 0 lagopède alpin.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié au directeur départemental des territoires et de la mer, au commandant du Groupement de gendarmerie départemental des Pyrénées-Atlantiques, aux maires des communes du massif montagnard, au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, au président de la Fédération départementale des chasseurs, au directeur de l'agence départementale de l'Office national des forêts et au directeur du Parc national des Pyrénées, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le
Le préfet,
pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques, et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer,

Nicolas JEANJEAN

DDTM

64-2017-04-24-009

AP ouverture chasse anticipé plaine 2017

Arrêté préfectoral portant ouverture anticipée en plaine en 2017 de la chasse des espèces de grand gibier soumises à plan de chasse ou plan de gestion et fixant les conditions d'exercice de la chasse jusqu'à l'ouverture générale

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, titre 2, parties législative et réglementaire ;
- Vu le décret du 31 mai 2011 relatif aux dates spécifiques de chasse au sanglier en battue ;
- Vu l'arrêté ministériel en date du 22 janvier 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 août 2010 autorisant le tir au plomb du chevreuil ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 juillet 2013 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique pour la période 2013-2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 mai 2014 définissant le massif montagnard au titre de l'exercice de la chasse dans les Pyrénées-atlantiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 05 août 2014 réglementant la chasse, la sécurité publique et l'usage des armes à feu ;
- Vu l'avis de la Fédération départementale des chasseurs ;
- Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 18 avril 2017 ;
- Vu la consultation du public mise en œuvre du 23 mars au 12 avril 2017 inclus et l'absence d'avis rendus ;
- Considérant l'importance des dégâts commis par le sanglier sur les unités de gestion 2, 3, 4, 5 et 10 les saisons précédentes, l'enjeu à préserver les cultures maïsicoles sur ces territoires, ainsi que leur proximité avec le département des Landes ;
- Considérant les périodes de sensibilité du blé et du maïs, notamment son appétence pour le grand gibier au stade laitieux, et le nombre de plaintes enregistrées sur la période allant du 1^{er} juillet au 15 août pour des dégâts de sanglier sur cultures sur les unités de gestion 2, 3, 4, 5, 10, 11 et 19 ;
- Considérant les dégâts causés par le grand gibier sur le reste du département ;
- Considérant les battues administratives ordonnées en 2016 pour des opérations de destruction de chevreuils et de sangliers suite à des dégâts aux activités forestières et agricoles ;
- Considérant la nécessité de pouvoir réguler les populations de cerfs pour prévenir les dégâts forestiers ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Sanglier

L'ouverture anticipée de la chasse au sanglier est autorisée en plaine sous réserve des dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral fixant les modalités d'exécution du plan de gestion cynégétique pour la campagne 2017-2018.

Territoires	Périodes autorisées	Conditions spécifiques de chasse
unités de gestion 1, 6, 7, 8, 9, 12, 14, 15, 16, 17	Du 1 ^{er} juin au 14 août	- chasse possible tous les jours, sur autorisation individuelle au détenteur du droit de chasse ; - tir à l'approche ou à l'affût, sans chien ; - tir à balle ou à l'arc obligatoire.
	Du 15 août à l'ouverture générale	- chasse à l'affût, à l'approche ou en chasse collective ; - tir à balle ou à l'arc obligatoire ; - chasse possible tous les jours.
unités de gestion 2, 3, 4, 5, 10, 11, 19	Du 1 ^{er} juin au 30 juin	- chasse possible tous les jours, sur autorisation individuelle au détenteur du droit de chasse ; - tir à l'approche ou à l'affût, sans chien ; - tir à balle ou à l'arc obligatoire.
	Du 1 ^{er} juillet au 14 août	- chasse possible tous les jours sur autorisation individuelle au détenteur du droit de chasse ; - tir à l'approche, à l'affût ou en chasse collective ; - tir à balle ou à l'arc obligatoire.
	Du 15 août à l'ouverture générale	- chasse à l'affût, à l'approche ou en chasse collective ; - tir à balle ou à l'arc obligatoire ; - chasse possible tous les jours.
Unité de gestion 18	Du 15 août à l'ouverture générale	- tir à balle ou à l'arc obligatoire ; - chasse à l'affût et à l'approche possible tous les jours ; - chasse collective autorisée les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés.

Pour les unités de gestion et les périodes concernées, les détenteurs du droit de chasse adresseront au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques une demande d'autorisation de chasse en ouverture anticipée en précisant les lieux, dates et pratiques de chasse envisagés. L'avis de la Fédération sera recueilli pour délivrer les autorisations de chasse collective à compter du 1^{er} juillet sur les territoires concernés.

Article 2 :

Chevreuil

L'ouverture anticipée de la chasse du chevreuil est autorisée en plaine sous réserve des dispositions prévues dans les attributions individuelles de plan de chasse valant autorisation individuelle de chasser en période d'ouverture anticipée et dans les conditions suivantes :

Territoires	Périodes autorisées	Conditions spécifiques de chasse
Toutes les unités de gestion de la zone de plaine	du 1 ^{er} juin à l'ouverture générale	- tir à l'approche ou à l'affût, sans chien, - tir de la chevrette interdit, sauf en cas de dégâts avérés, - tir à balle, à l'arc, à plomb (1 et 2) obligatoire. - tir à plomb autorisé à une distance maximum de 40m.

Article 3 :

Cerf

L'ouverture anticipée de la chasse du cerf est autorisée en plaine sous réserve des dispositions prévues dans les attributions individuelles de plan de chasse valant autorisation individuelle de chasser en période d'ouverture anticipée et dans les conditions suivantes :

Territoires	Périodes autorisées	Conditions spécifiques de chasse
Toutes les unités de gestion de la zone de plaine	du 1 ^{er} septembre à l'ouverture générale	- tir à l'approche ou à l'affût, sans chien, - tir à balle ou à l'arc obligatoire.

Article 4 :

Renard

Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les mêmes conditions.

Article 5 :

Chasse à l'approche et à l'affût

Pour toutes les espèces de grand gibier, du 1er juin à l'ouverture générale sur l'ensemble du département, le président de l'association cynégétique détenteur des droits de chasse ou le propriétaire détenteur des droits de chasse désigne par écrit les chasseurs autorisés à chasser à l'approche ou à l'affût les espèces de grand gibier dans les conditions précédentes.

Article 6 :

Chasse collective

Pour les espèces de grand gibier soumises à plan de chasse ou plan de gestion cynégétique, le responsable de la chasse collective doit être porteur du carnet de battue délivré par la Fédération départementale des chasseurs, dûment rempli et tenu à jour.

Pour les communes de l'unité de gestion 18, la chasse collective n'est autorisée que les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés.

Article 7 :

Compte-rendu et carton de tir

Chaque prélèvement doit être consigné sous 48 heures sur le site internet de la fédération départementale des chasseurs, ou, à défaut, sur le carton de tir pré-affranchi correspondant au numéro du bracelet apposé sur l'animal abattu, quel que soit le mode de chasse mis en œuvre. La saisie sur le site internet ou le renseignement du carton de tir sont effectués, soit par le chasseur ayant opéré le prélèvement en chasse individuelle, soit par le responsable de la chasse collective, sous la responsabilité du bénéficiaire de l'attribution du plan de chasse ou des attributions sangliers. Dans le cas de l'utilisation du carton de tir, celui-ci doit être renvoyé à la fédération départementale des chasseurs sous un délai maximum de 5 jours à compter de la date du prélèvement.

L'absence de retour des prélèvements pourra entraîner un refus d'attribution pour la saison cynégétique suivante.

Article 8 :

Marquage

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 9 :

Recherche du gibier blessé

Les conducteurs agréés de l'Union nationale pour l'utilisation des chiens de rouge sont autorisés à rechercher le grand gibier blessé tous les jours y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage. Ils pourront être munis d'une arme pour achever l'animal blessé en cas de besoin. Le grand gibier retrouvé, soumis à un plan de chasse ou à un plan de gestion cynégétique, sera préalablement à tout transport muni du dispositif de marquage du lieu de l'animal tiré.

Article 10 :

Agrainage

L'agrainage est autorisé dans les conditions prévues par le schéma départemental de gestion cynégétique 2013-2019.

Article 11 :

Affichage

Le présent arrêté sera affiché dans toutes les communes concernées pendant toute la campagne cynégétique 2017-2018 par les soins de chacun des maires.

Article 12 :

Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 13 :

Publication et notification

Le présent arrêté sera notifié au directeur départemental des territoires et de la mer, au commandant du groupement de gendarmerie départemental des Pyrénées-atlantiques, au directeur départemental de la sécurité publique, aux maires des communes du département, au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, à l'agence française pour la biodiversité, au président de la Fédération départementale des chasseurs et au directeur de l'agence départementale de l'Office national des forêts, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le
Le Préfet,

DDTM

64-2017-04-24-010

AP ouverture chasse anticipée massif montagnard 2017

Arrêté préfectoral portant ouverture anticipée dans le massif montagnard en 2017 de la chasse du sanglier jusqu'à l'ouverture générale

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, titre 2, parties législative et réglementaire ;
- Vu l'arrêté ministériel en date du 22 janvier 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 juillet 2013 modifié, portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique pour la période 2013-2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 mai 2014 définissant le massif montagnard au titre de l'exercice de la chasse ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 août 2014 réglementant la chasse, la sécurité publique et l'usage des armes à feu ;
- Vu l'avis de la Fédération départementale des chasseurs ;
- Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 18 avril 2017 ;
- Vu la consultation du public mise en œuvre du 23 mars au 12 avril 2017 inclus et l'absence d'avis rendus ;
- Considérant les dégâts commis par le sanglier en 2016 et les populations présentes sur le massif montagnard ;
- Considérant la nécessité de procéder à la régulation de ces populations pour limiter les problématiques de dégâts ;
- Considérant les autres usages du massif montagnard et plus particulièrement durant la période estivale ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Conditions

La chasse du sanglier est autorisée dans le massif montagnard, dont la cartographie est rappelée en annexe 1 au présent arrêté, hors réserves de chasse et de faune sauvage, sous réserve des dispositions résultant de l'arrêté fixant les modalités d'exécution du plan de gestion cynégétique sanglier pour la campagne 2017-2018, et dans les conditions suivantes :

- la chasse ne peut être pratiquée que par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle,
- la chasse est possible tous les jours du 1er juillet à l'ouverture générale,
- les tirs sont interdits de 9 heures à 17 heures,
- l'arme est déchargée, placée sous étui ou démontée à l'aller et au retour.
- le tir à balle ou à l'arc est obligatoire,
- seul le tir à l'affût est autorisé.

Le tir à l'affût respectera les conditions de tir suivantes :

- le ou les affûts localisés dans la demande d'autorisation seront construits de la main de l'homme,
- seuls les postes fixes surélevés permettant un tir fichant pourront être utilisés,
- un seul chasseur autorisé par affût, sans chien,
- plusieurs affûts pourront être autorisés par chasseur,
- les affûts doivent être placés à une distance suffisante les uns des autres pour respecter les règles de sécurité,
- pour la sécurité des différents usagers, les postes d'affût devront être signalés dans un rayon minimal de cent mètres.

Le tireur est tenu d'identifier le gibier avant d'effectuer un tir. En cas de détection d'un ours, les opérations de tir doivent être immédiatement suspendues. La présence de l'ours doit être signalée sans délai au président de l'association communale de chasse agréée ou de la société de chasse locale, lequel informe par tous moyens les chasseurs susceptibles de fréquenter le secteur que la chasse est interdite pour tous les chasseurs sur le secteur pour 48 heures. L'équipe technique ours (numéro de téléphone : 05.62.00.81.08) doit être informée sans délai de l'heure et du lieu de la présence de l'ours.

Article 2 :

Autorisation individuelle

La demande d'autorisation préfectorale individuelle pour réaliser le plan de gestion sanglier en ouverture anticipée est déposée à la Direction départementale des territoires et de la mer, service développement rural, environnement, montagne – Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 Pau Cedex.

Elle est formulée selon le modèle annexé au présent arrêté (annexe 2), et est accompagnée d'une carte de localisation au 1/25 000^e faisant apparaître distinctement le ou les affûts demandés.

Nul ne peut solliciter une autorisation individuelle s'il n'est lui-même détenteur du droit de chasse ou adhérent à la société de chasse ou l'association communale ou intercommunale de chasse agréée dans les formes prévues par les règlements intérieurs de ces associations. D'autre part, les conditions suivantes doivent être respectées :

- lorsque le demandeur est adhérent et ou a cédé ses droits de chasse à une société de chasse ou à une association communale ou intercommunale de chasse agréée, la demande doit obligatoirement être accompagnée de l'avis du président de la structure concernée,
- lorsque le demandeur n'adhère à aucune de ces associations et qu'il s'est réservé le droit de chasse, sa demande n'est pas soumise à l'avis susvisé.

Aucune action de chasse ne pourra être entreprise avant réception par le bénéficiaire de l'autorisation individuelle de chasse en ouverture anticipée.

Article 3 :

Compte-rendu et carton de tir

Le bénéficiaire de l'autorisation doit adresser avant le 1^{er} octobre 2017 à la Direction départementale des territoires et de la mer et à la Fédération départementale des chasseurs, un compte-rendu (annexe 3) des prélèvements effectués pendant la période allant du 1^{er} juillet 2017 à l'ouverture générale. L'absence de compte-rendu dans les délais impartis entraînera le rejet de la demande d'autorisation de chasser le sanglier en période d'ouverture anticipée l'année suivante.

Chaque prélèvement doit être consigné sous 48 heures sur le site internet de la fédération départementale des chasseurs, ou, à défaut, sur le carton de tir pré-affranchi correspondant au numéro du bracelet apposé sur l'animal abattu. Dans le cas de l'utilisation du carton de tir, celui-ci doit être renvoyé à la fédération départementale des chasseurs sous un délai maximum de 5 jours à compter de la date du prélèvement par le chasseur ayant opéré le prélèvement, sous la responsabilité du bénéficiaire de l'attribution de bracelets sangliers.

Article 4 :

Marquage

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 5 :

Renard

Toute personne autorisée à chasser le sanglier peut également chasser le renard dans les mêmes conditions.

Article 6 :**Recherche du gibier blessé**

Les conducteurs agréés de l'Union nationale pour l'utilisation des chiens de rouge sont autorisés à rechercher le sanglier blessé tous les jours y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage. Ils pourront être munis d'une arme pour achever l'animal blessé en cas de besoin. Le sanglier retrouvé, soumis à un plan de gestion cynégétique, sera préalablement à tout transport muni du dispositif de marquage du lieu de l'animal tiré.

Article 7 :**Agrainage**

L'agrainage est autorisé dans les conditions prévues par le schéma départemental de gestion cynégétique 2013-2019.

Article 8 :**Affichage**

Le présent arrêté sera affiché dans toutes les communes concernées pendant toute la campagne cynégétique 2017-2018 par les soins de chacun des maires.

Article 9 :**Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 10 :**Notification et publication**

Le présent arrêté sera notifié au directeur départemental des territoires et de la mer, au commandant du groupement de gendarmerie départemental des Pyrénées-Atlantiques, aux maires des communes du massif montagnard, au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, au président de la Fédération départementale des chasseurs, au directeur de l'agence départementale de l'Office national des forêts, à l'agence française pour la biodiversité et au directeur du Parc national des Pyrénées, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le
Le Préfet,



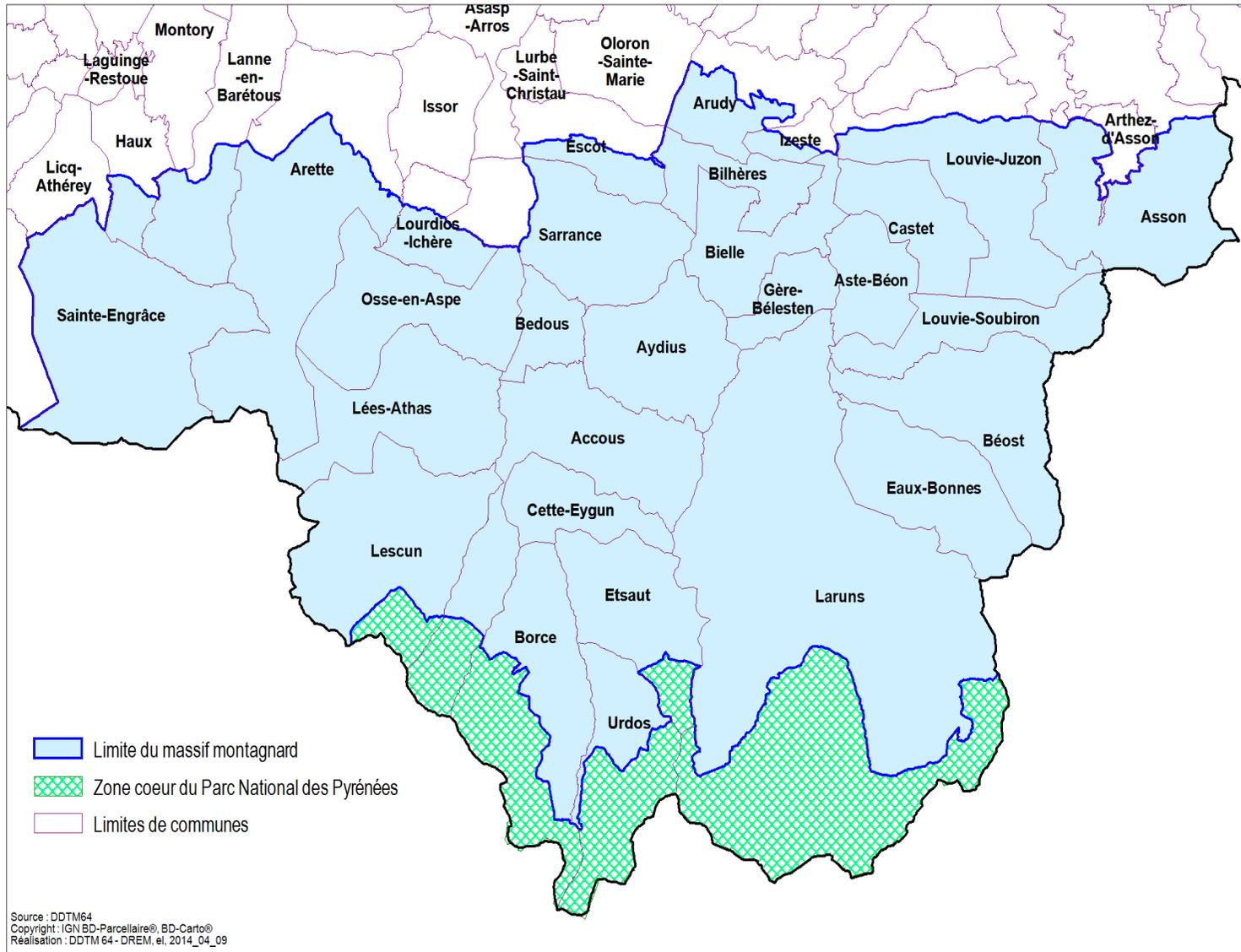
Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Annexe 1
à l'arrêté préfectoral n° _____ du _____





PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Annexe 2

à l'arrêté préfectoral n° du

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service développement rural environnement montagne
Cellule chasse et faune sauvage**

Réservé à l'administration :
Date :
N° autorisation :
2017 -

**Demande d'autorisation de chasser le sanglier à l'affût
du 1^{er} juillet 2017 à l'ouverture générale**

Je soussigné : Nom :
 Prénom :
 Adresse :
 Téléphone domicile : Travail : Portable :

Agissant en qualité de :
 détenteur du droit de chasse à titre exclusif (1)
 d'adhérent et/ou ayant cédé mes droits de chasse (2)

sollicite l'autorisation de chasser le sanglier à l'affût (joindre obligatoirement une carte au 1/25000ème en matérialisant d'une croix chacun des affûts) du 1^{er} juillet 2017 à l'ouverture générale sur mon territoire où je me suis réservé le droit de chasse ou sur le territoire de la société de chasse ou de l'association communale / intercommunale de chasse agréée à laquelle j'atteste adhérer et/ou à laquelle j'ai cédé mes droits de chasse (préciser le nom de l'association) :

Périodes sollicitées :
- du au
-
-
-
-

Je m'engage à respecter les conditions de chasse du sanglier prévues dans l'arrêté préfectoral d'ouverture anticipée pour le massif montagnard. Je prends acte que ma demande d'autorisation de chasser le sanglier à l'affût du 1^{er} juillet 2017 à l'ouverture générale sera rejetée si celle-ci est incomplète ou mal renseignée.

Date : Signature :

Avis du Président de l'Association pour le cas n°(2)

Je soussigné M..... président de
donne un avis favorable défavorable (*) à la présente demande.

(*) motif du refus A , le
(signature du Président)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Annexe 3

à l'arrêté préfectoral n°

du

Direction départementale des territoires et de la mer
Service développement rural environnement - montagne
Cellule chasse et faune sauvage

**Compte rendu à retourner renseigné
à la Direction départementale des territoires et de la mer
et à la Fédération départementale des chasseurs
Avant le 1^{er} octobre 2017**

Nom / Prénom :

ACCA ou AICA ou société de chasse :

N° permis de chasser :

N° de l'autorisation accordée :

Périodes	Nom de l'affût utilisé	Nombre de sangliers vus	Nombre de sangliers tués

DDTM

64-2017-04-24-012

AP ouverture générale de la chasse dans le massif
montagnard, campagne 2017 2018

Arrêté préfectoral relatif à l'ouverture générale et à la clôture de la chasse dans le massif montagnard pour la campagne 2017-2018

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, titre 2, parties législative et réglementaire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1998 instituant un carnet de prélèvement obligatoire pour certains gibiers de montagne ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage, du gibier d'eau et de certains corvidés et pour la destruction des animaux nuisibles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 2004 fixant les dates de la chasse au vol des oiseaux sédentaires ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2004 relatif à la chasse du ragondin et du rat musqué en temps de neige ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 août 2010 autorisant le tir au plomb du chevreuil ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2013 modifié, portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique pour la période 2013-2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 2014 définissant le massif montagnard au titre de l'exercice de la chasse ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2014 réglementant la chasse, la sécurité publique et l'usage des armes à feu ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2015 portant approbation du plan de gestion cynégétique départemental pour le lièvre pour la période 2015-2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2016 fixant un plan de chasse triennal chevreuil à compter de la campagne 2016-2017 ;
- Vu l'avis de la Fédération départementale des chasseurs ;
- Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 18 avril 2017 ;
- Vu la consultation du public mise en œuvre du 23 mars au 12 avril 2017 inclus et l'absence d'avis rendus ;
- Considérant la nécessité de réguler les espèces de gibier et la volonté d'harmoniser les dates de chasse à l'échelle du massif pyrénéen pour les galliformes de montagne ainsi qu'avec les Hautes-Pyrénées pour l'isard et le mouflon ;

Considérant la population de mouflons présente sur le massif du Pibeste et sa dynamique ;

Considérant les populations de gibier dans le département et les objectifs de gestion fixés par le schéma départemental de gestion cynégétique pour la période 2013-2019 ;

Considérant la nécessité d'assurer la préservation de l'ours brun et de ses habitats sur son aire de répartition ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Période

La période d'ouverture générale de la chasse à tir dans le massif montagnard, dont le zonage est rappelé en annexe 1, est fixée pour le département des Pyrénées-Atlantiques :

du 10 septembre 2017 à 8 heures au 28 février 2018 au soir.

Article 2 :

Espèces de grand gibier : cerf, chevreuil, sanglier, isard et mouflon

Le cerf, le chevreuil, l'isard et le mouflon sont soumis à un plan de chasse départemental.

Le sanglier est soumis à un plan de gestion cynégétique départemental. Les modalités de prélèvement sont fixées par l'arrêté préfectoral fixant les modalités d'exécution du plan de gestion cynégétique du sanglier pour la campagne 2017-2018.

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Cerf	Ouverture générale	Clôture générale	Plan de chasse annuel. La chasse collective n'est autorisée que les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés.
Chevreuil	Ouverture générale	Clôture générale	Plan de chasse triennal. La chasse collective n'est autorisée que les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés.
Isard	Ouverture générale	15 octobre 2017	Pour l'isard et le mouflon : Plan de chasse qualitatif.
<i>Cas général :</i> <i>Cas particulier :</i> - pour le massif du Jaoùt (VII) - pour le massif de l'Estibette (VI)	Ouverture générale	26 novembre 2017	La chasse n'est autorisée que les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés.
	1 ^{er} octobre 2017	26 novembre 2017	Sont interdits : * le tir des animaux marqués * le tir de la femelle suitée
Mouflon	1 ^{er} octobre 2017	26 novembre 2017	* la chasse collective * l'emploi des chiens
Sanglier	Ouverture générale	Clôture générale	Plan de gestion cynégétique. La chasse collective n'est autorisée que les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés.

Pour les espèces soumises à plan de chasse, chaque animal abattu est, préalablement à tout transport et sur les lieux de sa capture, muni du dispositif de marquage à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Pour le sanglier, l'arrêté préfectoral fixant les modalités d'exécution du plan de gestion détermine les obligations et modalités de marquage des animaux abattus.

Article 3 :

Espèces de petit gibier

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Renard	Ouverture générale	Clôture générale	
Faisan Perdrix rouge Lapin	Ouverture générale	25 décembre 2017	Uniquement les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés. Pour partie de l'unité de gestion 18, pour le lapin et le faisan, la chasse se pratique selon les modalités fixées dans les conventions de gestion de l'espèce signées entre la fédération départementale des chasseurs et le bénéficiaire.
Lièvre	1 ^{er} octobre 2017	25 décembre 2017	Plan de gestion cynégétique. La chasse n'est autorisée que les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés.
Gibier d'eau et de passage	Se reporter aux arrêtés ministériels spécifiques		Pour l'ensemble du département, un plan de gestion quantitatif limite le nombre d'anatidés par installation à 25 par jour (période de midi à midi). Toutes les prises depuis l'installation seront systématiquement inscrites au carnet de prélèvements de chaque tonne.
Bécasse des bois	Se reporter aux arrêtés ministériels spécifiques		Se reporter à l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois. Se reporter à l'arrêté préfectoral relatif à la chasse de la bécasse des bois pour la campagne 2017/2018 pour la déclinaison du PMA sur le département. À compter du 1 ^{er} décembre, la chasse est ouverte uniquement les lundi, mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés.

Article 4 :
Petit gibier de montagne

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Grand Tétras (<i>coq maillé</i>) Lagopède	1 ^{er} octobre 2017	22 octobre 2017	Plan de chasse pour le Grand Tétras et le Lagopède.
Perdrix grise	17 septembre 2017	1 ^{er} octobre 2017	Prélèvement maximal autorisé.
Marmotte	Ouverture générale	1 ^{er} octobre 2017	Sont interdits : · le déterrage · la chasse avec chien Chasse autorisée les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés.

Article 5 :
Chasse collective

Pour les espèces de grand gibier soumises à plan de chasse ou plan de gestion cynégétique, le responsable de la chasse collective doit être porteur du carnet de battue délivré par la Fédération départementale des chasseurs, dûment rempli et tenu à jour.

Article 6 :
Compte-rendu et carton de tir

Pour les espèces soumises à plan de chasse et plan de gestion cynégétique, chaque prélèvement doit être consigné sous 48 heures sur le site internet de la fédération départementale des chasseurs, ou, à défaut, sur le carton de tir pré-affranchi correspondant au numéro du bracelet apposé sur l'animal abattu, quel que soit le mode de chasse mis en œuvre.

La saisie sur le site internet ou le renseignement du carton de tir sont effectués, soit par le chasseur ayant opéré le prélèvement en chasse individuelle, soit par le responsable de la chasse collective, sous la responsabilité du bénéficiaire de l'attribution du plan de chasse ou des attributions sangliers. Dans le cas de l'utilisation du carton de tir, celui-ci doit être renvoyé à la fédération départementale des chasseurs sous un délai maximum de 5 jours pour le cerf, le chevreuil et le sanglier, et de 48 heures pour l'isard et le mouflon, à compter de la date du prélèvement.

A la demande de la DDTM, la Fédération départementale des chasseurs rend compte du bilan des saisies sur le site internet ou des retours des cartons de tirs, par l'envoi, autant de fois que nécessaire, d'un tableau de suivi qui présente la liste des saisies ou des cartons retournés par bénéficiaire de plan de chasse ou d'attribution sanglier. La Fédération départementale des chasseurs rend compte, à la demande de l'ONCFS et autant de fois que nécessaire, des saisies ou des cartons de tirs retournés par la transmission des éléments nécessaires aux contrôles de terrain dans le cadre de la police de la chasse. L'ouverture d'un accès en tout temps, pour l'ONCFS et la DDTM, à la base de données utilisée par la Fédération départementale des chasseurs pour la gestion des attributions et suivi des prélèvements opérés peut se substituer aux obligations précédentes.

Article 7 :

Marquage

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 8 :

Protection de l'ours

Afin d'asseoir la préservation de l'ours, les mesures suivantes, visant tous les modes de chasse, doivent être respectées :

- Le tireur est tenu d'identifier le gibier avant d'effectuer un tir.
- En cas de détection d'un ours, toute mesure appropriée devra être prise par les chasseurs pour éviter tout accident vis-à-vis de l'ours. En particulier, en chasse collective, en cas de présence avérée d'un ours, y compris par des indices ou des traces fraîches de moins de 24 heures, la chasse collective doit être immédiatement suspendue. La présence de l'ours doit être signalée sans délai au président de l'association communale de chasse agréée ou de la société de chasse locale, lequel informe les chasseurs susceptibles de fréquenter le secteur que la chasse collective est interdite pour tous les chasseurs du secteur pour une durée de 48 heures.
- L'équipe technique ours (téléphone : 05 62 00 81 08) doit être informée sans délai de l'heure et du lieu de la présence de l'ours.

- Des interdictions temporaires de chasse

- du 1^{er} octobre au 20 novembre,
- du 20 novembre au 25 décembre,
- du 1^{er} octobre au 25 décembre,
- ou sur la totalité de la période d'ouverture,

selon le cas, sont prescrites sur les secteurs cartographiés en annexe au présent arrêté (annexes 3-0 à 3-5) et fournis aux communes concernées. La réalisation des plans de chasse et plan de gestion grand gibier est possible dans ces zones, pendant les périodes d'interdiction temporaire, exclusivement dans les conditions fixées à l'article 9 du présent arrêté.

- Ours en tanière hivernale : En cas de localisation d'un ours en tanière, une zone de sensibilité majeure sera définie en concertation avec les responsables cynégétiques. Son contour s'établira en fonction des repères topographiques environnant la tanière et sa superficie sera de l'ordre d'une cinquantaine d'hectares. Aucune action de chasse ne pourra être pratiquée dans cette zone durant le sommeil hivernal de l'ours. Les sociétés ou associations de chasse seront informées des zones concernées.

Article 9 :

Dispositif spécifique aux réserves de chasse et de faune sauvage et zones d'interdiction temporaire de chasse

Dans le massif montagnard, en cas de dégâts avérés aux cultures, aux prairies ou aux estives, et si la pression effective de chasse n'a pas donné de résultats satisfaisants, la réalisation des plans de chasse et plan de gestion grand gibier est possible dans les réserves de chasse et de faune sauvage et dans les zones d'interdiction temporaire de chasse visées à l'article 8, trois fois maximum pendant la période de chasse et exclusivement dans les conditions suivantes :

- sur autorisation préfectorale individuelle,
- tir à l'affût et sans chien,
- tir à balle ou à l'arc obligatoire,
- arme déchargée placée sous étui ou démontée à l'aller et au retour.

Les conditions de tirs suivantes doivent être observées :

♦ Modalités spécifiques à la chasse à l'affût :

- le ou les affûts localisés dans la demande d'autorisation seront construits de la main de l'homme,
- seuls les postes fixes surélevés permettant un tir fichant pourront être utilisés,
- un seul chasseur autorisé par affût, sans chien,
- plusieurs affûts pourront être autorisés par chasseur.

♦ Sécurité des chasseurs et des non-chasseurs :

- les affûts doivent être placés à une distance suffisante les uns des autres pour respecter les règles de sécurité,

- pour la sécurité des différents usagers, les postes d'affût devront être signalés dans un rayon minimal de cent mètres.

Il est rappelé que le tireur est tenu d'identifier le gibier avant d'effectuer un tir.

En cas de détection d'un ours, les opérations de tir doivent être suspendues, et le tireur se conformera obligatoirement aux mesures décrites à l'article 8.

Article 10 :

Modalités d'obtention de l'autorisation préfectorale individuelle d'intervention en réserve ou en zone d'interdiction temporaire de chasse

La demande d'autorisation préfectorale individuelle pour réaliser les plans de chasse et plan de gestion grand gibier dans les réserves de chasse et de faune sauvage et zones d'interdiction temporaires de chasse, prévue à l'article 9, est déposée à la direction départementale des territoires et de la mer, service développement rural, environnement, montagne – Cité administrative – Boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 Pau Cedex.

Elle est formulée selon le modèle annexé au présent arrêté (annexe 2), et est accompagnée d'une carte de localisation au 1/25 000e faisant apparaître distinctement le ou les affûts demandés.

Nul ne peut solliciter une autorisation individuelle s'il n'est lui-même détenteur du droit de chasse ou adhérent à la société de chasse ou l'association communale ou intercommunale de chasse agréée dans les formes prévues par les règlements intérieurs de ces associations. D'autre part, les conditions suivantes doivent être respectées :

- lorsque le demandeur est adhérent et ou a cédé ses droits de chasse à une société de chasse ou à une association communale ou intercommunale de chasse agréée, la demande doit obligatoirement être accompagnée de l'avis du président de la structure concernée ;

- lorsque le demandeur n'adhère à aucune de ces associations et qu'il s'est réservé le droit de chasse, sa demande n'est pas soumise à l'avis susvisé.

Aucune action de chasse ne pourra être entreprise avant réception par le bénéficiaire de l'autorisation individuelle de chasse à l'affût.

Le bénéficiaire de l'autorisation a l'obligation de rendre compte des interventions réalisées avant le 10 mars 2018 par l'envoi d'un compte-rendu formulé suivant le modèle annexé au présent arrêté (annexe 2bis). Ce compte-rendu doit être retourné à la Direction départementale des territoires et de la mer.

Article 11 :

Vénerie sous terre

La vénerie sous terre est autorisée du 15 septembre 2017 au 15 janvier 2018 pour le renard, le blaireau, le ragondin et le rat musqué, avec attestation de meute. Seul le responsable d'équipage peut utiliser une arme.

Une période complémentaire est ouverte pour le blaireau du 15 mai au 14 septembre 2018.

Article 12 :

Fauconnerie et chasse au vol

La chasse au vol est autorisée de l'ouverture générale à la clôture générale pour le gibier sédentaire.

Article 13 :

Chasse en temps de neige

La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de :

- la chasse du gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé,

- la chasse du pigeon ramier jusqu'au 20 novembre, à poste fixe matérialisé de main d'homme, arme démontée à l'aller et au retour ou déchargée et placée sous étui,

- la chasse du chevreuil, du cerf, du renard et du sanglier,

- la chasse de l'isard et du mouflon,

- la vénerie sous terre.

Aucune opération de chasse en temps de neige n'est possible dans les réserves de chasse et de faune sauvage.

Article 14 :**Recherche du gibier blessé**

Les conducteurs agréés de l'Union nationale pour l'utilisation des chiens de rouge sont autorisés à rechercher le grand gibier blessé tous les jours y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage. Ils pourront être munis d'une arme pour achever l'animal blessé en cas de besoin. Le grand gibier retrouvé, soumis à un plan de chasse ou à un plan de gestion cynégétique, sera préalablement à tout transport muni du dispositif de marquage du lieu de l'animal tiré.

Article 15 :**Agrainage**

L'agrainage est autorisé dans les conditions prévues par le schéma départemental de gestion cynégétique 2013-2019.

Article 16 :**Affichage**

Le présent arrêté sera affiché dans toutes les communes concernées pendant toute la campagne cynégétique 2017-2018 par les soins de chacun des maires.

Article 17 :**Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 18 :**Publication et notification**

Le présent arrêté sera notifié au directeur départemental des territoires et de la mer, au commandant du Groupement de gendarmerie départemental des Pyrénées-Atlantiques, aux maires des communes du massif montagnard, au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, au président de la Fédération départementale des chasseurs, au directeur de l'agence départementale de l'Office national des forêts, à l'agence française pour la biodiversité et au directeur du Parc national des Pyrénées, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le
Le Préfet,

DDTM

64-2017-04-24-011

AP ouverture générale de la chasse en plaine, campagne
2017-2018

Arrêté préfectoral relatif à l'ouverture générale et à la clôture de la chasse en plaine pour la campagne 2017-2018

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, titre 2, parties législative et réglementaire ;
- Vu l'arrêté ministériel en date du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- Vu l'arrêté ministériel en date du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- Vu l'arrêté ministériel en date du 4 novembre 2003 relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage, du gibier d'eau et de certains corvidés et pour la destruction des animaux nuisibles ;
- Vu l'arrêté ministériel en date du 28 mai 2004 fixant les dates de la chasse au vol des oiseaux sédentaires ;
- Vu l'arrêté ministériel en date du 26 novembre 2004 relatif à la chasse du ragondin et du rat musqué en temps de neige ;
- Vu l'arrêté ministériel en date du 22 janvier 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 août 2010 autorisant le tir au plomb du chevreuil ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 juillet 2013 modifié, portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique pour la période 2013-2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 mai 2014 définissant le massif montagnard et la zone de plaine au titre de l'exercice de la chasse dans les Pyrénées-atlantiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 05 août 2014 réglementant la chasse, la sécurité publique et l'usage des armes à feu ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2015 portant approbation du plan de gestion cynégétique départemental pour le lièvre pour la période 2015-2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 avril 2016 fixant un plan de chasse triennal chevreuil à compter de la campagne 2016-2017 ;
- Vu l'avis de la Fédération départementale des chasseurs ;
- Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 18 avril 2017 ;
- Vu la consultation du public mise en œuvre du 23 mars au 12 avril 2017 inclus et l'absence d'avis rendus ;
- Considérant les populations de gibier sur le département et les dégâts occasionnés aux cultures ;
- Considérant les communes et territoires de l'unité de gestion 18 et la sensibilité des espèces de la faune sauvage de piémont et de montagne ;

Considérant les conventions de gestion du petit gibier signées entre la Fédération départementale des chasseurs et les détenteurs de droits de chasse ;

Considérant les objectifs fixés par le schéma départemental de gestion cynégétique pour la période 2013-2019 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Période

La période d'ouverture générale de la chasse à tir en plaine est fixée pour le département des Pyrénées-atlantiques :

du 10 septembre 2017 à 8 heures au 28 février 2018 au soir.

Article 2 :

Espèces de grand gibier : cerf, chevreuil, sanglier

Le cerf et le chevreuil sont soumis à un plan de chasse départemental.

Le sanglier est soumis à un plan de gestion cynégétique départemental pour la saison de chasse 2017-2018.

Les modalités de prélèvement du sanglier sont fixées par l'arrêté préfectoral fixant les modalités d'exécution du plan de gestion cynégétique du sanglier pour la campagne 2017-2018.

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Cerf	Ouverture générale	Clôture générale	Plan de chasse annuel.
Chevreuil	Ouverture générale	Clôture générale	Plan de chasse triennal.
Sanglier	Ouverture générale	Clôture générale	Plan de gestion cynégétique.

Pour les espèces soumises à plan de chasse, chaque animal abattu est, préalablement à tout transport et sur les lieux de sa capture, muni du dispositif de marquage à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Pour le sanglier, l'arrêté préfectoral fixant les modalités d'exécution du plan de gestion détermine les obligations et modalités de marquage des animaux abattus.

Article 3 :

Espèces de petit gibier

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Renard	Ouverture générale	Clôture générale	
Faisan	Ouverture générale	25 décembre 2017	Uniquement les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés. Pour tout ou partie des unités de gestion 1, 2, 3, 5, 7, 9, 10, 11, 14, 15, 18, 19, la chasse se pratique selon les modalités fixées dans les conventions de gestion de l'espèce signées entre la Fédération départementale des chasseurs et le bénéficiaire.

Perdrix rouge	Ouverture générale	25 décembre 2017	Uniquement les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés. Pour tout ou partie de l'unité de gestion 16, la chasse se pratique selon les modalités fixées dans les conventions de gestion de l'espèce signées entre la Fédération départementale des chasseurs et le bénéficiaire.
Lapin	Ouverture générale	25 décembre 2017	Uniquement les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés. Pour tout ou partie des unités de gestion 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 15, 16, 18, 19, la chasse se pratique selon les modalités fixées dans les conventions de gestion de l'espèce signées entre la Fédération départementale des chasseurs et le bénéficiaire.
Lièvre	15 octobre 2017	14 janvier 2018	Plan de gestion cynégétique. La chasse n'est autorisée que les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés.
Gibier d'eau et de passage	Se reporter aux arrêtés ministériels spécifiques.		Pour l'ensemble du département, un plan de gestion quantitatif limite le nombre d'anatidés par installation à 25 par jour (période de midi à midi). Toutes les prises depuis l'installation seront systématiquement inscrites au carnet de prélèvements de chaque tonne.
Bécasse des bois	Se reporter aux arrêtés ministériels spécifiques.		Se reporter à l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois. Se reporter à l'arrêté préfectoral relatif à la chasse de la bécasse des bois pour la campagne 2017/2018 pour la déclinaison du PMA sur le département. Pour l'unité de gestion 18, à compter du 1 ^{er} décembre, la chasse est ouverte uniquement les lundi, mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés.

Article 4 :

Chasse collective

Pour les espèces de grand gibier soumises à plan de chasse ou plan de gestion cynégétique, le responsable de la chasse collective doit être porteur du carnet de battue délivré par la Fédération départementale des chasseurs, dûment rempli et tenu à jour.

Pour les communes de l'unité de gestion 18, la chasse collective n'est autorisée que les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés.

Article 5 :

Compte-rendu et carton de tir

Pour les espèces soumises à plan de chasse et plan de gestion cynégétique, chaque prélèvement doit être consigné sous 48 heures sur le site internet de la fédération départementale des chasseurs, ou, à défaut, sur le carton de tir pré-affranchi correspondant au numéro du bracelet apposé sur l'animal abattu, quel que soit le mode de chasse mis en œuvre.

La saisie sur le site internet ou le renseignement du carton de tir sont effectués par le chasseur ayant opéré le prélèvement en chasse individuelle ou, en chasse collective, par le responsable de la chasse collective, sous la responsabilité du bénéficiaire de l'attribution du plan de chasse ou des attributions sangliers. Dans le cas de l'utilisation du carton de tir, celui-ci doit être renvoyé à la fédération départementale des chasseurs sous un délai maximum de 5 jours à compter de la date du prélèvement.

A la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer, la Fédération départementale des chasseurs rend compte du bilan des saisies sur le site internet ou des retours des cartons de tirs, par l'envoi, autant de fois que nécessaire, d'un tableau de suivi qui présente la liste des saisies ou des cartons retournés par bénéficiaire de plan de chasse ou d'attribution sanglier. La Fédération départementale des chasseurs rend compte, à la demande de l'ONCFS et autant de fois que nécessaire, des saisies ou des cartons de tirs retournés par la transmission des éléments nécessaires aux contrôles de terrain dans le cadre de la police de la chasse. L'ouverture d'un accès en tout temps, pour l'ONCFS et la DDTM, à la base de données utilisée par la Fédération départementale des chasseurs pour la gestion des attributions et suivi des prélèvements opérés peut se substituer aux obligations précédentes.

Article 6 :

Marquage

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 7 :

Vénerie sous terre

La vénerie sous terre est autorisée du 15 septembre 2017 au 15 janvier 2018 pour le renard, le blaireau, le ragondin et le rat musqué, avec attestation de meute. Seul le responsable d'équipage peut utiliser une arme. Une période complémentaire est ouverte pour le blaireau du 15 mai au 14 septembre 2018.

Article 8 :

Fauconnerie et chasse au vol

La chasse au vol est autorisée de l'ouverture générale à la clôture générale pour le gibier sédentaire.

Article 9 :

Chasse en temps de neige

La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de :

- la chasse du gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé,
- la chasse du pigeon ramier jusqu'au 20 novembre, à poste fixe matérialisé de main d'homme, arme démontée à l'aller et au retour ou déchargée et placée sous étui,
- la chasse du chevreuil, du cerf, du sanglier et du renard,
- la vénerie sous terre.

Article 10 :

Recherche du gibier blessé

Les conducteurs agréés de l'Union nationale pour l'utilisation des chiens de rouge sont autorisés à rechercher le grand gibier blessé tous les jours y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage. Ils pourront être munis d'une arme pour achever l'animal blessé en cas de besoin. Le grand gibier retrouvé, soumis à un plan de chasse ou à un plan de gestion cynégétique, sera préalablement à tout transport muni du dispositif de marquage du lieu de l'animal tiré.

Article 11 :

Agrainage

L'agrainage est autorisé dans les conditions prévues par le schéma départemental de gestion cynégétique 2013-2019 susvisé.

Article 12 :

Affichage

Le présent arrêté sera affiché dans toutes les communes concernées pendant toute la campagne cynégétique 2017-2018 par les soins de chacun des maires.

Article 13 :

Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 14 :**Publication et notification**

Le présent arrêté sera notifié au directeur départemental des territoires et de la mer, au commandant du groupement de gendarmerie départemental des Pyrénées-atlantiques, au directeur départemental de la sécurité publique, aux maires des communes du département, au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, à l'agence française pour la biodiversité, au président de la Fédération départementale des chasseurs, au directeur de l'agence départementale de l'Office national des forêts, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le
Le Préfet,

DDTM

64-2017-04-24-008

AP portant interdiction de commercialisation de certaines
espèces de gibier, campagne 2017 2018

Arrêté préfectoral portant interdiction de commercialisation de certaines espèces de gibier pendant la campagne de chasse 2017-2018

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L 424-12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 février 1962 modifié, relatif à la mise en vente, vente, achat, transport et colportage des animaux de mêmes espèces que les différents gibiers, nés et élevés en captivité ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 1994 modifié relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier pour la consommation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64.2016.10.03.013 du 03 octobre 2016 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'avis de la Fédération départementale des chasseurs ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 18 avril 2017 ;

Vu la consultation du public mise en œuvre du 23 mars au 12 avril 2017 inclus et l'absence d'avis rendus ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1^{er} :

La mise en vente, la vente, l'achat et le transport en vue de la vente des espèces de gibier ci-après désignées sont interdits dans le département des Pyrénées-Atlantiques :

- lièvre, faisán, perdrix : durant le mois qui suit l'ouverture de la chasse,
- palombe : du 15 décembre 2017 au 14 janvier 2018. Cette interdiction pourra être renouvelée par période d'un mois jusqu'à la date de fermeture de la chasse pour l'espèce.

Article 2 :

Hormis pour la palombe, les dispositions de l'article 1^{er} ne sont pas applicables à la commercialisation du gibier d'élevage et du gibier d'importation effectuée dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 12 août 1994 relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier pour la consommation.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché dans toutes les communes concernées pendant toute la campagne cynégétique 2017-2018 par les soins de chacun des maires.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié au directeur départemental des territoires et de la mer, au commandant du groupement de gendarmerie départemental des Pyrénées-Atlantiques, aux maires des communes, au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, au président de la Fédération départementale des chasseurs, au directeur de l'agence départementale de l'Office national des forêts et au directeur du Parc national des Pyrénées, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le
Le préfet,
pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques, et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer

Nicolas JEANJEAN

DDTM

64-2017-04-24-003

AP relatif à la chasse de la becasse des bois, campagne
2017 2018



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

n°

Arrêté préfectoral relatif à la chasse de la bécasse des bois pour la campagne 2017-2018

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles, L 425-14, R424-3, R 425-18 à 425-20 ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;
Vu la circulaire du 08 mars 2013 relative aux actions à conduire liées à un contexte de gel prolongé ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 64.2016.10.03.013 du 03 octobre 2016 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;
Vu la proposition de la Fédération départementale des chasseurs ;
Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 18 avril 2017 ;
Vu la consultation du public mise en œuvre du 23 mars au 12 avril 2017 inclus et l'absence d'avis rendus ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer.

Arrête :

Article 1^{er} :

L'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois fixe le prélèvement maximal autorisé par chasseur à trente bécasses par saison de chasse sur l'ensemble du territoire métropolitain. Dans le département des Pyrénées-Atlantiques, cette limite fait l'objet d'une déclinaison maximale hebdomadaire et journalière. Ainsi, le nombre maximum de bécasses qu'un chasseur est autorisé à prélever est fixé à 6 oiseaux par semaine calendaire, par chasseur et 2 oiseaux par jour, par chasseur ou par groupe de chasseurs (à partir de 2 chasseurs).

Article 2 :

Si en application du protocole vague de froid départemental, une mesure de suspension de la chasse est prise par le préfet, lors de la réouverture, le prélèvement maximum d'oiseaux pourra être modulé de 0 à 2 bécasses par jour et de 0 à 6 bécasses par semaine calendaire, en fonction de la répartition spatiale et quantitative des populations de bécasses, après avis du réseau bécasse en charge du suivi de l'espèce. Le préfet fixera, par arrêté, la modulation des prélèvements.

Article 3 :

La Fédération départementale des chasseurs s'engage à informer les chasseurs, par tout moyen, des modalités de prélèvement décidées lors d'une éventuelle réouverture, suite à une suspension de la chasse.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché dans toutes les communes concernées pendant toute la campagne cynégétique 2017-2018 par les soins de chacun des maires.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 6 :

Le présent arrêté sera notifié au directeur départemental des territoires et de la mer, au commandant du groupement de gendarmerie départemental des Pyrénées-Atlantiques, aux maires des communes du département, au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, au président de la Fédération départementale des chasseurs, au directeur de l'agence départementale de l'Office national des forêts et au directeur du Parc national des Pyrénées, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le
Le préfet,
pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques, et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer,

Nicolas JEANJEAN

DDTM

64-2017-04-20-004

aps Urrugne 64-2017-00004 PH 20 de Biriadou

APS réparation pont PH20 Biriadou à Urrugne

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Service Gestion et Police de l'Eau

n°

Arrêté de prescriptions spécifiques relatif à la réparation du pont PH20 de Biriatiou

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu le plan de gestion des risques inondations 2016-2021 du bassin Adour Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Côtiers basques approuvé le 8 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2016-10-03-013 du 3 octobre 2016 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-10-003 du 10 octobre 2016 donnant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la commune d'Urrugne concernant la réparation du pont PH20 de Biriatiou enregistré sous le numéro n°64-2017-00004 et son complément du 20 mars 2017 ;

Vu l'absence d'observation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques adressé le 30 mars 2017;

Considérant la sensibilité du milieu ;

Considérant l'absence d'éléments hydrauliques dans le dossier alors qu'un busage provisoire est envisagé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

Il est donné acte à la commune d'Urrugne de sa déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la réparation du pont PH20 de Biriatiou

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubriques	Intitulés	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Article 2 : Prescriptions spécifiques

Le permissionnaire mettra en place les mesures suivantes :

- réalisation d'une pêche préalable de sauvegarde juste avant le démarrage des travaux, au droit du tronçon de cours d'eau isolé augmenté de 30 m de part et d'autre de ce tronçon ; la pêche devra faire l'objet d'une autorisation spécifique au titre de l'article L436-9 du code de l'environnement,
- le cours d'eau est busé provisoirement par deux buses de diamètre minimal DN800,
- les eaux de pompage du tronçon isolé sont rejetées sur la prairie,
- la dépose des batardeaux est progressive pour limiter le départ de fines dans le cours d'eau (enlèvement du batardeau aval, obturation des buses, enlèvement progressif batardeau amont).

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au regard des aspects fonciers.

Article 5 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie d'Urrugne pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au service de police de l'eau.

Ces informations seront publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 7 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le maire d'Urrugne, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Bayonne, le 20 avril 2017
Pour le Préfet,
Et par subdélégation
Le Responsable de l'Unité Police de
l'Eau Pays Basque

Michel Dupin,

Copie : Onema – Sd64

DDTM

64-2017-04-20-003

aps Urrugne 64-2017-00008 PHO Ibildots

APS Réparation pont PHO d'Ibildots à Urrugne

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Service Gestion et Police de l'Eau

n°

Arrêté de prescriptions spécifiques relatif à la réparation du pont PH0 d'Ibildots

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu le plan de gestion des risques inondations 2016-2021 du bassin Adour Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Côtiers basques approuvé le 8 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2016-10-03-013 du 3 octobre 2016 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-10-003 du 10 octobre 2016 donnant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la commune d'Urrugne concernant la réparation du pont PH0 d'Ibildots enregistré sous le numéro n°64-2017-00008 et son complément du 20 mars 2017 ;

Vu l'absence d'observation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques adressé le 30 mars 2017;

Considérant la sensibilité du milieu ;

Considérant l'absence d'éléments hydrauliques dans le dossier alors qu'un busage provisoire est envisagé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

Il est donné acte à la commune d'Urrugne de sa déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants concernant la réparation du pont PH0 d'Ibildots.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubriques	Intitulés	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 2- Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Article 2 : Prescriptions spécifiques

Le permissionnaire mettra en place les mesures suivantes :

- réalisation d'une pêche préalable de sauvegarde juste avant le démarrage des travaux, au droit du tronçon de cours d'eau isolé augmenté de 30 m de part et d'autre de ce tronçon ; la pêche devra faire l'objet d'une autorisation spécifique au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement,
- le cours d'eau est busé provisoirement par trois buses de diamètre minimal DN800 ou de deux buses de diamètre minimal DN1000,
- les eaux de pompage du tronçon de cours d'eau isolé sont rejetées sur la prairie,
- la dépose des batardeaux est progressive pour limiter le départ de fines dans le cours d'eau (enlèvement du batardeau aval, obturation des buses, enlèvement progressif du batardeau amont,...).

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au regard des aspects fonciers.

Article 5 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie d'Urrugne pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au service de police de l'eau.

Ces informations seront publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 7 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le maire d'Urrugne, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Bayonne, le 20 avril 2017
Pour le Préfet,
Et par subdélégation
Le responsable de l'Unité
Police de l'Eau Pays basque

Michel Dupin,

Copie : Onema – Sd64

DDTM

64-2017-04-20-002

aps Urrugne-64-2017-00007 PH d'Urrizty

APS Réparation du pont PH3 d'Urrizty à Urrugne

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Service Gestion et Police de l'Eau

n°

Arrêté de prescriptions spécifiques relatif à la réparation du pont PH3 d'Urrizty

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu le plan de gestion des risques inondations 2016-2021 du bassin Adour Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Côtiers basques approuvé le 8 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2016-10-03-013 du 3 octobre 2016 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-10-003 du 10 octobre 2016 donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires et de la mer ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la commune d'Urrugne concernant la réparation du pont PH3 d'Urrizty enregistré sous le numéro n°64-2017-00007 et son complément du 20 mars 2017 ;

Vu l'absence d'observation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques adressé le 30 mars 2017;

Considérant la sensibilité du milieu ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

Il est donné acte à la commune d'Urrugne de sa déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la réparation du pont PH3 d'Urrizty.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubriques	Intitulés	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Article 2 : Prescriptions spécifiques

Le permissionnaire mettra en place les mesures suivantes :

- réalisation d'une pêche préalable de sauvegarde juste avant le démarrage des travaux, au droit du tronçon de cours d'eau isolé augmenté de 30 m de part et d'autre de ce tronçon ; la pêche devra faire l'objet d'une autorisation spécifique au titre de l'article L436-9 du code de l'environnement,
- les eaux de pompage du tronçon isolé sont rejetées sur la prairie,

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au regard des aspects fonciers.

Article 5 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au service de police de l'eau.

Ces informations seront publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 7 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le maire d'Urrugne, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Bayonne, le 20 avril 2017
Pour le Préfet,
Et par subdélégation
Le Responsable de l'Unité Police de
l'Eau Pays basque

Michel Dupin,

Copie : Onema – Sd64

DDTM

64-2017-04-18-006

Arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général les travaux du programme de restauration et d'entretien des bassins des Gaves d'Oloron, Aspe, Ossau et de leurs affluents pour la campagne 2017 sur les communes d'Accous, Agnos, Ance, Aramits, Arette, Asasp-Arros, Audaux, Bedous, Buziet, Cette-Eygun, Esquiule, Etsaut, Eysus, Féas, Géronce, Geüs-d'Oloron, Goés, Gurmençon, Issor, Lanne-en-Barétous, Ledeuix, Lees-Athas, Moumour, Navarrenx, Ogeu, Oloron-Sainte-Marie, Osse-en-Aspe, Préchacq-Josbaig, Saint-Goin et Verdets et valant déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Service Gestion et Police de l'Eau

n°

Arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général les travaux du programme de restauration et d'entretien des bassins des Gaves d'Oloron, Aspe, Ossau et de leurs affluents pour la campagne 2017 sur les communes d'Accous, Agnos, Ance, Aramits, Arette, Asasp-Arros, Audaux, Bedous, Buziet, Cette-Eygun, Esquiule, Etsaut, Eysus, Feas, Géronce, Geüs-d'Oloron, Goès, Gurmençon, Issor, Lanne-en-Barétous, Ledeuix, Lees-Athas, Moumour, Navarrenx, Ogeu, Oloron-Sainte-Marie, Osse-en-Aspe, Préchacq-Josbaig, Saint-Goin et Verdets et valant déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, Livre II et Livre IV, notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-3 relatifs à la procédure loi sur l'eau, L. 215-2 et L. 215-14 à L. 215-19 relatifs aux cours d'eau non domaniaux et à leur entretien, L. 411-1 à L. 411-2 relatifs à la préservation du patrimoine naturel, L. 432-3 relatif à la protection de la faune piscicole et de son habitat, L. 211-7 et R. 214-88 et suivants relatifs à la déclaration d'intérêt général ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 151-36 à L. 151-40 et R. 151-40 à R. 151-49 relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités ;
- Vu l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne (SDAGE) approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 ;
- Vu le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Adour-Garonne (PGRI) approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 ;

Vu le dossier de demande déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 24 février 2017, présenté par le syndicat mixte des Gaves d'Oloron, Aspe, Ossau, Affluents représenté par monsieur le président et dénommé ci-après « le bénéficiaire », enregistré sous le n° 64-2017-00036 et relatif aux travaux de restauration et d'entretien des bassins des Gaves d'Oloron, Aspe, Ossau et de leurs affluents pour la campagne 2017 sur les communes d'Accous, Agnos, Ance, Aramits, Arette, Asasp-Arros, Audaux, Bedous, Buziet, Cette-Eygun, Esquiule, Etsaut, Eysus, Feas, Géronce, Geüs-d'Oloron, Goès, Gurmençon, Issor, Lanne-en-Barétous, Ledeuix, Lees-Athas, Moumour, Navarrenx, Ogeu, Oloron-Sainte-Marie, Osse-en-Aspe, Préchacq-Josbaig, Saint-Goin et Verdets ;

Vu l'avis de l'agence française pour la biodiversité en date du 21 mars 2017 ;

Vu l'avis du bénéficiaire en date du 10 avril 2017 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 27 mars 2017 ;

Considérant que le syndicat mixte des Gaves d'Oloron, Aspe, Ossau, Affluents dispose des compétences en matière de gestion de cours d'eau ;

Considérant que le projet répond aux conditions de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime et que par conséquent il peut être statué sur la demande de déclaration d'intérêt général sans enquête publique préalable ;

Considérant que le projet est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour Garonne ;

Considérant que le projet est compatible avec le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Adour-Garonne ;

Considérant que les travaux prévus ont pour but d'améliorer et de favoriser le libre écoulement des eaux ;

Considérant la sensibilité du milieu aquatique concerné par les travaux envisagés ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1^{er} : Déclaration d'intérêt général

Les travaux suivants portés par le syndicat mixte des Gaves d'Oloron, Aspe, Ossau, Affluents (N° SIRET : 200 032 332 00013) sont déclarés d'intérêt général en application de l'article L. 211-7 du code de l'environnement :

- gestion des embâcles, chablis et arbres en cours d'affaissement ;
- gestion de la végétation envahissante ;
- dévégétalisation, griffage d'atterrissements et création et entretien de chenaux secondaires ;
- gestion des vases et dépôts d'alluvions ;

Les parcelles concernées sont listées en annexe du présent arrêté.

Le périmètre d'intervention concerne les communes d'Accous, Agnos, Ance, Aramits, Arette, Asasp-Arros, Audaux, Bedous, Buziet, Cette-Eygun, Esquiule, Etsaut, Eysus, Feas, Géronce, Geüs-d'Oloron, Goès, Gurmençon, Issor, Lanne-en-Barétous, Ledeuix, Lees-Athas, Moumour, Navarrenx, Ogeu, Oloron-Sainte-Marie, Osse-en-Aspe, Préchacq-Josbaig, Saint-Goin et Verdets.

Article 2 : Prise en charge des travaux

Aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires riverains.

Conformément à l'article L. 211-7 du code de l'environnement le bénéficiaire, en tant que collectivité territoriale, est habilité à réaliser les travaux susvisés, à la place des propriétaires riverains sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Article 3 - Durée des travaux

Les travaux sont réalisés sur une période de deux ans maximum à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 4 - Déclaration au titre de la loi sur l'eau

Les travaux du programme présenté sont soumis à déclaration au titre du code de l'environnement, pour les rubriques suivantes et définies par l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2 000 m ³ (A), 2° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A), 3° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Il est donné acte au syndicat mixte des Gaves d'Oloron, Aspe, Ossau, Affluents, de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant les travaux mentionnés à l'article 1^{er} tels que décrits dans le dossier déposé le 24 février 2017 sus-visé. Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les travaux correspondants.

Article 5 - Prescriptions générales

Le bénéficiaire respecte les prescriptions générales définies :

- dans l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau (rubrique 3.2.1.0) ;
- dans l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens (rubrique 3.1.5.0).

Article 6 - Prescriptions spécifiques

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures suivantes :

- planification des opérations pour tenir compte de toutes les composantes biologiques des espèces protégées inféodées aux habitats concernés. Les interventions sont programmées hors périodes de repos et/ou de reproduction de la faune. Les travaux sont à réaliser :
 - du 1^{er} août au 15 novembre quand il y a un enjeu pour la préservation des amphibiens et des batraciens ;
 - du 15 mars au 15 novembre sur les cours d'eau de première catégorie piscicole (respect de la période de frai des salmonidés) ;
- exportation des embâcles hors des zones inondables ;
- prise en charge des mesures de protection nécessaires pour préserver les milieux et peuplements piscicoles et pour limiter les entraînements de matières en suspension ;
- mise en œuvre des moyens de surveillance des travaux et d'intervention en cas d'incident ou d'accident pour éviter tout risque de pollution du milieu aquatique.

Article 7 - Accès aux propriétés

Conformément à l'article L. 215-19 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Article 8 - Droit de pêche

Conformément aux dispositions des articles L. 435-5 et R. 435-34 à R. 435-39 du code de l'environnement, le droit de pêche des propriétaires riverains des cours d'eau ou portions de cours d'eau, objet des travaux, est exercé gratuitement, pour une durée de cinq ans par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée ou, à défaut, par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-atlantiques.

Un arrêté préfectoral précise les modalités d'application du premier alinéa du présent article. A cette fin, le bénéficiaire informe le service gestion et police de l'eau de la DDTM des Pyrénées-Atlantiques dès la fin des travaux sur les parcelles privées.

Article 9 - Conformité au dossier et modifications

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales et spécifiques du présent arrêté, peut entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle demande.

Article 10 - Réalisation des aménagements et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau et de police de la pêche, ont en permanence, libre accès aux chantiers des travaux dans le respect des règles de sécurité instaurées sur ces chantiers.

Le bénéficiaire est tenu pour responsable de tous les dommages qui pourraient être causés en phase travaux et par les aménagements réalisés.

Article 11 - Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 - Non-respect de l'arrêté préfectoral

Sans préjudice des dispositions des articles L. 216-6 et L. 216-13 du code de l'environnement, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe, le fait de ne pas respecter dans la zone des travaux les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté.

Article 13 - Droits des tiers

La présente décision est donnée au titre de la police des eaux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 514-3-1 du même code, elle peut être déférée au tribunal administratif de Pau :

- 1°) par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;
- 2°) par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Article 15 - Publication et informations des tiers

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions, est affiché dans les mairies concernées pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins des maires au service chargé de la police de l'eau de la DDTM des Pyrénées-Atlantiques.

Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public, pour information, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et dans les mairies d'Accous, Agnos, Ance, Aramits, Arette, Asasp-Arros, Audaux, Bedous, Buziet, Cette-Eygun, Esquiule, Etsaut, Eysus, Feas, Gèronce, Geüs-d'Oloron, Goès, Gurmençon, Issor, Lanne-en-Barétous, Ledeuix, Lees-Athas, Moumour, Navarrenx, Ogeu, Oloron-Sainte-Marie, Osse-en-Aspe, Préchacq-Josbaig, Saint-Goin et Verdets .

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'au moins un an à compter de sa notification et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 16 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les maires d'Accous, Agnos, Ance, Aramits, Arette, Asasp-Arros, Audaux, Bedous, Buziet, Cette-Eygun, Esquiule, Etsaut, Eysus, Feas, Gèronce, Geüs-d'Oloron, Goès, Gurmençon, Issor, Lanne-en-Barétous, Ledeuix, Lees-Athas, Moumour, Navarrenx, Ogeu, Oloron-Sainte-Marie, Osse-en-Aspe, Préchacq-Josbaig, Saint-Goin et Verdets, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au syndicat mixte des Gaves d'Oloron, Aspe, Ossau, Affluents par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer.

Pau, le 18 avril 2017

Le Préfet,

Eric MORVAN

Annexe : Localisation et propriétaires des parcelles concernées par les travaux

N° carte	Intervention	Commune	Parcelle	Propriétaire	Adresse
1	Gestion embâcles et chablis sur le vallon	Accous	000 E 135	Etat – Ministère des transports	DIRA District Oloron ZA du Gabarn 57 Rue du Gabarn 64870 Escout
			000 E 134		
2	Gestion végétation envahissante sur le Jouers	Accous	000 A 446	Mme SAYERCE	Bourg de Jouers 64490 Accous
			000 A 447	Mme CASTEIGNAU	Bourg de Jouers 64490 Accous
			000 B 31	Commune d'Accous	Commune d'Accous
			000 A 448	M. CAPDAREST	Bourg de Jouers 64490 Accous
			000 A 458	Mme SANCHEZ	Bourg de Jouers 64490 Accous
3	Gestion embâcles et chablis sur le vallon	Bedous	000 C 879	Etat – Ministère des transports	DIRA District Oloron ZA du Gabarn 57 Rue du Gabarn 64870 Escout
			000 C 401		
			000 C 905		
			000 C 375		
4	Gestion de vase et d'alluvions	Bedous	000 C 797	M. LARRICQ	Route d'Espagne 64490 Bedous
			000 C 423		
			000 C 419	M.MARTIN	Route d'Espagne 64490 Bedous
			000 C 669	M. DENGUI	Route d'Espagne 64490 Bedous
			000 C 781	M.GARCET LACOSTE	Route d'Espagne 64490 Bedous
			000 C 435	Mme. VIGNAU	Route d'Espagne 64490 Bedous
5	Instabilité de falaise au droit de la STEP	Cette Eygun	000 A 658	M. RENAUD	2 rue de l'Abée LESPY 64490 Bedous
			000 A 875		
6	Gestion embâcles et chablis en aval de la cascade	Etsaut	000 A 169	Commune d'Etsaut	Commune d'Etsaut
			000 B 322		
7	Gestion embâcles et chablis sur le vallon	Lées Athas	000 A 706	Etat – Ministère des transports	DIRA District Oloron ZA du Gabarn 57 Rue du Gabarn 64870 Escout
			000 B 888		
			000 A 941		
			000 B 908		
8	Gestion embâcles et chablis sur le vallon	Osse en Aspe	000 B 398	Commune d'Osse en Aspe	64590 Osse en Aspe
9	Gestion embâcles et chablis amont et aval pont d'Ance	Ance	000 A 406	Mme PETUYA	21 place de l'Ayguette 64570 Ance Féas
			000 A 426		
			000 A 147	M. PERRIAT	64570 Ance Féas
			000 A 150		
			000 A 422	Mme. LETOILE	64570 Ance Féas
			000 A 418	Commune d'Ance Féas	64570 Ance - Féas
			000 A 557		
000 B 170					
10	Gestion d'embâcles et chablis	Aramits	000 B 276	M. LAFARGUE	64570 Aramits
			000 B 147	M. Larbiou	Chemin Bernasqué Quartier Gouloume 64570 Aramits
			000 E 1020	M. SERNA	64570 Aramits
			000 B 307	Commune d'Aramits	64570 Aramits
11	Abattage d'arbres en cours d'affaissement	Arette	000 K 878	Commune d'Arette	Commune d'Arette
			000 K 875		
12	Griffages d'atterrissements	Arette	000 L 20		

13	Gestion d'embâcles et chablis	Féas	000 B 1027	M. SARTHOU	7 rue Camille St Saens 92400 Courbevoie
			000 B 75	Commune d'Ance Féas	64570 Ance - Féas
			000 B 79		
14	Abattage d'arbre en cours d'affaissement	Issor	000 B 194	Commune d'Issor	Commune d'Issor
			000 A 360		
15	Abattage d'arbre en cours d'affaissement	Lanne en Barétous	000 D 173	Commune de Lanne en Barétous	Commune de Lanne en Barétous
16	Gestion de végétation envahissante	Agnos	000 A 659	Commun d'Agnos	644400 Agnos
			000 A 442		
			000 A 405		
			000 A 407		
			000 A 409		
			000 A 444		
17	Instabilité de falaise	Asasp Arros	055 ZA 164	Parcelle en cours de transfert à l'Etat	Parcelle en cours de transfert à l'Etat
			055 ZA 13		
			055 ZA 163		
18	Gestion de végétation envahissante	Buziet	000 B 354	Commune de Buziet	Commune de Buziet
			000 B 344	M. FRECHOU	1 rue du Haut 64680 Buziet
			000 B 345	M. THIEBAUT	7 rue lagraveyre 33000 Bordeaux
19	Gestion de végétation envahissante	Esquiule	000 E 172	M. ORGAMBIDE	4 chemin Orgambide 64400 Esquiule
20	Abattage d'arbre en cours d'affaissement	Eysus	Bordure de voirie communale		
21	Instabilité de falaise	Eysus	000 C 491	M. LABRUCHERIE	20 route du gave d'Aspe 64400 Eysus
			000 C 492	Commune d'Eysus	Place de la Mairie 64400 Eysus
22	Gestion de végétation envahissante	Goès	000 B 512	M. ZOPPI	3 rue de la passerelle 64400 Goes
			000 B 108	Mme. LARRIEU	6 place de l'Eglise 64400 Goes
			000 B 73	M. MANESCAU	1 rue du pont 64400 Goes
23	Gestion de vases et alluvions	Goès	000 B 512	M. ZOPPI	3 rue de la passerelle 64400 Goes
			000 B 108	Mme. LARRIEU	6 place de l'Eglise 64400 Goes
			000 B 73	M. MANESCAU	1 rue du pont 64400 Goes
24	Gestion de végétation envahissante	Gurmençon	000 ZC 100	M. BERDOY	76 chemin de Moumour 64400 Esquiule
			000 ZC 104	Mme LAYRIS	64400 Asasp Arros
			000 ZC 97	Mme GOUT	64400 Gurmençon
			000 ZC 147		
			000 ZC148		
25	Abattage d'arbres en cours d'affaissement	Ledeuix	000 C223	M. PEES	6 rue Béro Bisto 64400 Estos
			000 C 245		
			000 C 222		
			000 C 246		
26	Instabilité de falaise	Moumour	000 A 635	Mme RONCALEZ	Rte de Bayonne 64400 Moumour
			000 A 697	Commune de Moumour	Commune de Moumour
27	Gestion de végétation envahissante	Ogeu	000 B 354	M. SALET	Le Moulin 64400 Ogeu

28	Gestion de végétation envahissante	Ogeu	000 D 1432	Commune d'Ogeu les Bains	Commune d'Ogeu les Bains
			000 B 662	Mme PEDEBERNADE	10 Cote saint Marty 64400 Ogeu les Bains
			000 D 16	Mme CARREY	12 allées du Pré de la Rosière 33650 La Brede
			000 D 1434	Commune d'Ogeu les Bains	Commune d'Ogeu les Bains
			000 D 17		
			000 B 661		
			000 B 1206		
29	Gestion d'embâcles et chablis	Oloron	000 AE 115	Commune d'Oloron	Commune d'Oloron
			000 AE139		
30	Instabilité de falaise	Oloron	000 AK 257		
31	Abattage d'arbre en cours d'affaissement	Oloron	000 K 394		
32	Abattage d'arbre en cours d'affaissement	Oloron	Voirie communale		
33	Gestion de végétation envahissante	Oloron	000 AZ 102		
			000 BC 220		
34	Gestion de végétation envahissante	Verdets	000 B 526	M. LARRIEU	3 rue de la Biatère 64400 Verdets
			000 B 261		
			000 B 262		
			000 B 263		
			000 B 264		
			000 B 735		
			000 A 592	M. GARRAIG	3 rue chemin Carrerot 64400 Oloron
000 B 73	M. LABORDE	64400 Verdets			
35	Gestion d'embâcles et chablis	Géronce	000 B 740	M. BORELLO	64400 Géronce
36	Gestion d'embâcles et chablis	Geus d'Oloron	000 A 94	Commune de Geüs d'Oloron	64400 Geüs d'Olron
37	Abattage d'arbre en cours d'affaissement	Préchacq Josbaig	000 AD 225	M. ARROUZET	12 route du Béarn 64190 Préchacq Josbaig
			000 ZB 53	M. PEYRE	6 rue la Gruenna 74330 La Balme de Sillingy
			000 ZB 52	Commune de Préchacq Navarrenx	34 route de Josbaig 64190 Prechacq Josbaig
38	Gestion d'embâcle et chablis	Saint Goin	000 A 68	M.MANDAGARAN	64400 Saint Goin
			000 A 70		
			000 A 617		
39	Gestion de végétation envahissante	Audaux	000 ZA 28	Mme . SALANAVE	19 rue de Geup 64190 Audaux
			000 ZA 105	M. CHAPART	17 rue de Geup 64190 Audaux
40	Instabilité de falaise	Navarrenx	000 AE 173	Syndicat d'AEP	64190 NAVARRENX
			000 AE 172	Syndicat d'AEP	64190 NAVARRENX

DDTM

64-2017-04-25-004

Arrêté préfectoral portant autorisation de capture à des fins scientifiques des populations piscicoles afin d'améliorer les connaissances sur la biologie de l'alose et son comportement reproducteur

Arrêté préfectoral portant autorisation de capture à des fins scientifiques des populations piscicoles

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- Vu l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-03-013 du 3 octobre 2016 modifié donnant délégation de signature à M. Nicolas Jeanjean, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-10-003 du 10 octobre 2016 modifié donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu la demande présentée par l'institut national de la recherche agronomique – Aquapôle, Quartier Ibarron à Saint-Pée-sur-Nivelle (64310) en date du 17 mars 2017 ;
- Vu l'avis de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 14 avril 2017 ;
- Vu l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 31 mars 2017 ;
- Vu l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée le 27 mars 2017 ;
- Considérant la nécessité de capturer des populations piscicoles dans le cadre du suivi scientifique des populations de la Nivelle ;
- Considérant la nécessité de capturer des populations piscicoles afin d'améliorer les connaissances sur la biologie de l'alose et son comportement reproducteur dans le but d'optimiser l'estimation de ses effectifs dans le cadre d'un projet spécifique de recherche sur le comportement reproducteur de l'alose ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

L'institut national de la recherche agronomique – Aquapôle UMR Ecobiop (n° SIRET 180 070 039 01605), représenté par son directeur, ci-après dénommé « le bénéficiaire », est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Capture d'espèces piscicoles dans le cadre du suivi scientifique des populations de la Nivelle et d'un projet spécifique de recherche sur le comportement reproducteur de l'alose et de l'activité globale des frayères par enregistrement sonore et détection des œufs.

Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle et intervenants

- Monsieur Cédric Tentelier, maître de conférences, UMR INRA – Université de Pau et des Pays de l'Adour EcoBioP ;
- Madame Agnès Bardonnet, directrice de recherche ;
- Monsieur Jean-Christophe Aymes, ingénieur d'étude ;
- Monsieur Jacques Rives, technicien de la recherche ;
- Monsieur Frédéric Lange, technicien de la recherche.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable :

- pour le piégeage dans la passe d'Uxondoa **du 1^{er} mai 2017 au 30 juin 2017 inclus** ;
- pour le prélèvement d'œufs sur les frayères **du 1^{er} mai 2017 au 31 août 2017 inclus** ;
- le cas échéant pour la recapture d'aloses **du 1^{er} juin 2017 au 31 août 2017 inclus**.

Le bénéficiaire informe, au minimum 48 heures à l'avance, de la date effective des opérations de prélèvement d'œufs sur les frayères et de recapture d'aloses, par message électronique à la Direction départementale des territoires et de la mer et à l'Agence française pour la biodiversité.

Lieux de capture :

- les aloses sont capturées dans le piège de la passe à poissons d'Uxondoa sur la commune de Saint-Pée-sur-Nivelle ;
- les œufs sont collectés sur les frayères sur la Nivelle sur 5 km de part et d'autre du seuil d'Uxondoa conformément aux précisions apportées par le bénéficiaire de la demande ;
- le cas échéant en fin d'expérimentation, capture d'aloses par pêche électrique en aval du seuil d'Uxondoa jusqu'au seuil d'Ascain.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les 15 individus femelles adultes sont capturés dans le piège de la passe à poissons d'Uxondoa puis marqués et relâchés aussitôt dans la Nivelle selon les modalités définies dans la demande présentée par le bénéficiaire. Les œufs (au maximum 50 par frayère) sont collectés à l'aide de filets de type Surber selon la méthode décrite dans la demande présentée par le bénéficiaire. Le cas échéant, en fin d'expérimentation, des aloses peuvent être capturées par pêche électrique en aval du seuil Uxondoa jusqu'au seuil d'Ascain sur la Nivelle.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes doivent être bien désinfectés avant chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

15 aloses femelles et au maximum 50 œufs par frayères.

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons capturés sont marqués puis remis à l'eau en amont immédiat de la passe à poissons d'Uxondoa selon les modalités définies dans la demande présentée par le bénéficiaire. Les œufs collectés sont transportés puis incubés au plateau technique de l'Aquapôle INRA de Saint-Pée-sur-Nivelle selon les modalités définies dans la demande présentée par le bénéficiaire. Le cas échéant, en fin d'expérimentation, les aloses capturées par pêche électrique sont remises à l'eau sur leur lieu de capture.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remises au détenteur du droit de pêche ou détruites.

Article 9 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 10 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le

comportement et le devenir de chaque poisson marqué, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 15 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques et le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 25 avril 2017
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
La chef du service Gestion et Police de l'Eau,

Juliette Friedling

Destinataire : INRA – Aquapôle UMR ECOBIOP
Quartier Ibarron
64310 SAINT-PEE-SUR-NIVELLE

Copie à : AFB 64
FDAAPPMA 64
AAPPED ADOUR

DDTM

64-2017-04-18-007

Arrêté préfectoral portant autorisation de capture à des fins scientifiques des populations piscicoles dans le cadre des journées portes ouvertes organisées par l'INRA

Arrêté préfectoral portant autorisation de capture à des fins scientifiques des populations piscicoles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;
Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
Vu l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-03-013 du 3 octobre 2016 modifié donnant délégation de signature à M. Nicolas Jeanjean, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-10-003 du 10 octobre 2016 modifié, donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
Vu la demande présentée par l'institut national de la recherche agronomique – Aquapôle, Quartier Ibarron à St Pée/Nivelle 64310 en date du 17 mars 2017 ;
Vu l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 31 mars 2017 ;
Vu l'avis de l'agence française pour la biodiversité (AFB) des Pyrénées-Atlantiques en date du 7 avril 2017 ;
Vu l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 27 mars 2017 ;
Considérant la nécessité de capturer des espèces piscicoles dans le cadre des journées portes ouvertes organisées par l'INRA afin de présenter aux visiteurs une partie des espèces migratrices que l'on peut rencontrer sur la Nivelle ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

L'institut national de la recherche agronomique (n° SIRET 18007003901605), représenté par son directeur ci-après dénommé « le bénéficiaire », est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Capture d'espèces piscicoles dans le cadre des journées portes ouvertes organisées par l'INRA afin de présenter aux visiteurs une partie des espèces migratrices que l'on peut rencontrer sur la Nivelle.

Article 3 : Responsable(s) de l'opération

Monsieur Frédéric Lange, technicien de la recherche,

Monsieur Jacques Rives, technicien de la recherche,
Monsieur François Guéraud, technicien de la recherche,
Monsieur Emmanuel Huchet, technicien de la recherche,
Madame Pascale Coste, technicienne de la recherche,
Monsieur Stéphane Glise, technicien de la recherche.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable **du 9 mai 2017 au 19 mai 2017 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'AFB.

Lieu de capture :

- piège de la passe à poissons du barrage d'Uxondoa, sur la Nivelle, sur la commune de Saint-Pée-sur-Nivelle,
- station de pêche à l'électricité : Zumabia, Inra et Olha.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par piégeage dans la passe à poissons du barrage d'Uxondoa ou par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par le bénéficiaire.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes doivent être bien désinfectés avant chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

10 tacons 1+, 10 truites fario 1+ ou 2+, 1 grande alose, 15 anguilles de tailles diverses.

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons capturés sont transportés jusqu'aux locaux de l'installation expérimentale de l'unité Ecobiop selon les modalités définies dans la demande présentée par le bénéficiaire.

A la fin de l'opération portes ouvertes, les poissons sont remis à l'eau sur leur lieu de capture.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remises au détenteur du droit de pêche ou détruites.

Article 9 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 10 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 15 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques et le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 18 avril 2017
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
La chef du service Gestion et Police de l'Eau,

Juliette Friedling

Destinataire : INRA – Aquapôle UMR ECOBIOP
Quartier Ibarron – 64310 Saint-Pée-sur-Nivelle

Copie à : AFB 64
FDAAPPMA 64
AAPPED ADOUR

DDTM

64-2017-04-18-009

Arrêté préfectoral portant autorisation de capture à des fins scientifiques des populations piscicoles sur un ensemble de 10 stations réparties sur les ruisseaux affluents de la Nivelle

Arrêté préfectoral portant autorisation de capture à des fins scientifiques des populations piscicoles

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- Vu l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-03-013 du 3 octobre 2016 donnant délégation de signature à M. Nicolas Jeanjean, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-10-003 du 10 octobre 2016 modifié donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu la demande présentée par l'institut national de la recherche agronomique – Aquapôle, Quartier Ibarron à Saint-Pée-sur-Nivelle (64310) en date du 17 mars 2017 ;
- Vu l'avis de l'agence française pour la biodiversité (AFB) des Pyrénées-Atlantiques en date du 7 avril 2017 ;
- Vu l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 31 mars 2017 ;
- Vu l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée le 27 mars 2017 ;
- Considérant la nécessité de capturer des juvéniles de truites par pêche électrique dans le cadre du suivi scientifique continu afin d'évaluer les résultats de la reproduction de la truite et les capacités de renouvellement de la population de la Nivelle ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

L'institut national de la recherche agronomique – Aquapôle UMR Ecobiop (n° SIRET 180 070 039 01605), représenté par son directeur, ci-après dénommé « le bénéficiaire », est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Capture des juvéniles de truites par pêche électrique dans le cadre du suivi scientifique continu afin d'évaluer les résultats de la reproduction de la truite et les capacités de renouvellement de la population de la Nivelle.

Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle

- Monsieur Etienne Prévost, directeur de la recherche ;
- Monsieur Frédéric Lange, technicien de la recherche ;
- Monsieur Jacques Rives, technicien de la recherche ;
- Monsieur François Guéraud, technicien de la recherche ;
- Monsieur Emmanuel Huchet, technicien de la recherche ;
- Madame Esther Carlut, technicienne de la recherche.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable **du 4 septembre 2017 au 13 octobre 2017 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'AFB.

Lieux de capture :

- 1 station sur le Lapitxuri et 1 station sur un de ses affluents le Julian Borda ;
- 1 station sur l'Opalazio ;
- 1 station sur le Sorrimenta ;
- 1 station sur le Lizarrieta ;
- 1 station sur le Lizuniaga ;
- 1 station sur l'Hauziartzia (affluent de Lurgorrieta) ;
- 1 station sur l'Amespetu ;
- 1 station sur le ruisseau de la carrière d'Ascain et le Dorrea.

Les coordonnées géographiques des stations de capture sont précisées dans la demande présentée par le bénéficiaire.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par le bénéficiaire.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes doivent être bien désinfectés avant chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

Juveniles de truites.

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

À l'occasion de ces échantillonnages, toutes les truites capturées sont anesthésiées, dénombrées, mesurées et pesées. Un prélèvement d'un petit fragment de nageoire et d'écaille est effectué afin de les caractériser génétiquement. Les poissons sont ensuite remis à l'eau sur leur site de capture selon les modalités définies dans la demande présentée par le bénéficiaire.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remises au détenteur du droit de pêche ou détruites.

Article 9 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 10 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, la biométrie, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la

mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 15 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques et le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 18 avril 2017
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
La chef du service Gestion et Police de l'Eau,

Juliette FRIEDLING

Destinataire : INRA – Aquapôle UMR ECOBIOP
Quartier Ibarron
64310 SAINT-PEE-SUR-NIVELLE

Copie à : AFB 64
FDAAPPM 64
AAPPED ADOUR

DDTM

64-2017-04-18-010

Arrêté préfectoral portant autorisation de capture à des fins scientifiques des populations piscicoles sur un ensemble de 22 stations réparties sur l'ensemble du réseau hydrographique de la Nivelle

Arrêté préfectoral portant autorisation de capture à des fins scientifiques des populations piscicoles

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- Vu l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-03-013 du 3 octobre 2016 donnant délégation de signature à M. Nicolas Jeanjean, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-10-003 du 10 octobre 2016 modifié donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu la demande présentée par l'institut national de la recherche agronomique – Aquapôle, Quartier Ibarron à Saint-Pée-sur-Nivelle (64310) en date du 17 mars 2017 ;
- Vu l'avis de l'agence française pour la biodiversité (AFB) des Pyrénées-Atlantiques en date du 7 avril 2017 ;
- Vu l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 31 mars 2017 ;
- Vu l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée le 27 mars 2017 ;
- Considérant la nécessité de capturer des juvéniles de saumons par pêche électrique dans le cadre du suivi scientifique continu de l'espèce afin d'évaluer les résultats de la reproduction du saumon et les capacités de renouvellement de la population de la Nivelle ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

L'institut national de la recherche agronomique – Aquapôle UMR Ecobiop (n° SIRET 180 070 039 01605), représenté par son directeur, ci-après dénommé « le bénéficiaire », est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Capture des juvéniles de saumons par pêche électrique dans le cadre du suivi scientifique continu de l'espèce afin d'évaluer les résultats de la reproduction du saumon et les capacités de renouvellement de la population de la Nivelle.

Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle

- Monsieur Etienne Prévost, directeur de la recherche ;
- Monsieur Frédéric Lange, technicien de la recherche ;
- Monsieur Jacques Rives, technicien de la recherche ;
- Monsieur Emmanuel Huchet, technicien de la recherche ;
- Madame Esther Carlut, technicienne de la recherche ;
- Monsieur François Guéraud, technicien de la recherche.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable **du 4 septembre 2017 au 13 octobre 2017 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'AFB.

Lieux de capture :

- 17 stations sur le cours principal de la Nivelle, entre l'amont du barrage Darguy et l'aval du seuil d'Ascain ;
- 3 stations sur le Lurgorrieta, affluent principal de la Nivelle ;
- 1 station sur l'Opalazio ;
- 1 station sur le Sorrimenta.

Les coordonnées géographiques des stations de capture sont précisées dans la demande présentée par le bénéficiaire.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par le bénéficiaire.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes doivent être bien désinfectés avant chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

Juveniles de saumons.

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

À l'occasion de ces échantillonnages, tous les saumons capturés sont anesthésiés, dénombrés, mesurés et pesés. Un prélèvement d'un petit fragment de nageoire est effectué afin de les caractériser génétiquement. Les poissons sont ensuite remis à l'eau sur leur site de capture selon les modalités définies dans la demande présentée par le bénéficiaire.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remises au détenteur du droit de pêche ou détruites.

Article 9 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 10 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, la biométrie, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 15 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques et le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 18 avril 2017
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
La chef du service Gestion et Police de l'Eau,

Juliette FRIEDLING

Destinataire : INRA – Aquapôle UMR ECOBIOP
Quartier Ibarron
64310 SAINT-PEE-SUR-NIVELLE

Copie à : AFB 64
FDAAPPMA 64
AAPPED ADOUR

DDTM

64-2017-04-18-008

Arrêté préfectoral portant autorisation de capture de poissons à des fins scientifiques afin d'initier les étudiants du Master Dynea pour une formations de futures cadres dans le domaine de l'environnement aquatiques

Arrêté préfectoral portant autorisation de capture de poissons à des fins scientifiques

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- Vu l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-03-013 du 3 octobre 2016 modifié donnant délégation de signature à M. Nicolas Jeanjean, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-10-003 du 10 octobre 2016 modifié, donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu la demande présentée par l'institut national de la recherche agronomique – Aquapôle, Quartier Ibarron à Saint-Pée-sur-Nivelle (64310) en date du 17 mars 2017 ;
- Vu l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 31 mars 2017 ;
- Vu l'avis de l'agence française pour la biodiversité (AFB) des Pyrénées-Atlantiques en date du 7 avril 2017 ;
- Vu l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 27 mars 2017 ;
- Considérant la nécessité de capturer des espèces piscicoles afin d'initier les étudiants du Master Dynea de l'université de Pau et des Pays de l'Adour à la pêche électrique pour une formation de futurs cadres dans le domaine de l'environnement aquatique ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

L'institut national de la recherche agronomique – Aquapôle UMR Ecobiop (n° SIRET 180 070 039 01605), représenté par son directeur, ci-après dénommé « le bénéficiaire », est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Capture d'espèces piscicoles afin d'initier les étudiants du Master Dynea de l'université de Pau et des Pays de l'Adour à la pêche électrique pour une formation de futurs cadres dans le domaine de l'environnement aquatique.

Article 3 : Responsable de l'exécution matérielle

- M. Jean-Christophe Aymes, ingénieur d'études, responsable Installation Expérimentale ECP,
- M. Etienne Prévost, directeur de recherche, UMR ECOBIOP INRA – UPPA,
- M. Jacques Rives, technicien de la recherche,
- M. Stéphane Glise, technicien de la recherche.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable **du 4 septembre 2017 au 27 octobre 2017 inclus**.

Le bénéficiaire informera au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'AFB.

Nom du cours d'eau concerné : Ruisseau du Lapitxuri à proximité immédiate de la station expérimentale de l'INRA, conformément à la localisation définie dans la demande présentée par l'INRA.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par le directeur de l'institut national de la recherche agronomique – Aquapôle.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes doivent être bien désinfectés avant chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

Toutes les espèces présentes sur le site pour toutes les classes d'âge.

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons capturés sont remis à l'eau.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remises au détenteur du droit de pêche ou détruites.

Article 9 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 10 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, la biométrie, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 15 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques et le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 18 avril 2017
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
La chef du service Gestion, Police de l'Eau,

Juliette Friedling

Destinataire : INRA – Aquapôle UMR ECOBIOP
Quartier Ibarron – 64310 SAINT-PEE/NIVELLE

Copie à : AFB 64
FDAAPPMA 64
AAPPED ADOUR

DIRECCTE

64-2017-04-21-006

Arrêté de retrait de déclaration pour les services à la
personne CURUTCHET-UNANUA

PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

**Décision de retrait d'enregistrement
de déclaration d'un organisme de services à la personne
sous le N° SAP791868755
N° SIRET : 791868755 – CURUTCHET-UNANUA Mattin**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme CURUTCHET-UNANUA Mattin, 46 rue Saint Jacques 64500 Saint Jean de Luz, en date du 14 octobre 2013 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées Atlantiques sous le N° SAP791868755 ;

Vu la lettre de mise en demeure préalable au retrait présentée le 8 avril 2017;

Vu l'arrêté n° 64-2016-10-03-011 du 3 octobre 2016 donnant délégation de signature du préfet des Pyrénées Atlantiques à M. Philippe BLOT, directeur régional adjoint de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2016-10-26-0006 du 26 octobre 2016, donnant subdélégation de signature du directeur de l'unité départementale des Pyrénées Atlantiques de la DIRECCTE Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, à Madame Brigitte SÉNÈQUE, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

**Le préfet des Pyrénées Atlantiques
Constate :**

Que l'organisme CURUTCHET-UNANUA Mattin régulièrement mis en demeure de produire les statistiques d'activités prévues à l'article R.7232-21 du code du travail **n'a pu être touché par la mise en demeure ni par tout autre moyen de communication** et qu'ainsi il n'a pu répondre aux obligations de saisie de statistiques d'activité lui incombant ;

Décide :

Article 1 :

En application de l'article **R.7232-22** du Code du Travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme CURUTCHET-UNANUA Mattin enregistrée en date du 14 octobre 2013 **est retiré à compter du 21 avril 2017.**

Article 2 :

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux prévus à l'article L.7233-2 du code du travail et des exonérations de cotisations sociales prévues à l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 3 :

En application de l'article R.7232-23 du code du travail, l'organisme **CURUTCHET-UNANUA Mattin en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.**

L'organisme informera le préfet de l'accomplissement de cette formalité.

.../...

À défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet des Pyrénées Atlantiques publiera aux frais de l'organisme CURUTCHET-UNANUA Mattin sa décision dans deux journaux locaux ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

Article 4 :

L'organisme ne pourra faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Voies de recours : la décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées Atlantiques ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Pau - Villa Nolibos - Cours du Maréchal Lyautey - 64000 PAU.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Pau le 21 avril 2017

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'Inspectrice du Travail,

Brigitte SÉNÈQUE

DIRECCTE

64-2017-04-21-010

Arrêté de retrait de déclaration pour les services à la
personne ESPRIT LIBRE DE WIT Aurélie

PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

**Décision de retrait d'enregistrement
de déclaration d'un organisme de services à la personne
sous le N° SAP517887675
N° SIRET : 517887675 – ESPRIT LIBRE**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme ESPRIT LIBRE – DE WIT Aurélie 30 rue Francis Jammes 64240 Hasparen, en date du 26 mai 2015 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées Atlantiques sous le N° SAP517887675;

Vu la lettre de mise en demeure préalable au retrait présentée le 8 avril 2017 ;

Vu l'arrêté n° 64-2016-10-03-011 du 3 octobre 2016 donnant délégation de signature du préfet des Pyrénées Atlantiques à M. Philippe BLOT, directeur régional adjoint de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2016-10-26-0006 du 26 octobre 2016, donnant subdélégation de signature du directeur de l'unité départementale des Pyrénées Atlantiques de la DIRECCTE Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, à Madame Brigitte SÈNÈQUE, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

**Le préfet des Pyrénées Atlantiques
Constate :**

Que l'organisme ESPRIT LIBRE régulièrement mis en demeure de produire les statistiques d'activités prévues à l'article R.7232-21 du code du travail **n'a pu être touché par la mise en demeure ni par tout autre moyen de communication** et qu'ainsi il n'a pu répondre aux obligations de saisie de statistiques d'activité lui incombant ;

Décide :

Article 1 :

En application de l'article **R.7232-22** du Code du Travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme ESPRIT LIBRE enregistrée en date du 26 mai 2015 **est retiré à compter du 21 avril 2017.**

Article 2 :

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux prévus à l'article L.7233-2 du code du travail et des exonérations de cotisations sociales prévues à l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 3 :

En application de l'article R.7232-23 du code du travail, l'organisme ESPRIT LIBRE **en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.**

L'organisme informera le préfet de l'accomplissement de cette formalité.

À défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet des Pyrénées Atlantiques publiera aux frais de l'organisme ESPRIT LIBRE sa décision dans deux journaux locaux ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

.../...

Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi (DIRECCTE)
Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale des Pyrénées Atlantiques – Cité administrative – boulevard Tourasse – 64000 PAU - Standard : 05 59 14 80 30
www.nouvelle-aquitaine.direccte.gouv.fr
www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Article 4 :

L'organisme ne pourra faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Voies de recours : la décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées Atlantiques ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Pau - Villa Nolibos - Cours du Maréchal Lyautey - 64000 PAU.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Pau le 21 avril 2017

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'Inspectrice du Travail,

Brigitte SÉNÈQUE

DIRECCTE

64-2017-04-26-001

Arrêté de retrait de déclaration pour les services à la
personne GAUYAT Anne



PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

**Décision de retrait d'enregistrement
de déclaration d'un organisme de services à la personne
sous le N° SAP788784452
N° SIRET : 788784452 – GAUYAT ANNE**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme GAUYA Anne Résidence Esquirot Villa Pardo 64210 Bidart en date du 8 juin 2015 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées Atlantiques sous le N° SAP788784452;

Vu la lettre de mise en demeure préalable au retrait présentée le 8 avril 2017 ;

Vu l'absence de retour de la part de l'organisme dans le délai imparti ;

**Le préfet des Pyrénées Atlantiques
Constate :**

Que l'organisme GAUYA Anne régulièrement mis en demeure de produire les statistiques d'activités prévues à l'article R.7232-21 du code du travail n'a pas apporté de réponse dans le délai de quinze jours et n'a pas procédé à la mise à jour des statistiques manquantes et qu'ainsi il n'a pas satisfait aux obligations lui incombant ;

Décide :

Article 1 :

En application de l'article **R.7232-22**, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme GAUYA Anne enregistrée en date du 8 juin 2015 **est retiré à compter du 26 avril 2017.**

Article 2 :

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux prévus à l'article L.7233-2 du code du travail et des exonérations de cotisations sociales prévues à l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 3 :

En application de l'article R.7232-23 du code du travail, l'organisme GAUYA Anne **en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.**

L'organisme informera le préfet de l'accomplissement de cette formalité.

À défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet des Pyrénées Atlantiques publiera aux frais de l'organisme GAUYA Anne sa décision dans deux journaux locaux ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

.../...

Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi (DIRECCTE)

Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale des Pyrénées Atlantiques – Cité administrative – boulevard Tourasse – 64000 PAU - Standard : 05 59 14 80 30

www.nouvelle-aquitaine.direccte.gouv.fr

www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Article 4 :

L'organisme ne pourra faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Voies de recours : la décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées Atlantiques ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Pau - Villa Nolibos - Cours du Maréchal Lyautey - 64000 PAU.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Pau le 26 avril 2017.

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'Inspectrice du Travail,

Brigitte SÉNÈQUE

DIRECCTE

64-2017-04-21-002

Arrêté de retrait de déclaration pour les services à la
personne L & M AIDE A DOMICILE LECANTE Laetitia



PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

**Décision de retrait d'enregistrement
de déclaration d'un organisme de services à la personne
sous le N° SAP810898007
N° SIRET : 810898007 - L & M AIDE A DOMICILE**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme L & M AIDE A DOMICILE – LECANTE Laetitia 1 allée de l'Avenir 64600 Anglet, en date du 17 avril 2015 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées Atlantiques sous le N° SAP810898007 ;

Vu la lettre de mise en demeure préalable au retrait présentée le 8 avril 2017 ;

Vu l'arrêté n° 64-2016-10-03-011 du 3 octobre 2016 donnant délégation de signature du préfet des Pyrénées Atlantiques à M. Philippe BLOT, directeur régional adjoint de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2016-10-26-0006 du 26 octobre 2016, donnant subdélégation de signature du directeur de l'unité départementale des Pyrénées Atlantiques de la DIRECCTE Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, à Madame Brigitte SÈNÈQUE, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

**Le préfet des Pyrénées Atlantiques
Constate :**

Que l'organisme L & M AIDE A DOMICILE régulièrement mis en demeure de produire les statistiques d'activités prévues à l'article R.7232-21 du code du travail **n'a pu être touché par la mise en demeure ni par tout autre moyen de communication** et qu'ainsi il n'a pu répondre aux obligations de saisie de statistiques d'activité lui incombant ;

Décide :

Article 1 :

En application de l'article **R.7232-22** du Code du Travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme L & M AIDE A DOMICILE enregistrée en date du 17 avril 2015 **est retiré à compter du 21 avril 2017.**

Article 2 :

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux prévus à l'article L.7233-2 du code du travail et des exonérations de cotisations sociales prévues à l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 3 :

En application de l'article R.7232-23 du code du travail, l'organisme **L & M AIDE A DOMICILE en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.**

L'organisme informera le préfet de l'accomplissement de cette formalité.

.../...

Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi (DIRECCTE)
Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale des Pyrénées Atlantiques – Cité administrative – boulevard Tourasse – 64000 PAU - Standard : 05 59 14 80 30
www.nouvelle-aquitaine.direccte.gouv.fr
www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

À défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet des Pyrénées Atlantiques publiera aux frais de l'organisme L & M AIDE A DOMICILE sa décision dans deux journaux locaux ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

Article 4 :

L'organisme ne pourra faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Voies de recours : la décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées Atlantiques ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Pau - Villa Nolibos - Cours du Maréchal Lyautey - 64000 PAU.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Pau le 21 avril 2017

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'Inspectrice du Travail,

Brigitte SÉNÈQUE

DIRECCTE

64-2017-04-21-003

Arrêté de retrait de déclaration pour les services à la
personne LOPES CORREIA JOSE

PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

**Décision de retrait d'enregistrement
de déclaration d'un organisme de services à la personne
sous le N° SAP801179698
N° SIRET : 801179698 – LOPES CORREIA JOSE**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme LOPES CORREIA JOSE 40 avenue Gaston Phoebus 64000 Pau en date du 11 octobre 2014 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées Atlantiques sous le N° SAP801179698;

Vu la lettre de mise en demeure préalable au retrait présentée le 8 avril 2017;

Vu l'arrêté n° 64-2016-10-03-011 du 3 octobre 2016 donnant délégation de signature du préfet des Pyrénées Atlantiques à M. Philippe BLOT, directeur régional adjoint de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2016-10-26-0006 du 26 octobre 2016, donnant subdélégation de signature du directeur de l'unité départementale des Pyrénées Atlantiques de la DIRECCTE Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, à Madame Brigitte SÈNÈQUE, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

**Le préfet des Pyrénées Atlantiques
Constate :**

Que l'organisme LOPES CORREIA JOSE régulièrement mis en demeure de produire les statistiques d'activités prévues à l'article R.7232-21 du code du travail **n'a pu être touché par la mise en demeure ni par tout autre moyen de communication** et qu'ainsi il n'a pu répondre aux obligations de saisie de statistiques d'activité lui incombant ;

Décide :

Article 1 :

En application de l'article **R.7232-22**, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme LOPES CORREIA JOSE enregistrée en date du 11 octobre 2014 **est retiré à compter du 21 avril 2017**.

Article 2 :

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux prévus à l'article L.7233-2 du code du travail et des exonérations de cotisations sociales prévues à l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 3 :

En application de l'article R.7232-23 du code du travail, l'organisme LOPES CORREIA JOSE **en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.**

L'organisme informera le préfet de l'accomplissement de cette formalité.

À défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet des Pyrénées Atlantiques publiera aux frais de l'organisme LOPES CORREIA JOSE sa décision dans deux journaux locaux ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

.../...

Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi (DIRECCTE)
Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale des Pyrénées Atlantiques – Cité administrative – boulevard Tourasse – 64000 PAU - Standard : 05 59 14 80 30
www.nouvelle-aquitaine.direccte.gouv.fr
www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Article 4 :

L'organisme ne pourra faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Voies de recours : la décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées Atlantiques ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Pau - Villa Nolibos - Cours du Maréchal Lyautey - 64000 PAU.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Pau le 21 avril 2017

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'Inspectrice du Travail,

Brigitte SÉNÈQUE

DIRECCTE

64-2017-04-21-004

Arrêté de retrait de déclaration pour les services à la
personne ROSSELLO Servanne



PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

**Décision de retrait d'enregistrement
de déclaration d'un organisme de services à la personne
sous le N° SAP793147935
N° SIRET : 793147935 – ROSSELLO Servanne**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme ROSSELLO Servanne 6 rue d'Etigny 64000 Pau, en date du 6 juin 2014 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées Atlantiques sous le N° SAP793147935 ;

Vu la lettre de mise en demeure préalable au retrait présentée le 8 avril 2017;

Vu l'arrêté n° 64-2016-10-03-011 du 3 octobre 2016 donnant délégation de signature du préfet des Pyrénées Atlantiques à M. Philippe BLOT, directeur régional adjoint de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2016-10-26-0006 du 26 octobre 2016, donnant subdélégation de signature du directeur de l'unité départementale des Pyrénées Atlantiques de la DIRECCTE Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, à Madame Brigitte SÉNÈQUE, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

**Le préfet des Pyrénées Atlantiques
Constate :**

Que l'organisme ROSSELLO Servanne régulièrement mis en demeure de produire les statistiques d'activités prévues à l'article R.7232-21 du code du travail **n'a pu être touché par la mise en demeure ni par tout autre moyen de communication** et qu'ainsi il n'a pu répondre aux obligations de saisie de statistiques d'activité lui incombant ;

Décide :

Article 1 :

En application de l'article **R.7232-22** du Code du Travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme ROSSELLO Servanne enregistrée en date du 6 juin 2014 **est retiré à compter du 21 avril 2017.**

Article 2 :

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux prévus à l'article L.7233-2 du code du travail et des exonérations de cotisations sociales prévues à l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 3 :

En application de l'article R.7232-23 du code du travail, l'organisme ROSSELLO Servanne **en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.**

L'organisme informera le préfet de l'accomplissement de cette formalité.

À défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet des Pyrénées Atlantiques publiera aux frais de l'organisme ROSSELLO Servanne sa décision dans deux journaux locaux ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi (DIRECCTE)
Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale des Pyrénées Atlantiques – Cité administrative – boulevard Tourasse – 64000 PAU - Standard : 05 59 14 80 30
www.nouvelle-aquitaine.direccte.gouv.fr
www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Article 4 :

L'organisme ne pourra faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Voies de recours : la décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées Atlantiques ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Pau - Villa Nolibos - Cours du Maréchal Lyautey - 64000 PAU.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Pau le 21 avril 2017.

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'Inspectrice du Travail,

Brigitte SÉNÈQUE

DIRECCTE

64-2017-04-21-005

Arrêté de retrait de déclaration pour les services à la
personne SOUBRAND LAGER Christiane



PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

**Décision de retrait d'enregistrement
de déclaration d'un organisme de services à la personne
sous le N° SAP393036280
N° SIRET : 393036280- SOUBRAND LAGER Christiane**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme SOUBRAND LAGER Christiane, 14 avenue du 8 mai 1945, 64100 Bayonne, en date du 22 juin 2015 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées Atlantiques sous le N° SAP393036280;

Vu la lettre de mise en demeure préalable au retrait présentée le 8 avril 2017;

Vu l'arrêté n° 64-2016-10-03-011 du 3 octobre 2016 donnant délégation de signature du préfet des Pyrénées Atlantiques à M. Philippe BLOT, directeur régional adjoint de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2016-10-26-0006 du 26 octobre 2016, donnant subdélégation de signature du directeur de l'unité départementale des Pyrénées Atlantiques de la DIRECCTE Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, à Madame Brigitte SÉNÈQUE, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

**Le préfet des Pyrénées Atlantiques
Constate :**

Que l'organisme SOUBRAND LAGER Christiane – MENAGE SERVICES ET VOUS régulièrement mis en demeure de produire les statistiques d'activités prévues à l'article R.7232-21 du code du travail **n'a pu être touché par la mise en demeure ni par tout autre moyen de communication** et qu'ainsi il n'a pu répondre aux obligations de saisie de statistiques d'activité lui incombant ;

Décide :

Article 1 :

En application de l'article **R.7232-22** du Code du Travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme SOUBRAND LAGER Christiane enregistrée en date du 22 juin 2015 **est retiré à compter du 21 avril 2017.**

Article 2 :

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux prévus à l'article L.7233-2 du code du travail et des exonérations de cotisations sociales prévues à l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 3 :

En application de l'article R.7232-23 du code du travail, l'organisme **SOUBRAND LAGER Christiane en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.**

L'organisme informera le préfet de l'accomplissement de cette formalité.

À défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet des Pyrénées Atlantiques publiera aux frais de l'organisme SOUBRAND LAGER Christiane sa décision dans deux journaux locaux ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions. .../...

Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi (DIRECCTE)
Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale des Pyrénées Atlantiques – Cité administrative – boulevard Tourasse – 64000 PAU - Standard : 05 59 14 80 30

www.nouvelle-aquitaine.direccte.gouv.fr
www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Article 4 :

L'organisme ne pourra faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Voies de recours : la décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées Atlantiques ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Pau - Villa Nolibos - Cours du Maréchal Lyautey - 64000 PAU.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Pau le 21 avril 2017

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'Inspectrice du Travail,

Brigitte SÉNÈQUE

DIRECCTE

64-2017-04-18-011

Déclaration modificative pour les services à la personne
SERENICE



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP808667257
N° SIREN 808667257**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu la déclaration enregistrée en date du 13 novembre 2015,

Vu l'arrêté n° 64-2016-10-03-011 du 3 octobre 2016 donnant délégation de signature du préfet des Pyrénées Atlantiques à M. Philippe BLOT, directeur régional adjoint de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2016-10-26-0006 du 26 octobre 2016, donnant subdélégation de signature du directeur de l'unité départementale des Pyrénées Atlantiques de la DIRECCTE Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, à Madame Brigitte SÉNÈQUE, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Constata :

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Atlantiques le **24 février 2017** par Monsieur MARCEL CHECIAK en qualité de gérant, pour l'organisme **SARL SERENICE** dont l'établissement principal est situé 136 AVENUE DE VERDUN 64200 BIARRITZ et enregistré sous le N° **SAP808667257** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration exercées en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Petits travaux de jardinage
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 18 avril 2017

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'Inspectrice du Travail,

Brigitte SÉNÈQUE

Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi (DIRECCTE)
Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale des Pyrénées Atlantiques – Cité administrative – boulevard Tourasse – 64000 PAU - Standard : 05 59 14 80 30

www.nouvelle-aquitaine.direccte.gouv.fr
www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

DIRECCTE

64-2017-04-20-008

Déclaration pour les services à la personne AID Pays
Basque



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP782260608
N° SIREN 782260608**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2;

Vu l'agrément accordé en date du 26 janvier 2012 à l'organisme ASSOCIATION D'AIDE ET D'INTERVENTION A DOMICILE BAYONNE PAYS-BASQUE;

Vu l'autorisation réputée accordée par le conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 26 janvier 2012 et l'autorisation accordée le 10 mars 2015 ;

Vu l'arrêté n° 64-2016-10-03-011 du 3 octobre 2016 donnant délégation de signature du préfet des Pyrénées Atlantiques à M. Philippe BLOT, directeur régional adjoint de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2016-10-26-0006 du 26 octobre 2016, donnant subdélégation de signature du directeur de l'unité départementale des Pyrénées Atlantiques de la DIRECCTE Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, à Madame Brigitte SÉNÈQUE, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Atlantiques le 11 octobre 2016 par Madame Florence PAILLARD en qualité de Directrice, pour l'organisme **ASSOCIATION D'AIDE ET D'INTERVENTION A DOMICILE BAYONNE PAYS-BASQUE** dont l'établissement principal est situé 9 place des Gascons 64100 BAYONNE et enregistré sous le N° **SAP782260608** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration exercées en mode prestataire exclusivement :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités soumises à agrément de l'État exercées en mode prestataire exclusivement sur le territoire des Pyrénées Atlantiques :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental exercées en mode prestataire exclusivement sur le territoire des Pyrénées Atlantiques:

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental exercées en mode prestataire exclusivement sur le territoire défini dans l'arrêté d'autorisation ::

- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve de la tenue d'une comptabilité séparée, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à du **26 janvier 2017**.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités

Toutefois, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 20 avril 2017

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'Inspectrice du Travail,

Brigitte SÈNÈQUE

DIRECCTE

64-2017-04-19-007

Déclaration pour les services à la personne Coup de Main
Malin



PRFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP493151377
N° SIREN 493151377**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2;

Vu l'agrément accordé en date du 3 avril 2012 à l'organisme COUP DE MAIN MALIN;

Vu l'autorisation réputée accordée par le conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques et le conseil départemental des Landes en date du 3 avril 2012 ;

Vu l'arrêté n° 64-2016-10-03-011 du 3 octobre 2016 donnant délégation de signature du préfet des Pyrénées Atlantiques à M. Philippe BLOT, directeur régional adjoint de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2016-10-26-0006 du 26 octobre 2016, donnant subdélégation de signature du directeur de l'unité départementale des Pyrénées Atlantiques de la DIRECCTE Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, à Madame Brigitte SÉNÈQUE, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Atlantiques le 11 janvier 2017 par Monsieur Hervé PLANTET en qualité de Gérant, pour l'organisme **COUP DE MAIN MALIN** dont l'établissement principal est situé Résidence les Chênes Entrée 8 1 Allée de l'Avenir 64600 ANGLET et enregistré sous le N° **SAP493151377** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration exercées en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi (DIRECCTE)
Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale des Pyrénées Atlantiques – Cité administrative – boulevard Tourasse – 64000 PAU - Standard : 05 59 14 80 30

www.nouvelle-aquitaine.direccte.gouv.fr

www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Activités soumises à agrément de l'État exercées en mode prestataire exclusivement sur le territoire des Pyrénées Atlantiques :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental exercées en mode prestataire exclusivement sur le territoire des Pyrénées Atlantiques ainsi que sur la commune de Labenne (40) et sur le canton de Saint Martin de Seignanx (40) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve de la tenue d'une comptabilité séparée, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 3 avril 2017.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités

Toutefois, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 19 avril 2017

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'Inspectrice du Travail,

Brigitte SÉNÈQUE

DIRECCTE

64-2017-04-19-008

Déclaration pour les services à la personne Emploi Service
Qualité



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP441873221
N° SIREN 441873221**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2;

Vu l'agrément accordé en date du 5 janvier 2012 à l'organisme EMPLOI SERVICE QUALITÉ;

Vu l'autorisation réputée accordée par le conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 5 janvier 2012,

Vu l'arrêté n° 64-2016-10-03-011 du 3 octobre 2016 donnant délégation de signature du préfet des Pyrénées Atlantiques à M. Philippe BLOT, directeur régional adjoint de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2016-10-26-0006 du 26 octobre 2016, donnant subdélégation de signature du directeur de l'unité départementale des Pyrénées Atlantiques de la DIRECCTE Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, à Madame Brigitte SÈNÈQUE, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Atlantiques le **20 septembre 2016** par Monsieur Jean Claude MATILLA en qualité de Président, pour l'organisme **EMPLOI SERVICE QUALITÉ** dont l'établissement principal est situé 43 rue de Révol 64400 OLORON STE MARIE et enregistré sous le N° **SAP441873221** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration exercées en mode mandataire et prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi (DIRECCTE)

Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale des Pyrénées Atlantiques – Cité administrative – boulevard Tourasse – 64000 PAU - Standard : 05 59 14 80 30

www.nouvelle-aquitaine.direccte.gouv.fr

www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Activités soumises à agrément de l'État exercées en mode mandataire exclusivement sur le territoire des Pyrénées Atlantiques:

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental exercées en mode prestataire sur le territoire des Pyrénées Atlantiques :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve de la tenue d'une comptabilité séparée, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du **5 janvier 2017**.

Toutefois, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Toutefois les activités nécessitant un agrément n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 19 avril 2017

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'Inspectrice du Travail,

Brigitte SÉNÈQUE

DIRECCTE

64-2017-04-14-011

Déclaration pour les services à la personne Gallay
Christophe



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP539311654
N° SIREN 539311654**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté n° 64-2016-10-03-011 du 3 octobre 2016 donnant délégation de signature du préfet des Pyrénées Atlantiques à M. Philippe BLOT, directeur régional adjoint de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2016-10-26-0006 du 26 octobre 2016, donnant subdélégation de signature du directeur de l'unité départementale des Pyrénées Atlantiques de la DIRECCTE Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, à Madame Brigitte SÉNÈQUE, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Atlantiques le **14 avril 2017** par Monsieur **CHRISTOPHE GALLAY** en qualité d'Éducateur sportif, pour l'organisme Gallay dont l'établissement principal est situé 22 AVENUE DU TONKIN BÂTIMENT A RÉSIDENCE LA PÉROUSE 64140 BILLERE et enregistré sous le N° **SAP539311654** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration exercées en mode prestataire :

- **Soutien scolaire et/ou cours à domicile**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 14 avril 2017

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'Inspectrice du Travail,

Brigitte SÉNÈQUE

DIRECCTE

64-2017-04-01-001

Déclaration pour les services à la personne Lan services à
la personne



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP828618140
N° SIREN 828618140**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté n° 64-2016-10-03-011 du 3 octobre 2016 donnant délégation de signature du préfet des Pyrénées Atlantiques à M. Philippe BLOT, directeur régional adjoint de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2016-10-26-0006 du 26 octobre 2016, donnant subdélégation de signature du directeur de l'unité départementale des Pyrénées Atlantiques de la DIRECCTE Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, à Madame Brigitte SÉNÈQUE, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Atlantiques le **1er avril 2017** par Monsieur JEAN-BAPTISTE DIGER en qualité de président, pour l'organisme **Lan Service à la Personne** dont l'établissement principal est situé 102 ALLÉE DE L'EMPEREUR 64600 ANGLET et enregistré sous le N° **SAP828618140** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration exercées en mode prestataire :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Petits travaux de jardinage**
- **Travaux de petit bricolage**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 1er avril 2017

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'Inspectrice du Travail,

Brigitte SÉNÈQUE

DRCL

64-2017-04-21-013

Arrêté portant dissolution du SIVOS de la vallée du Lys

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES

POLE CONTROLE DE LEGALITE ET
INTERCOMMUNALITE

Affaire suivie par :
Brigitte VIGNAUD
Tél : 05.59.98.25.36

brigitte.vignaud@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

**ARRETE PORTANT DISSOLUTION DU SIVOS DE LA VALLEE
DU LYS**

LE PREFET DES PYRENEES- ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-26 et L. 5212-33 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 juin 1992 autorisant la création du SIVOS de la vallée du Lys ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 décembre 2015 portant dessaisissement des compétences du SIVOS de la vallée du Lys ;

VU les délibérations du comité syndical du SIVOS de la vallée du Lys en date des 9 juin 2015 et 9 janvier 2017 relatives aux modalités de liquidation du syndicat ;

VU la délibération de la commune de Montaner en date du 12 janvier 2017, de la commune de Ponson-Debat-Pouts en date du 17 février 2017 et de la commune de Ponson-Dessus en date du 6 mars 2017 approuvant les modalités de liquidation du SIVOS de la vallée du Lys présentées par le comité syndical ;

VU l'avis favorable du directeur départemental des finances publiques du 22 février 2017 ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises à l'article L.5212-33 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

Article 1er : La dissolution du SIVOS de la vallée du Lys est prononcée à compter de ce jour.

Article 2 : Le solde de trésorerie d'un montant de 43 985,34€ est réparti au prorata du nombre d'habitants des communes membres comme suit :

- commune de Montaner (471 habitants) : 25 767,53€
- commune de Ponson-Dessus (249 habitants) : 13 622,33€
- commune de Ponson-Debat-Pouts (84 habitants) : 4 595,48€

Article 3 : Les biens mis à disposition du SIVOS de la vallée du Lys pour le fonctionnement du RPI, acquis par chacune des communes (Montaner et Ponson-Dessus), seront conservés par ces dernières.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le président du SIVOS de la vallée du Lys, les maires des communes membres concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le 21 avril 2017
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Marie AUBERT

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

DREAL Nouvelle-Aquitaine

64-2017-04-19-002

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture et relâcher immédiat d'espèces animales protégées - CPIE

Seignanx et Adour

interdiction de capture et relâcher immédiat d'espèces animales protégées - CPIE Seignanx et Adour



**PRÉFET DES LANDES
PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE
PRÉFET DE LA DORDOGNE
PRÉFET DE LA GIRONDE**

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE
Service Patrimoine Naturel
Division Réglementation Espèces Protégées
Réf. : 33/2017

ARRÊTE
**portant dérogation à l'interdiction de capture et relâcher immédiat
d'espèces animales protégées**

LE PRÉFET DES LANDES
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DE LOT ET GARONNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LA PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE-
PRÉFET DE LA GIRONDE**

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L 411-2 et R.411-6 à R.411-14,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^e de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et les limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de captures d'espèces animales protégées pouvant être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,
- VU** l'arrêté en date du 27 juin 2016 de M. le Préfet des Landes, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,

- VU** l'arrêté en date du 13 janvier 2016 de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté en date du 8 janvier 2016 de Mme le Préfet de Lot-et-Garonne, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté en date du 6 juillet 2016 de Mme la Préfète de Dordogne, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté en date du 12 janvier 2016 de M. le Préfet de la Gironde, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,
- VU** la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),
- VU** la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces déposée par le CPIE Seignanx et Adour, en date du 14 mars 2017,

CONSIDERANT que les opérations de capture se limiteront à ce qui est nécessaire,

CONSIDERANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDERANT l'objet de la demande qui s'inscrit dans un but de protection de la faune et de gestion des milieux ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTENT

ARTICLE 1

Frédéric CAZABAN, Béatrice DUCOUT et Elisabeth MERCADER du CPIE Seignanx et Adour – 2028 rue Arremont, 40390 SAINT MARTIN DE SEIGNANX - sont autorisés à capturer, de façon temporaire, puis à relâcher sur place, des spécimens des espèces animales protégées suivantes :

- **Alyte accoucheur** *Alytes obstetricans*,
- **Sonneur à ventre jaune** *Bombina variegata*,
- **Crapaud commun** *Bufo bufo*,
- **Crapaud calamite** *Epidalea calamita*,
- **Rainette verte** *Hyla arborea*,
- **Rainette méridionale** *Hyla meridionale*,

- Triton palmé *Lissotriton helveticus*,
- Pélodyte ponctué *Pelodytes punctatus*,
- Grenouille verte ssp. *Pelophylax sp.*,
- Grenouille agile *Rana dalmatina*,
- Grenouille rousse *Rana temporaria*,
- Salamandre tachetée *Salamandra salamandra*,
- Triton marbré *Triturus marmoratus*,

- Couleuvre verte et jaune *Hierophis viridiflavus*,
- Couleuvre vipérine *Natrix maura*,
- Couleuvre à collier *Natrix natrix*,
- Lézard des murailles *Podarcis muralis*,
- Vipère aspic *Vipera aspis*,
- Couleuvre d'Esculape *Zamenis longissimus*,
- Lézard vivipare *Zootoca vivipara*,

- Agrion de Mercure *Coenagrion mercuriale*,
- Fadet des laïches *Coenonympha oedippus*,
- Damier de la succise *Euphridryas aurinia*,
- Gomphe à pattes jaunes *Gomphus flavipes*,
- Gomphe à cercoïdes fourchus *Gomphus graslinii*,
- Leucorrhine à front blanc *Leucorrhinia albifrons*,
- Leucorrhine à large queue *Leucorrhinia caudalis*,
- Leucorrhine à gros thorax *Leucorrhinia pectoralis*,
- Cuivré des marais *Lycaena dispar*,
- Cordulie splendide *Macromia splendens*,
- Azuré des mouillères *Maculinea alcon*,
- Azuré du Serpolet *Maculinea arion*,
- Cordulie à corps fin *Oxygastra curtisii*,

Les opérations de capture seront limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

ARTICLE 2

Ces opérations sont menées dans le cadre :

- du suivi et de la gestion de la tourbière de Passeben, sur la commune de Saint-Laurent-de-Gosse,
- de l'appui technique des collectivités pour la prise en compte d'espèces protégées dans les projets d'aménagement, sur le territoire communautaire du Seignanx,
- du suivi des indicateurs biologiques des zones d'activités communautaires du Seignanx,
- du suivi des sites Natura 2000 : Barthes de l'Adour, Marensin (4 sites), Coteaux du Tursan et Zone Humide du Métro,
- des études entomologiques et du suivi cartographique des habitats naturels menées sur les sites gérés par la Fédération des Chasseurs des Landes,
- du suivi écologique de la petite faune au niveau de l'écopont de Peyreharasse, sur l'A64 (Commune de Saint-Cricq-du-Gave),
- des actions de formation organisées dans le cadre du Plan Régional d'Actions Odonates,
- des suivis des lépidoptères à Hasparren,
- des suivis des odonates à Saint-Pée-sur-Nivelle,
- de l'actualisation des données de répartition des odonates et lépidoptères dans le cadre du PNA odonates et sa déclinaison régionale et du pré-atlas des papillons et des zygènes en Aquitaine.

ARTICLE 3

Conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 17 mars 2017, les modalités des opérations autorisées dans l'article 1 sont les suivantes.

Les amphibiens feront l'objet de prospections diurnes et nocturnes, avec détection visuelle (dont utilisation de source lumineuse), auditive ou par capture avec épuisette suivie de relâcher immédiat, après détermination.

Le protocole d'hygiène, préconisé par la Société Herpétologique de France en vue de limiter la dissémination de la Chytridiomycose, devra systématiquement être mis en œuvre lors de toute intervention de terrain.

Les reptiles seront identifiés par observation directe et à l'aide de plaques thermiques attractives. Des prospections systématique de leurs abris et habitats naturels comme tas de pierres, de bûches, de branches, les amas de feuilles ou d'herbages divers, les matériaux d'origine anthropique (tôles, planches, bâches plastiques...), les talus secs, les lisières, les friches, les milieux humides... pourront également être mises en œuvre.

Les odonates seront recherchés à vue lors de prospections sur les milieux aquatiques et feront l'objet de stations de suivi selon les protocoles des Réserves Naturelles de France et le protocole de l'inventaire cartographique des odonates de France (programme INVOD) défini en collaboration avec le Muséum National d'Histoire Naturelle et la Société Française d'Odonatologie. La détermination des espèces se fera à vue ou au filet avec relâcher immédiat.

Les lépidoptères seront recherchés à vue lors de prospections et feront l'objet de station de suivi sur la base du protocole de Suivi Temporel des Rhopalocères de France (STERF), défini par le MNHN. La détermination des espèces se fera à vue ou au filet avec relâcher immédiat.

ARTICLE 4

La dérogation est valable pour tous les bénéficiaires sur les territoires des communes des départements des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.

En ce qui concerne les insectes, la dérogation est valable pour Madame Béatrice Ducout également sur les territoires des communes des départements de Gironde, Lot-et-Garonne et Dordogne.

La dérogation est valable jusqu'au 31 décembre 2019.

ARTICLE 5

Un rapport bilan détaillé des opérations sera établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

En particulier, le rapport devra contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum digitalisé sur un fond IGN au 1/25000^e. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de linéaires ou de polygones. Les données de localisation seront apportées selon la projection Lambert 93 ou en coordonnées longitude latitude,
- la date d'observation (au jour),
- l'auteur des observations ,
- le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v10 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v10 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- les effectifs de l'espèce dans la station,
- tout autre champ descriptif de la station,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Ces données naturalistes seront transmises, au format défini par l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage (OAFS) compatible avec le Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP). Les coordonnées et le format d'échanges sont accessibles sur le site internet suivant : www.oafs.fr.

Le rapport détaillé et les données numériques devront être transmis au plus tard le 31 décembre de chaque année à la DREAL et à l'OAFS.

ARTICLE 6

Les bénéficiaires préciseront, dans le cadre de leurs publications, que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

ARTICLE 8

Les Secrétaires généraux des préfectures des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, de Gironde, de Dordogne et de Lot-et-Garonne ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la Dordogne, de la Gironde des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques, notifié au bénéficiaire et transmis pour information à :

- Messieurs les chefs des services départementaux de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, de Gironde, de Dordogne et de Lot-et-Garonne,
- Messieurs les chefs des services départementaux de l'Agence française pour la biodiversité des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, de Gironde, de Dordogne et de Lot-et-Garonne,
- M. le Directeur régional de l'Agence française pour la biodiversité,
- M. le Délégué Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.
- L'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage.

Fait à Bordeaux, le

19 AVR. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine
Pour le Chef du service patrimoine naturel adjoint
Le Chef du département biodiversité, espèces et connaissance



Yann de BEAULIEU

DSDEN

64-2017-04-14-010

Arrêté CDEN 110417

*Direction des services départementaux
de l'éducation nationale*

Arrêté portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale

Le préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'éducation et notamment les articles L235-1 et R235-1 et suivants ;
Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 1992 modifié par l'arrêté préfectoral du 1er juin 1992 portant création du conseil départemental de l'éducation nationale ;
Vu la circulaire du 21 août 1985 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement public et à la mise en place des conseils de l'éducation nationale ;
Vu le décret du 15 septembre 2016 nommant Monsieur MORVAN Éric, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques,
Vu le courrier du 04 septembre 2014 du président du conseil régional ;
Vu le courrier de délibération du conseil général du 02 septembre 2014 ;
Vu le courrier de renouvellement des membres de l'association des maires des Pyrénées-Atlantiques ;
Vu les résultats des élections professionnelles du 04 décembre 2014 ;
Vu les résultats des élections des conseillers départementaux du 02 avril 2015 ;
Considérant la nécessité d'actualiser la composition du conseil départemental de l'éducation nationale ;
Considérant la proposition du président du conseil général et du préfet pour la désignation d'une personnalité compétente dans le domaine économique, social, éducatif ou culturel ;
Considérant la proposition de l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale pour la désignation des membres représentant les personnels titulaires de l'Etat et les membres représentant les usagers ;
Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques,

A R R E T E

Article 1 : Le conseil départemental de l'éducation nationale des Pyrénées-atlantiques est composé des membres de droit suivants :

- le préfet des Pyrénées-atlantiques, président ;
- le président du conseil départemental des Pyrénées-atlantiques, président ;
- l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale, vice-président ;
- la vice-présidente du conseil départemental des Pyrénées-atlantiques, vice-présidente.

Article 2 : Outre les membres de droit, le conseil comprend :

1) Dix membres représentant les collectivités locales :

* Cinq conseillers départementaux désignés par le conseil départemental :

TITULAIRES

- Mme. Nicole DARRASSE
- M. Bernard DUPONT
- M. Henri ETCHETO
- Mme. Marie-Lyse GASTON
- Mme. Josy POUHEYTO

SUPPLEANTS

- Mme. Bénédicte LUBERRIAGA
- Mme. Fabienne COSTEDOAT-DIU
- Mme. Juliette BROCARD
- Mme. Valérie CAMBON
- Mme. Geneviève BERGÉ

* Un conseiller régional désigné par le conseil régional :

TITULAIRE

- Mme. Alice LEICIAGUECAHAR

SUPPLEANTE

- Mme. Frédérique ESPAGNAC

* Quatre maires désignés par l'association départementale des maires :

TITULAIRES

- M. Alain SANZ, Maire de REBENACQ
- M. Benat INCHAUSPE, Maire d'HASPARREN
- M. Francis ESCALE, Maire de BAUDREIX
- M. Alain LAULHE, Maire de BORDERES

SUPPLEANTS

- M. Jean LASSALLE, Maire de LOURDIOS-ICHERE
- Mme. Odile DE CORAL, Maire d'URRUGNE
- M. Philippe ELISSALDE, Maire d'AHETZE
- M. Bernard BURON, Maire de BARINQUE

2) Dix membres représentant les personnels titulaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés :

* au titre de l'union nationale des syndicats autonomes (U.N.S.A.) :

TITULAIRES

- Mlle. Patricia ESCAPIL
- Mme. Isabelle ALIAS
- M. Franck HIALE
- Mme. LARRIERE Cécile

SUPPLEANTS

- M. Alain CHAILLET
- Mme Nathalie LALANNE
- Mme. Audrey LALANNE
- M. Daniel SAINTE-CLUQUE

* au titre de la fédération syndicale unitaire (F.S.U.) :

TITULAIRES

- M. José MARCO
- Mme. Mathilde BLANCHARD
- M. Erwan DAVID
- Mme. Claire DUMONT
- M. Clément POTTIER

SUPPLEANTS

- M. Renaud BOUSQUET
- Mme Isabelle LARROUY
- Mme. Isabelle SOULÉ
- Mme. Marie-Cécile SENDERAIN
- Mme. Lysiane GARRAIN

* au titre de la fédération de l'enseignement, de la culture et de la formation professionnelle, de la confédération générale du travail force ouvrière (FNEC-FP-FO 64)

TITULAIRES

- Mme. Olivia QUEYSSSELIER

SUPPLEANTS

- Mme. Valérie SERVISSOLLE

3) Dix membres représentant les usagers :

* au titre de la fédération des conseils de parents d'élèves (F.C.P.E.) :

TITULAIRES

- M. Dominique ROUSSET
- M. Gabriel BLASQUEZ
- Mme. Nathalie GOURDON
- Mme. Anne-Marie SANTA CRUZ
- M. Daniel HAROTZARENE
- Mme. Séverine GAULT

SUPPLEANTS

- Mme. Béatrice KOVATCHEVSKI
- M. Daniel TORRICINI
- M. Joël LAMOURET
- M. Michel LATRE
- M. Bernard COLLENOT
- M. Jean François BABY

* au titre de la fédération des parents d'élèves des écoles publiques (F.P.E.E.P.) :

TITULAIRE

- Mme. Maria LASSUS DESSUS

SUPPLEANT

- Mme. Isabelle MONPLAISI

* au titre des associations complémentaires de l'enseignement public :

TITULAIRE

- M. Michel ARRIBE

SUPPLEANT

- M. Pierre SEGURA

* deux personnalités choisies en raison de leurs compétences dans le domaine économique, social, éducatif et culturel :

TITULAIRES

- M. Christian LATAILLADE
- M. Gérard ROBESSON

SUPPLEANTS

- M. Jacques ANGEVELLE
- M. Michel FILLION

4) Un délégué départemental de l'éducation nationale à titre consultatif :

TITULAIRE

- M. Serge LEPREST

SUPPLEANT

- Mme. Lucette CAMPAGNE

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R 235-6 du code de l'éducation, la durée du mandat des membres du conseil départemental de l'éducation nationale est de trois ans maximum à compter de la date de l'arrêté initial du 17 mars 2015.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 14 avril 2017

Le Préfet,

signé

Éric MORVAN

PREFECTURE

64-2017-04-19-003

Arrêté modificatif de l'arrêté du 24 août 2016 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques (période du 1er mars 2017 au 28 février 2018)

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION
DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DES ÉLECTIONS
ET DE LA RÉGLEMENTATION
GÉNÉRALE

ARRETE MODIFICATIF
DE L'ARRETE DU 24 AOÛT 2016 FIXANT LA REPARTITION DES
ELECTEURS EN BUREAUX DE VOTE POUR LES ELECTIONS
POLITIQUES
(période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018)

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite,

N°

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2016 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques ;

Vu la demande du 6 avril 2017, reçue en préfecture le 12 avril 2017, du maire de Bunus de transférer le bureau de vote à la salle communale Peloteia, au motif de l'accessibilité du lieu aux personnes à mobilité ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées Atlantiques,

ARRETE

Article 1^{er}- L'article 3 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

Le bureau de vote unique de la commune de Bunus est situé à la la salle communale Peloteia.

Article 2- Le maire de Bunus prend toutes dispositions pour assurer l'information des électeurs notamment sur le lieu de l'ancien bureau de vote.

Article 3- La secrétaire générale de la préfecture ainsi que monsieur le maire de Bunus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dès réception en mairie et sur les panneaux réservés à l'affichage administratif.

Fait à Pau, le 19 AVR. 2017

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,


Marie AUBERT

PREFECTURE

64-2017-04-24-002

Arrêté portant interdiction de la 12e randonnée moto des
pénitents le 30 avril 2017

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PREFECTURE
CABINET

BUREAU DE LA
SECURITE PUBLIQUE
ET DES POLICES
ADMINISTRATIVES

ARRETE
PORTANT INTERDICTION DE LA 12^{ème} RANDONNEE
MOTO DES PENITENTS LE 30 AVRIL 2017

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 610-5 ;

Vu les articles L. 2214-4 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la déclaration du 24 février 2017 déposée par M. Javier Berna, pour le compte du moto club Monrepos situé 24 Camino de los Molinos à Saragosse (Espagne) relative à l'organisation de la 12^{ème} randonnée moto des Pénitents le 30 avril 2017 à partir de 6 heures, comportant 300 motos ;

Vu le parcours de la 12^{ème} randonnée moto des Pénitents ;

Vu les modalités d'organisation de la 12^{ème} randonnée moto des Pénitents ;

Considérant que ce rallye touristique, du fait du départ échelonné des motos et de l'absence de points de rassemblement, ne remplit pas les critères d'une concentration de véhicules motorisés au sens de l'article R. 331-18 ;

Considérant que ce sont 300 motos circulant par groupe de trois qui emprunteraient les routes du département et notamment, des axes routiers secondaires étroits et sinueux ;

Considérant que cette manifestation se déroulera le premier jour du week-end prolongé du 1^{er} mai, week-end de forte affluence sur les routes,

Considérant le risque de saturation du réseau routier susceptible de générer des troubles à l'ordre public et des accidents,

Considérant que cette manifestation a engendré en Espagne en 2016 des atteintes graves à l'ordre public et un accident grave ;

Considérant que dans ces circonstances, et au regard de l'ensemble de ces motifs, seule l'interdiction de cette randonnée, est de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE :

Article 1^{er} – La 12^{ème} randonnée moto des Pénitents devant se dérouler le 30 avril 2017 sur le territoire des Pyrénées-Atlantiques, est interdite.

Article 2 – Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-3 et suivants et R. 610-5 du code pénal.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché dans les mairies d'Accous, Aramits, Laruns, Saint-Jean-Pied-de-Port et Tardets.

Article 4 - Le sous-préfet directeur de cabinet, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie et les maires d'Accous, Aramits, Laruns, Saint-Jean-Pied-de-Port et Tardets sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification et de son affichage auprès du Tribunal administratif de Pau – villa Noulibos – 50 cours Lyautey – 64010 Pau cedex

Fait à Pau, le **24 AVR. 2017**
Le préfet



Eric MORVAN

PREFECTURE

64-2017-04-11-007

Arrêté préfectoral mines-Premier donné acte-
DADT du centre de Pont d'As



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Région Nouvelle-Aquitaine

Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques

CODE MINIER

Arrêté Préfectoral Mines/2017/02

Premier donné acte

Société TOTAL E&P France - Déclaration d'arrêt définitif du Centre de Pont d'As, des puits Pont d'As 1, Pont d'As 2 (PTS1&2), des manifolds MA3, MA4, MA5, MA6, MA6bis et du réseau de collectes depuis le Centre de Pont d'As jusqu'à l'entrée du manifold M25 (exclu)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code minier et notamment l'article L163-1 et suivants ;

Vu le décret 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains et notamment l'article 43 et suivants ;

Vu le décret du 25 août 1967 accordant à la Société Nationale des Pétroles d'Aquitaine (SNPA) la concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dite « Concession de Meillon », pour une durée de 50 ans et sur une superficie de 316 km² ;

Vu le décret du 29 janvier 1973 portant la superficie de la concession de Meillon à 357 km² ;

Vu le décret du 24 août 1976 autorisant la mutation de la concession de Meillon au profit de la Société Nationale Elf-Aquitaine Production (SNEAP) ;

Vu l'arrêté du 2 septembre 1999 autorisant la mutation de la concession de Meillon au profit de la société Elf Aquitaine Exploration Production France (EAEPF) ;

Vu le changement de dénomination survenue le 26 mai 2003 : la société EAEPF devenant Total Exploration & Production France (TEPF) ;

Vu la déclaration d'arrêt définitif des travaux (DADT) transmise par la Société Total E&P France le 24 octobre 2016 ;

Vu l'avis de recevabilité établi le 9 décembre 2016 par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Vu la consultation des services et des conseils municipaux des communes intéressées ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 3 avril 2017 ;

CONSIDÉRANT que le dossier établi par la société Total E&P France présente des garanties nécessaires de prévention des risques miniers mais qu'il convient de compléter les dispositions prévues notamment pour ce qui concerne la remise en état du Centre de production de Pont d'As ;

CONSIDÉRANT que l'usage futur du Centre de production de Pont d'As sera un usage industriel de type centrale photovoltaïque au sol ;

CONSIDÉRANT que l'usage futur des manifolds MA3, MA4, MA5, MA6 et MA6bis sera un usage agricole ;

L'exploitant entendu ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'arrêt des travaux miniers du Centre de production de Pont d'As, des puits PTS1 et PTS2, des manifolds MA3, MA4, MA5, MA6 et MA6bis, ainsi que du réseau de collectes depuis le Centre de Pont d'As jusqu'à l'entrée du manifold M25, est réalisé conformément aux mesures décrites au dossier de déclaration d'arrêt définitif des travaux complétées par les mesures prescrites au présent arrêté.

ARTICLE 2 – REALISATION DES TRAVAUX PREVUS AU DOSSIER

L'exploitant réalise les travaux d'arrêt conformément au dossier référencé 2016-01-07_MLN_AD_DAT_PTS1-2_MEM_V1 du 04/07/2016 complété par l'addendum référencé 2016-09-29_MLN_AD_DAT_PTS1-2_MEM_Addendum_V1 du 29/09/2016.

Article 2.1- Réhabilitation du Centre de production de Pont d'As

Le Centre de production de Pont d'As est réhabilité pour un usage industriel de type centrale photovoltaïque au sol. Les travaux suivants doivent notamment être réalisés :

- les installations et ouvrages encore présents, ainsi que les canalisations enterrées, sont supprimés ;
- l'état des terrains sous-jacents est vérifié après le démantèlement complet des installations et des ouvrages. Des analyses sont notamment réalisées sur des échantillons de sols prélevés au droit des caves des puits PTS1 et PTS2, des bourbiers et des séparateurs à hydrocarbures, ainsi qu'au droit des anciennes dalles et plates-formes bétonnées. Les sols présentant une concentration en HCT supérieure à 2 000 mg/kg sont excavés ;
- les eaux des bourbiers sont traitées en tant que de besoin avant rejet au milieu en vue de satisfaire aux objectifs visés à l'article 3.1.1 du présent arrêté ;
- les matériaux impactés au droit des sondages listés dans le tableau ci-dessous (cf. plan joint en annexe), sont excavés jusqu'à atteindre une pollution résiduelle en HCT de 2 000 mg/kg.

Secteur	Sondage	Zone
Pont d'As Centre	PTS70-1	Bourbier de brûlage PTS centre-B
	PTS37quint-2	Déshuileur PTS centre-D
	P09-2	Stock matériaux ouest PTS centre-E
	PTS32-1	Fossé écoulement eaux pluviales PTS centre-F
	Eau-2	Sédiments décanteur eaux pluviales PTS centre-F
PTS1	PTS59-1 PTS59bis-1	Aire dépotage cuves fuel PTS1-A
	W-PTS2 W-PTS3	Bourbier PTS1-C (boues)
PTS2	PTS45-1 PTS45quater-1 PL31-1	Aire dépotage cuves fuel PTS2-A
	PL33-1	Stockage fûts gasoil PTS2-C

– les matériaux excavés, les boues contenues dans les bourbiers PTS1-C et dans le bourbier de brûlage PTS centre-B, sont éliminés dans une installation dûment autorisée ou font l'objet d'un traitement sur site ;

– des analyses libératoires sont réalisées selon les normes en vigueur sur des échantillons de sols prélevés en fond de fouilles et sur les parois des excavations afin de s'assurer que la concentration résiduelle moyenne en HCT est de 2 000 mg/kg au maximum.

Article 2.2- Réhabilitation des manifolds MA3, MA4, MA5, MA6 et MA6bis

Les manifolds MA3, MA4, MA5, MA6 et MA6bis sont réhabilités pour un usage agricole. Les travaux suivants doivent notamment être réalisés :

- les installations de surface et les ouvrages encore présents sur les sites sont démantelés ;
- les remblais de surface et les géotextiles sous-jacents sont retirés ;

- l'état des terrains sous-jacents est contrôlé après démantèlement complet des installations et des ouvrages ; si le contrôle révèle la présence de matériaux impactés, les dispositions sont prises pour trier et évacuer ces matériaux dans un centre de traitement agréé ;
- le remblayage des terrains est réalisé de façon à respecter la lithologie originelle du site.

Article 2.3- Abandon du réseau de collectes

L'abandon des collectes situées entre le Centre de production de Pont d'As et l'entrée du manifold M25 est réalisé en respectant les mesures suivantes :

- les collectes présentant des Norm sont abandonnées selon une méthodologie validée par la DREAL ;
- les tronçons du réseau présentant des profondeurs d'enfouissement non compatibles avec les futurs usages sont retirés du sol ;
- les ouvrages de surface situés le long du tracé sont supprimés ;
- les propriétaires fonciers et les gestionnaires des terrains concernés sont informés par courrier de l'arrêt définitif et de l'abandon des collectes.

ARTICLE 3 – MESURES ADDITIONNELLES À METTRE EN ŒUVRE

La société Total E&P France est tenue de compléter les mesures déjà prises et celles prévues dans la DADT susvisée par les mesures suivantes :

Article 3.1- Réhabilitation du Centre de production de Pont d'As

3.1.1 Gestion des eaux

L'exploitant met en place un traitement approprié afin que les caractéristiques des eaux rejetées dans le cadre de la réhabilitation du site, notamment les eaux des bourniers, les eaux des bassins ainsi que les eaux de fond de fouille des zones excavées, permettent au milieu récepteur de satisfaire les objectifs de qualité qui lui sont assignés.

3.1.2 Gestion des matériaux excavés

L'entreposage temporaire sur site, avant évacuation des matériaux impactés, doit être réalisé dans des conditions offrant toute garantie de protection de l'environnement et de prévention des pollutions accidentelles. Les mesures sont prises notamment pour éviter les envols de poussières et le contact des matériaux pollués avec les eaux de pluie. Les aires de stockages temporaires sont étanches et conçues pour récupérer les eaux de ruissellement.

Chaque lot de matériaux pollués expédiés vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux de suivi sont fournis au mémoire visé à l'article 6 du présent arrêté.

3.1.3 Comblement des fouilles

Les zones excavées visées à l'article 2.1 peuvent être comblées par :

- des matériaux naturels (matériaux de carrière, terre végétale...) ;
- les matériaux issus du site provenant des zones non impactées (concentration en HCT inférieure à 2 000 mg/kg) ;
- les matériaux issus du site ayant fait l'objet d'un traitement (boues de forage stabilisées et autres matériaux) sous les conditions suivantes :
 - la concentration en HCT est inférieure à 2 000 mg/kg,
 - les matériaux ne sont pas en contact avec une nappe d'eau, une distance d'éloignement minimale de 50 cm entre les matériaux et le niveau supérieur d'une nappe détectée est respectée ; à défaut, les matériaux utilisés ne présentent aucun caractère lixiviable à l'issue de tests pratiqués sur les HCT et les métaux.

Un état récapitulatif de la nature de la qualité et des quantités de matériaux de comblement utilisés en zone saturée et non saturée est remis au mémoire visé à l'article 6.

3.1.4 Investigation complémentaire

Des investigations complémentaires sont réalisées autour et au droit du sondage P09-2 afin de vérifier l'extension de la zone impactée et de contrôler la qualité des sols au droit du stock des matériaux PTS-Centre E.

3.1.5 Contrôle de la qualité des eaux souterraines

Le contrôle de la qualité des eaux souterraines au droit du site est réalisé à l'issue des travaux de réhabilitation en période de basses et hautes eaux. Les paramètres analysés sur les échantillons prélevés dans la nappe sont a minima les suivants : HCT, BTEX, HAP, métaux et pH.

3.1.6 Accès au site

L'exploitant prend les dispositions pour interdire de façon efficace et permanente l'accès au site par les personnes non autorisées jusqu'à la fin effective des travaux de réhabilitation.

Article 3.2- Réhabilitation des manifolds

Les dispositions nécessaires sont prises pour que soit gardée en mémoire la présence de pollution résiduelle en vue d'en informer les futurs acquéreurs, notamment en cas de changement d'usage des terrains. L'exploitant transmet aux propriétaires des terrains concernés par l'emprise des manifolds les documents attestant de la remise en état de ces terrains pour l'usage retenu. Les justificatifs d'acceptation de restitution des terrains établie avec les propriétaires fonciers sont fournis au mémoire visé à l'article 6.

ARTICLE 4 – DÉLAI DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Les travaux sont réalisés selon les délais suivants :

- 24 mois pour ce qui concerne la réhabilitation du Centre de production de Pont d'As ;
- 48 mois pour ce qui concerne la réhabilitation des manifolds MA3, MA4, MA5, MA6 et MA6bis ;
- 48 mois pour ce qui concerne les travaux d'abandon du réseau de collectes depuis le Centre de Pont d'As jusqu'à l'entrée du manifold M25.

ARTICLE 5 – RÉTROCESSION DES OUVRAGES HYDRAULIQUES ET INSTALLATIONS MINIÈRES

Article 5.1 – Ouvrages hydrauliques

Si cela est techniquement possible, la société TEPF remet aux collectivités intéressées ou aux établissements publics de coopération intercommunales compétents, les installations hydrauliques que ces personnes publiques estiment nécessaires ou utiles à l'assainissement, à la distribution de l'eau ou à la maîtrise des eaux pluviales. Les droits et obligations afférents à ces installations sont transférés avec elles.

L'inventaire des ouvrages hydrauliques rétrocédés et les modalités du transfert devront être joints au mémoire visé à l'article 6 du présent arrêté.

Dans la mesure où il n'y a pas de repreneur, l'ensemble des installations est définitivement arrêté et mis en sécurité par l'exploitant.

Article 5.2 – Rétrocession d'installations minières

Dans le cas de rétrocession d'une installation à un acquéreur pour un usage autre que minier, la société TEPF fournit dans le mémoire visé à l'article 6 du présent arrêté, l'ensemble des éléments du transfert, notamment les mesures prises pour assurer la sécurité, et l'attestation que le repreneur prend la responsabilité de l'installation dans l'état où elle se trouve alors.

Le repreneur éventuel d'installations minières devra faire son affaire de l'obtention des autorisations requises découlant des dispositions législatives, réglementaires, administratives ou autres, nécessaires à la réutilisation des installations.

ARTICLE 6 – MÉMOIRE DE FIN DE TRAVAUX

L'exploitant adresse au préfet, sous 6 mois après l'accomplissement des mesures prévues à la DADT complétées par celles du présent arrêté, un mémoire descriptif des travaux exécutés. Le mémoire doit comporter la description précise des travaux réalisés et doit être accompagné de tous les justificatifs attestant de leur bonne exécution, notamment lorsque la vérification de ceux-ci n'est pas possible de visu. Une analyse des risques résiduels basée sur les concentrations résiduelles mesurées après travaux est fournie.

Le mémoire doit comporter également un dossier de servitudes d'utilité publique couvrant le Centre de production de Pont d'As ainsi que le terrain d'emprise de l'ancien borbier de brûlage situé au nord-est du Centre de production. Ce dossier doit être constitué des éléments suivants :

- le nom et la qualité du représentant de TEPF,
- une notice de présentation (synthèse des diagnostics et des travaux de dépollution réalisés),
- un plan de situation,
- un plan de localisation des surfaces traitées, de l'état du résiduel et des piézomètres,
- un plan parcellaire des terrains et des bâtiments indiquant leur affectation et indiquant les périmètres de servitudes et de restrictions d'usage,
- l'énoncé des règles envisagées dans la totalité du périmètre ou dans certaines de ses parties.

ARTICLE 7 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 – PUBLICITÉ

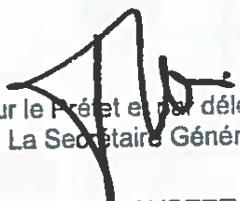
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les mairies de Monein, de Noguères, de Mourenx, de Pardies, de Parbayse, d'Abidos et d'Os-Marsillon pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires.

ARTICLE 9 – COPIE ET EXÉCUTION

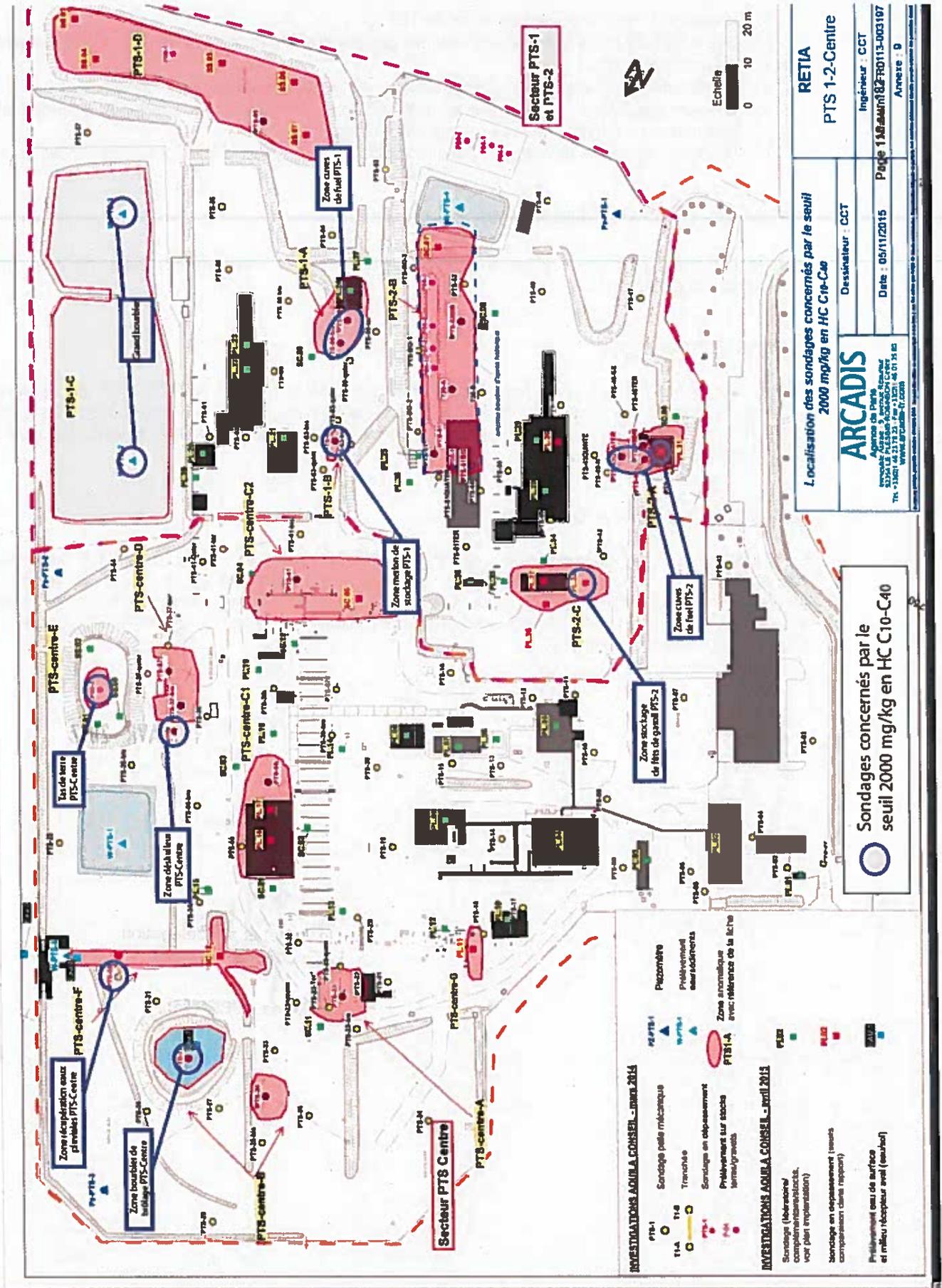
La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les maires de Monein, de Noguères, de Mourenx, de Pardies, de Parbayse, d'Abidos et d'Os-Marsillon, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les agents placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Total Exploration Production France.

Pau, le **11 AVR. 2017**

Le Préfet


Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,
Mane AUBERT

Plan site de Pont d'As Centre



PREFECTURE

64-2017-04-21-008

arrêté préfectoral portant répartition du nombre des jurés
par commune ou communes regroupées pour l'année 2018

ARRETE
PORTANT REPARTITION DU NOMBRE DES JURÉS
PAR COMMUNE OU COMMUNES REGROUPEES
POUR L'ANNEE 2018

Préfecture
Direction de la Réglementation

Bureau des élections et
de la réglementation générale

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de procédure pénale et notamment son article 260 ;

VU le tableau officiel de la population du département tel qu'il résulte du recensement général du 1^{er} janvier 2017 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : Les quatre cent soixante seize jurés qui, d'après le chiffre de la population du département, doivent composer la liste du jury d'assises pour l'année 2018 sont répartis entre les communes conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Article 2 : Une liste préparatoire est établie par tirage au sort public effectué à partir de la liste électorale, par les maires des communes de plus de 1300 habitants, et, lorsqu'il s'agit de communes regroupées par le maire désigné dans le tableau annexé, en présence du maire ou d'un représentant des autres communes, dûment mandaté par le maire.

Ces listes sont transmises avant le **15 mai 2017** au greffe de la Cour d'appel - Palais de justice à Pau.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfètes de Bayonne et d'Oloron-Sainte-Marie et les maires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au premier président de la Cour d'appel de Pau, ainsi qu'au procureur général près la Cour d'appel de Pau.

Fait à Pau, le 21 avril 2017

Le préfet,
pour le préfet, et par délégation
la Secrétaire générale

Marie Aubert

**ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL PORTANT REPARTITION
DES JURES POUR L'ETABLISSEMENT DE LA LISTE PREPARATOIRE
ANNEE 2017**

COMMUNES	NOMBRE DE JURES	NOMBRE DE NOMS SUR LA LISTE PREPARATOIRE	MAIRE CHARGE D'EFFECTUER LE TIRAGE AU SORT ET DRESSER LA LISTE PREPARATOIRE
ANGLET	30	90	ANGLET
BAYONNE	35	105	BAYONNE
BOUCAU	6	18	BOUCAU
BIARRITZ	20	60	BIARRITZ
BARDOS	1	3	BARDOS
BIDACHE	1	3	BIDACHE
Arancou Bergouey-Viellenave Came Guiche Sames	2	6	BIDACHE
CAMBO-LES-BAINS	5	15	CAMBO-LES-BAINS
ESPELETTE	1	3	ESPELETTE
ITXASSOU	1	3	ITXASSOU
SARE	1	3	SARE
Ainhoa Louhossoa	1	3	ESPELETTE
SOURAIDE	1	3	SOURAIDE
HASPARREN	5	15	HASPARREN
Bonloc Macaye Méharin Mendionde Saint-Esteben Saint-Martin-d'Arberoue	2	6	HASPARREN
CIBOURE	5	15	CIBOURE
HENDAYE	12	36	HENDAYE
URRUGNE	7	21	URRUGNE
Arhansus Armendarits Bunus Hélette Hosta Ibarolle Iholdy Irissarry Juxue Lantabat Larceveau-Arros-Cibits Ostabat-Asme Saint-Just-Ibarre Suhescun	3	9	IHOLDY
BRISCOUS	2	6	BRISCOUS
URT	1	3	URT
Ayherre Isturits Labastide-Clairence	2	6	LABASTIDE-CLAIRENCE
SAINT-ETIENNE-DE-BAÏGORRY	1	3	SAINT-ETIENNE-DE-BAÏGORRY
Aldudes Anhau			

Ascarat Banca Bidarray Irouléguy Lasse Ossès Saint-Martin-d'Arrossa Urepel	3	9	SAINT-ETIENNE-DE-BAÏGORRY
ASCAIN	3	9	ASCAIN
BIDART	4	12	BIDART
SAINT-JEAN-DE-LUZ	10	30	SAINT-JEAN-DE-LUZ
Biriadou Guéthary	1	3	GUETHARY
SAINT-JEAN-PIED-DE-PORT	1	3	SAINT-JEAN-PIED-DE-PORT
Ahaxe-Alciette-Bascassan Aincille Ainhice-Mongelos Arnéguy Béhorléguy Bussunarits-Sarrasqette Bustince-Iriberry Caro Estérençuby Gamarthe Ispoure Jaxu Lacarre Lecumberry Mendive Saint-Jean-le-Vieux Saint-Michel Uhart-Cize	3	9	SAINT-JEAN-PIED-DE-PORT
SAINT-PALAIS	1	3	SAINT-PALAIS
Aïcirits-Camou-Suhast Amendeux-Oneix Amorots-Succos Arbérats-Sillègue Arbouet-Sussaute Aroue-Ithorots-Olhaiby Arraute-Charritte Béguios Béhasque-Lapiste Beyrie-sur-Joyeuse Domezain-Berraute Etcharry Gabat Garris Gestas Ilharre Labets-Biscay Larribau-Sorhapuru Lohitzun-Oyhercq Luxe-Sumberraute Masparraute Orègue Orsanco Osserain-Rivareyte Pagolle	5	15	SAINT-PALAIS

Uhart-Mixe			
LAHONCE	1	3	LAHONCE
MOUGUERRE	3	9	MOUGUERRE
SAINT-PIERRE-D'IRUBE	3	9	SAINT-PIERRE-D'IRUBE
URCUIT	1	3	URCUIT
VILLEFRANQUE	1	3	VILLEFRANQUE
AHETZE	1	3	AHETZE
ARBONNE	1	3	ARBONNE
ARCANGUES	2	6	ARCANGUES
BASSUSSARRY	1	3	BASSUSSARRY
LARRESSORE	1	3	LARRESSORE
SAINT-PEE-SUR-NIVELLE	4	12	SAINT-PEE-SUR-NIVELLE
USTARITZ	5	15	USTARITZ
Halsou Jatxou	1	3	USTARITZ
Accous Aydius Bedous Borce Cette-Eygun Escot Etsaut Lées-Athas Lescun Lourdios-Ichère Osse-en-Aspe Sarrance Urdo	2	6	ACCOUS
Ance Aramits Arette Féas Issor Lanne-en-Barétous	2	6	ARAMITS
ARUDY	1	3	ARUDY
Bescat Buzy Castet Izeste Louvie-Juzon Lys Rébénacq Sainte-Colome Sévignacq-Meyracq	3	9	ARUDY
Aste-Béon Béost Bielle Bilhères Eaux-Bonnes Gère-Bélesten Laruns Louvie-Soubiron	2	6	LARUNS
LASSEUBE	1	3	LASSEUBE
Aubertin Estialescq Lacommande Lasseubetat	1	3	LASSEUBE
MAULEON-LICHARRE	2	6	MAULEON-LICHARRE

Ainharp Arrast-Larrebieu Aussurucq Barcus Berrogain-Laruns Charritte-de-Bas Chéraute Espès-Undurein Garindein Gotein-Libarrenx Idaux-Mendy L'Hôpital-Saint-Blaise Menditte Moncayolle-Larrory-Mendibieu Musculdy Ordiarp Roquiague Viodos-Abense-de-Bas	5	15	MAULEON-LICHARRE
MONEIN	3	9	MONEIN
Abos Cuqueron Lahourcade Lucq-de-Béarn Parbayse Pardies Tarsacq	3	9	MONEIN
Angous Araujuzon Araux Audaux Bastanès Bugnein Castetnau-Camblong Charre Dognen Gurs Jasse Lay-Lamidou Lichos Méritein Nabas Navarrenx Ogenne-Camptort Préchacq-Josbaig Préchacq-Navarrenx Rivehaute Sus Susmiou Viellenave-de-Navarrenx	5	15	NAVARRENX
OLORON-SAINTE-MARIE	8	24	OLORON-SAINTE-MARIE
Agnos Aren Asasp-Arros Bidos Buziet Cardesse Escou Escout			

Esquiule Estos Eysus Géronce Geüs-d'Oloron Goès Gurmençon Hérrère Ledeuix Lurbe-Saint-Christau Moumour Ogeu-les-Bains Orin Poey-d'Oloron Précilhon Saint-Goin Saucède Verdets	9	27	OLORON-SAINTE-MARIE
SAUVETERRE-DE-BEARN	1	3	SAUVETERRE-DE-BEARN
Abitain Andrein Athos-Aspis Autevielle-Saint-Martin-Bideren Barraute-Camu Burgaronne Castetbon Espiate Guinarthe-Parenties Laàs L'Hôpital-d'Orion Montfort Narp Oraàs Orion Orriule Ossenx Saint-Gladie-Arrive-Munein Tabaille-Usquain	2	6	SAUVETERRE-DE-BEARN
Alçay-Alçabehéty-Sunharette Alos-Sibas-Abense Camou-Cihigue Etchebar Haux Lacarry-Arhan-Charritte-de-Haut Laguinge-Restoue Larrau Lichans-Sunhar Licq-Athérey Montory Ossas-Suhare Sainte-Engrâce Sauguis-Saint-Etienne Tardets-Sorholus Trois-Villes	2	6	TARDETS-SORHOLUS
ARTHEZ-DE-BEARN	1	3	ARTHEZ-DE-BEARN
ARTIX	2	6	ARTIX
Argagnon Arnos			

Boumourt Casteide-Cami Casteide-Candau Castillon (d'Arthez) Cescau Doazon Hagetaubin Labastide-Cézéracq Labastide-Monréjeau Labeyrie Lacadée Mesplède Saint-Médard Serres-Sainte-Marie Urdès Viellenave-d'Arthez	4	12	ARTHEZ-DE-BEARN
Arget Arzacq-Arraziguet Bouillon Cabidos Coublucq Fichous-Riumayou Garos Géus-d'Arzacq Larreule Lonçon Louvigny Malaussanne Mazerolles Méracq Mialos Montagut Morlanne Piets-Plasence-Moustrou Pomps Poursiugues-Boucoue Séby Uzan Vignes	5	15	ARZACQ-ARRAZIGUET
BILLERE	10	30	BILLERE
GARLIN	1	3	GARLIN
Aubous Aydie Baliracq-Maumusson Boueilh-Boueilho-Lasque Burosse-Mendousse Castetpugon Conchez-de-Béarn Diusse Mascaraas-Haron Moncla Mont-Disse Mouhous Portet Ribarrouy Saint-Jean-Poudge Tadousse-Ussau Taron-Sadirac-Viellenave	1	3	GARLIN

Vialer			
GAN	4	12	GAN
JURANCON	5	15	JURANCON
Bosdarros Laroin Saint-Faust	6	18	JURANCON
MOURENX	5	15	MOURENX
Abidos Bésingrand Biron Castetner Laà-Mondrans Lacq Lagor Loubieng Maslacq Mont Noguères Os-Marsillon Ozenx-Montestrucq Sarpourenx Sauvelade Vielleségure	6	18	LAGOR
Anoye Arricau-Bordes Arrosès Aurions-Idernes Bassillon-Vauzé Bétracq Cadillon Castillon (de Lembeye) Corbère-Abère Coslédaà-Lube-Boast Crouseilles Esurès Gayon Gerderest Lalongue Lannecaube Lasserre Lembeye Lespielle Luc-Armau Lucarré Lussagnet-Lusson Maspie-Lalonquère-Juillacq Momy Monassut-Audiracq Moncaup Monpezat Peyrelongue-Abos Samsons-Lion Séméacq-Blachon Simacourbe	4	12	LEMBEYE
ARTIGUELOUVE	1	3	ARTIGUELOUVE
DENGUIN	1	3	DENGUIN
LESCAR	8	24	LESCAR
LONS	9	27	LONS

POEY-DE-LESCAR	1	3	POEY-DE-LESCAR
SAUVAGNON	2	6	SAUVAGNON
Arbus Aussevielle Beyrie-en-Béarn Bougarber Caubios-Loos Momas Siros Uzein	3	9	LESCAR
Aast Baleix Bèdeille Bentayou-Sérée Casteide-Doat Castéra-Loubix Labatut Lamayou Maure Monségur Montaner Ponson-Debat-Pouts Ponson-Dessus Pontiacq-Viellepinte Sedze-Maubecq	2	6	MONTANER
BUROS	1	3	BUROS
MONTARDON	2	6	MONTARDON
MORLAAS	3	9	MORLAAS
SERRES-CASTET	2	6	SERRES-CASTET
Abère Andoins Anos Arrien Barinque Bernadets Escoubès Eslourenties-Daban Espéchède Gabaston Higuères-Souye Lespourcy Lombia Maucor Ouillon Ruipeyrous Saint-Armou Saint-Castin Saint-Jammes Saint-Laurent-Bretagne Saubole Sedzère Sendets Serres-Morlaàs Urost	8	24	MORLAAS
ASSON	1	3	ASSON
BENEJACQ	1	3	BENEJACQ
BORDES	2	6	BORDES
COARRAZE	1	3	COARRAZE

NAY	2	6	NAY
Angaïs			
Arros-Nay			
Arthez-d'Asson			
Baliros			
Baudreix			
Beuste			
Boeil-Bezing			
Bordères			
Bourdettes			
Bruges-Capbis-Mifaget	10	30	NAY
Haut-de-Bosdarros			
Igon			
Lagos			
Lestelle-Betharram			
Mirepeix			
Montaut			
Pardies-Piétat			
Saint-Abit			
Saint-Vincent			
ORTHEZ	8	24	ORTHEZ
Baigts-de-Béarn			
Balansun			
Bonnut			
Castétis			
Lanneplaa			
Puyoô	5	15	ORTHEZ
Ramous			
Saint-Boès			
Saint-Girons			
Salles-Mongiscard			
Sallespisse			
Sault-de-Navailles			
PAU	62	186	PAU
IDRON	3	9	IDRON
NOUSTY	1	3	NOUSTY
OUSSE	1	3	OUSSE
Artigueloutan			
Lée	1	3	IDRON
GELOS	2	6	GELOS
MAZERES-LEZONS	1	3	MAZERES-LEZONS
Narcastet			
Rontignon	1	3	GELOS
Uzos			
ASSAT	1	3	ASSAT
BIZANOS	3	9	BIZANOS
Aressy			
Meillon	1	3	BIZANOS
GER	1	3	GER
PONTACQ	2	6	PONTACQ
SOUMOULOU	1	3	SOUMOULOU
Barzun			
Espoey			
Gomer			
Hours	3	9	PONTACQ
Labatmale			
Limendous			
Livron			

Lourenties			
Lucgarier			
SALIES-DE-BEARN	4	12	SALIES-DE-BEARN
Auterrive			
Bellocq			
Bérenx			
Carresse-Cassaber			
Castagnède			
Escos	3	9	SALIES-DE-BEARN
Labastide-Villefranche			
Lahontan			
Léren			
Saint-Dos			
Saint-Pé-de-Léren			
NAVAILLES-ANGOS	1	3	NAVAILLES-ANGOS
Argelos			
Astis			
Aubin			
Auga			
Auriac			
Bournos			
Carrère			
Claracq			
Doumy	4	12	THEZE
Garlède-Mondebat			
Lalonquette			
Lasclaveries			
Lème			
Miossens-Lanusse			
Pouliacq			
Sévignacq			
Viven			

TOTAL

476

1428

vu pour être annexé

Pau, le 21 avril 2017
le préfet,
pour le préfet, et par délégation
le chef de bureau

Gabrielle Claverie

PREFECTURE

64-2017-04-21-009

circulaire relative aux dispositions relatives au jury
d'assises pour l'année 2018

PREFECTURE
DIRECTION
DE LA REGLEMENTATION

Bureau des élections et de
la réglementation générale

Affaire suivie par Mme Catherine Lamand

☎ 05 59 98 23 46
📠 05 59 98 25 89
✉ catherine.lamand@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Pau, le 21 avril 2017

Mesdames et Messieurs les Maires
des Pyrénées-Atlantiques

En communication à Mmes les sous-préfètes
de Bayonne et d'Oloron-Sainte-Marie

Objet : Dispositions relatives au jury d'assises

P. J : Documentation et formulaires

Vous trouverez, ci-après, les instructions relatives à l'établissement de la liste préparatoire des jurés d'assises pour l'année 2018, par tirage au sort public à partir de la liste électorale.

I - ETABLISSEMENT DE LA LISTE PREPARATOIRE

🕒 - Les autorités chargées d'effectuer le tirage au sort et d'établir la liste préparatoire :

Le tirage au sort a lieu publiquement, les maires concernés doivent donc l'annoncer en temps utile par une publicité appropriée.

➤ Pour les communes de plus de 1 300 habitants :

Pour ces communes, c'est à chacun des maires d'effectuer le tirage au sort à partir de la liste électorale générale de sa commune.

Dès que les opérations de tirage au sort sont terminées, le maire avertit les personnes désignées par le sort de leur inscription sur la liste préparatoire, les informe des cas de dispense et les invite à lui faire connaître leur profession.

La liste préparatoire communale est ensuite arrêtée et un exemplaire est transmis au secrétariat-greffe de la Cour d'appel de Pau avant le 15 mai 2017, délai de rigueur.

➤ Pour les autres communes :

Les communes de moins de 1 300 habitants sont regroupées.

Pour chaque regroupement, l'arrêté préfectoral ci-joint désigne le maire chargé d'effectuer le tirage au sort et d'établir la liste préparatoire (maire centralisateur).

Les maires des communes concernées doivent transmettre au maire centralisateur la liste électorale générale de leur commune. Le tirage au sort est effectué en présence des maires ou de leur représentant.

Le maire centralisateur adresse, aux personnes désignées par le sort, l'avis d'inscription ci-joint et, dès réception des réponses, il arrête la liste préparatoire et en adresse un exemplaire au secrétariat-greffe de la Cour d'appel de Pau avant le 15 mai 2017, délai de rigueur.

Les réponses doivent être conservées par le maire centralisateur.

Les formulaires de listes ci-jointes doivent être complétés très exactement, et notamment doit y figurer la profession des personnes désignées par le sort.

Pour les personnes retraitées, il convient de mentionner l'ancienne profession.

➤ *Le rôle des maires après l'établissement de la liste préparatoire :*

Le maire de toute commune comprenant des électeurs désignés par le sort doit informer le secrétaire-greffier en chef de la Cour d'appel de Pau des inaptitudes légales résultant des articles 255, 256 et 257 du code de procédure pénale (texte joint) qui frapperaient les personnes portées sur la liste préparatoire.

Le maire peut, en outre, présenter des observations sur le cas de personnes qui, pour des motifs graves, ne paraissent pas en mesure d'exercer les fonctions de juré.

➤ - Nombre de personnes à désigner :

Le nombre de jurés pour la liste annuelle est fixé par arrêté préfectoral, proportionnellement au tableau officiel de la population tel qu'il ressort du recensement au 1^{er} janvier 2017 à raison d'un juré pour 1 300 habitants (cf. article 260 du code de procédure pénale).

Ainsi, pour le département des Pyrénées-Atlantiques, le nombre de jurés de la liste annuelle est de 476.

Vous trouverez dans l'arrêté préfectoral, la répartition du nombre de personnes à tirer au sort, par commune ou communes regroupées.

La liste préparatoire doit comprendre trois fois plus de noms que de jurés attribués à la circonscription (les procédés de tirage au sort sont décrits dans l'annexe 1).

➤ - Modalités de transmission de la liste préparatoire au greffe de la Cour d'Appel

Nouveau : Les cours d'assises disposent d'un nouveau module leur permettant d'importer dans le logiciel de gestion des jurés, les fichiers transmis par les mairies.

Vous transmettez ainsi directement par voie de messagerie, les listes au greffe de la Cour d'Appel au moyen du modèle de tableau au format .xls (voir PJ en annexe 2). L'adresse à utiliser est : courd'assises.pau@justice.fr

Les informations sur un juré doivent figurer sur une seule ligne et le fichier ne doit comporter qu'une seule feuille.

Important : Vous nommerez le fichier par le nom de la commune. Les communes chargées de procéder au tirage au sort pour un regroupement de communes (maire centralisateur) transmettront 2 fichiers distincts ; l'un sera nommé par le seul nom de la commune , l'autre par le nom de la commune suivi de « centralisateur ».

Un mode opératoire est communiqué à toutes fins utiles en annexe 4.

II - ETABLISSEMENT DE LA LISTE DEFINITIVE ANNUELLE DU JURY D'ASSISES

La liste définitive des jurés et une liste spéciale de jurés suppléants sont établies, chaque année, dans le courant du mois de septembre, par une commission siégeant à la Cour d'appel de Pau.

Cette commission exclut de la liste préparatoire toutes les personnes qui ne remplissent pas les conditions d'aptitude légales pour être jurés et procède ensuite, par tirage au sort, à l'établissement de la liste définitive des jurés.

Il vous appartient alors d'informer le premier président de la Cour d'appel de Pau - Palais de justice - 64015 PAU, des décès, des incapacités ou des incompatibilités légales qui frapperaient ces personnes et qui surviendraient après l'établissement de la liste préparatoire.

III – DOCUMENTATION - FORMULAIRES :

Vous trouverez ci-joint la documentation annoncée ci-dessus et les différents formulaires à utiliser lors de l'établissement des listes préparatoires, à savoir :

- arrêté préfectoral portant répartition du nombre des jurés par commune ou communes regroupées pour l'année 2018,
- pour les maires désignés par l'arrêté préfectoral précité :
 - procédé de tirage au sort (**annexe 1**)
 - modèle de tableau .xls pour la transmission de la liste préparatoire du jury d'assises (**annexe 2**)
 - avis d'inscription sur la liste préparatoire (**annexe 3**)
 - mode opératoire (**annexe 4**)

Le préfet,
pour le préfet, et par délégation
la Secrétaire générale

Marie Aubert